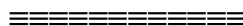




REPUBLIQUE DU BENIN



**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI



**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES (FADESP)
ECOLE DOCTORALE**



MASTER RECHERCHE DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES



**MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU MASTER RECHERCHE II
THEME**

L'INCARCERATION DES MINEURS AU BENIN

PRESENTE PAR:

DJISSA Gbodja Jude

SOUS LA DIRECTION DE :

**Prof. Pedro Akuété SANTOS
Agrégé de Droit à la Faculté
de Droit de Lomé**

Année Académique 2012-2013

AVERTISSEMENT

**LA FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES
POLITIQUES N'ENTEND DONNER NI APPROBATION NI
IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE
MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PROPRES A SON AUTEUR.**

DEDICACE

A ma sœur jumelle

REMERCIEMENTS

Aucun travail scientifique ne peut se réaliser dans la solitude. C'est pour moi l'occasion d'exprimer ma reconnaissance aux personnes à qui je suis redevable.

Monsieur le Directeur de mémoire, professeur Pedro Akuété SANTOS, vous avez, malgré vos multiples occupations, accepté de diriger mes recherches. Merci de m'avoir guidé avec rigueur scientifique, merci pour vos conseils, recommandations et encouragements qui m'ont été d'un grand appui durant toute la durée de rédaction de ce document. Cela témoigne encore professeur, de tout l'intérêt que vous accordez à la recherche scientifique juridique.

Très chers parents, Marie et Florent DJISSA, veuillez trouver ici l'expression, certainement partielle de toute ma gratitude, pour avoir toujours été là à chaque fois que j'en éprouve le besoin.

Chers frères et sœurs, un grand merci pour votre disponibilité, attention, ainsi que pour vos aides et prières aussi bien précieuses.

A mes précieux amis, certaines choses se disent mieux dans le silence. Voyez dans l'anonymat dont je vous couvre l'expression de mes sincères remerciements.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGNU	: Assemblée Générale des Nations Unies
Al. (S)	: Alinéa (s)
Art.	: Article
Ass.plén.	: Arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation
BPM	: Brigade pour Mineurs
C A	: Arrêt de la Cour d'appel
CADBE	: Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Cass.	: Arrêt de la Cour de Cassation
CBPF	: Code Béninois des Personnes et de la Famille
CDE	: Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
CEDH	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
Chap	: Chapitre
CLP	: Comité Local de Protection des droits de l'Enfant
Coll.	: Collection
Conv. EDH	: Convention Européenne des Droits de l'Homme
CPP	: Code de Procédure Pénale
CREDIJ	: Centre de Recherche et d'Etude en Droit et en Institutions judiciaires en Afrique
D.	: Recueil Dalloz
D.C.C	: Décision de la Cour Constitutionnelle
Dir.	: Sous la direction de
DPJEJ	: Direction pour la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
éd.	: Edition
ESAM	: Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde
FIACAT	: Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
Ibid, ibidem	: Au même endroit ou la même chose

Idem	: identique, le même
In	: Dans
JCP.	: Juris-classeur Périodique- semaine juridique
JO.	: Journal Officiel
Mél.	: Mélanges
N°.	: Numéros
OMCT	: Organisation Mondiale Contre la Torture
Op.cit	: Ouvrage précité
OPJ	: Officiers de Police Judiciaire
Ord	: Ordonnance
P.	: Page
Part.	: Partie
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PUA M	: Presse Universitaire d'Aix-Marseille
PUB	: Presse Universitaire du Bénin
PUF	: Presse Universitaire de la France
Rec.	: Recueil
Rev.	: Revue
RHE	: Revue d'Histoire de l'Enfance
RIDC	: Revue Internationale de Droit Comparé
RIDP	: Revue Internationale de Droit Pénal
RJIF	: Revue Juridique Internationale de France
S.	: Spécialement
SDN	: Société des Nations
T.G.I	: Tribunal de Grande Instance
TIG	: Travaux d'Intérêt Général
TPI.	: Tribunal de Première Instance
Trib.	: Tribunal de jugement
UNODC	: Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime
V.	: Voir
Vol.	: Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : UNE INCARCERATION ABUSIVE DU MINEUR..	13
Chapitre 1 : L'illégalité de la détention provisoire.....	14
Section 1 : Un recours illégal en matière de délit.....	14
Section 2 : Un recours illégal en matière de crime.....	22
Chapitre 2 : L'irrégularité de la détention définitive.....	28
Section 1 : Une irrégularité résultant de la violation des droits procéduraux...	28
Section 2 : Une irrégularité afférente aux conditions de détention des mineurs	39
SECONDE PARTIE : UNE INCARCERATION AUX EFFETS PERVERS..	46
Chapitre 1 : Les effets pervers subis lors de la détention.....	48
Section 1 : Les effets de l'incarcération sur la psychologie du mineur.....	48
Section 2 : Le renforcement du potentiel délinquantiel du mineur.....	55
Chapitre 2 : Les effets pervers post-pénitentiaires.....	65
Section 1 : Une menace identitaire résultant de l'incarcération.....	65
Section 2 : Un échec de la réinsertion sociale attendue.....	73
CONCLUSION.....	79

INTRODUCTION

L'incarcération du mineur rime-t-elle toujours avec sa protection? Mieux les conditions matérielles de détention au Bénin s'accordent-elles avec les exigences de la justice des mineurs ?

Élément impersonnel et expression de la puissance par excellence vers une fonction de transformation des individus, l'incarcération est « *le théâtre symbolique d'une puissance du collectif sur l'individu* »¹. Elle est devenue peine principale et quasi unique à partir du XIX^{ème} siècle². A ce sujet, la doctrine inspirée par Mireille DELMAS-MARTY souligne qu'une société « *qui punit mais ne ferme pas* »³ est précisément une société qui réussit à diversifier le contenu des peines⁴. C'est par là que renaît la vraie dignité, affirme SALEILLES⁵. Ce qui explique tout l'intérêt qu'elle suscite dans l'opinion publique. Cet intérêt est tributaire de la construction de la délinquance juvénile en tant que problème public, préoccupation majeure à l'époque contemporaine⁶. En effet, les mineurs représentent de plus en plus une menace pour la paix sociale⁷. Pour autant, on ne doit pas bannir ces derniers de la société en les envoyant en prison, en ce sens que les conditions carcérales sont loin de répondre aux standards internationaux en matière de droits de l'Homme. Aussi, la prison peut-elle se révéler être un milieu criminogène⁸. Ainsi l'instinct criminel

¹ GAUCHET (M.), Intervention au séminaire le 23 juin 1993, In GARAPON (A.), SALAS (D.), *La justice des mineurs évolution d'un modèle*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.9.

² DELMAS-MARTY (M.), *Le flou du droit*, Paris, Puf, 1986, p.15.

³ C'est par là que la vraie dignité va renaître selon SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Alcan, 1898, p.174 et 175), In DELMAS-MARTY (M.), op. cit., p.16.

⁴ DELMAS-MARTY (M.), op. cit., p.17.

⁵ SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Alcan, 1898, p.174 et 175), In DELMAS-MARTY (M.), op. cit., p.16.

⁶ GARAPON (A.) et SALAS (D.), *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Bruyant, LGDJ 1995 ; CORINUS-LE PUIL (L.), « L'enfant un adulte en miniature ou un être en devenir ? Plaidoyer pour une approche globale du phénomène délinquantiel », *RPDP* 2004, p. 285, in Archives de Politiques Criminelle, Justice des mineurs, Paris, éd A. Pedon, 2008, N 30, p.64.

⁷ SALAS (D.), « La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal », In Archives de Politiques Criminelle, Justice des mineurs, Paris, A. Pedon, 2008, N 30, p.64.

⁸ Une étude menée au Sénégal par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie sur le phénomène de la récidive qu'elle définit par une nouvelle peine de prison ferme encourue dans les 7 ans qui suivent la libération, révèle que l'intensité du retour en prison est de 68,0 % au Sénégal. Cela signifie que près de 7 détenus sur 10 sont des récidivistes. (L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, Dakar, Sénégal, 2015, p.15, consulté sur www.ansd.sn).

Une étude menée aux Etats Unies révèle en outre qu'« Il existe des preuves significatives montrant que l'environnement carcéral stimule le comportement délictueux. Il s'agit là d'un effet secondaire et non intentionné des prisons, elles servent d'écoles du crime ou de terrains propices à la délinquance. La prison fait psychologiquement du tort aux détenus, rendant leur adaptation à la société après leur sorti plus difficile, le retour à la délinquance en étant l'une des conséquences les plus probables. Tout comme pour des prisonniers déjà condamnés, ceux en détention provisoire subissent invariablement des influences criminogènes semblables, notamment s'ils sont détenus pour des périodes longues dans des conditions d'insalubrité et de surpeuplement. Le risque est plus grand dans les situations où les détenus condamnés et non-condamnés ne sont pas séparés où lorsque des détenus en détention provisoire suspectés de délits mineurs sont incarcérés ensemble avec des détenus suspectés de délits graves. Un scénario qui n'a rien d'exceptionnel dans un grand nombre de

du mineur peut se trouver renforcé⁹, donnant sens à l'adage « *petit délinquant deviendra grand* »¹⁰. C'est d'ailleurs ce que tente de souligner Sébastien DELARRE dans ses écrits, lorsqu'il affirme que les mesures les plus coercitives, dont l'emprisonnement fait partie, ne sont pas les plus efficaces puisque la plupart des mineurs qui sortent de prison, ont tendance à réitérer davantage, à mesure que l'on progresse dans la hiérarchie des peines¹¹. Le professeur DOLLE, s'interrogeant également sur l'incarcération des mineurs en déduit que la réponse ne serait sans doute pas « *en étant exclu de la société qu'on apprendrait à y vivre* »¹². Il est plutôt recommandé de protéger les mineurs, en les plaçant sous un régime susceptible de favoriser leur rééducation et leur réinsertion sociale¹³. S'inscrivant dans cette dynamique, le Professeur Christine LAZERGES souhaite que toutes les réponses

systèmes pénitentiaires surpeuplés à travers le monde ». Open Society Justice Initiative, « pre-trial detention », 2008, p. 32. In VOLZ (A.), L'utilisation abusive de la détention provisoire, ou le besoin d'une réforme des systèmes de justice pour mineurs, Genève, 2010, p.30.

Par ailleurs, les statistiques françaises viennent en appui de cette thèse lorsqu'elles établissent qu'un mineur incarcéré pour la seconde fois commettra de nouveau, dans 90 pour cent des cas, un délit au cours des cinq années suivant sa libération, Article « la récidive des mineurs » février 2008 : <http://pays-de-la-loire.emancipation.fr/spip.php?article21>, In VOLZ (A.), Op. Cit. p.30.

⁹ Les attaques terroristes perpétrées par des islamistes radicaux à Paris (France) le 13 novembre 2015 a déferlé sur l'Europe des tueries qui se sont amplifiées en 2016. Des attaques terroristes massives avaient déjà frappé d'autres pays européens comme la Turquie et des pays voisins comme la Tunisie au cours des mois précédents, et de nombreux citoyens, d'Europe occidentale en particulier, ont commencé à se demander s'ils pourraient toujours, au quotidien, vivre en toute sécurité.

Les événements de novembre 2015 ont aussi conduit à réaliser que les auteurs des attentats n'étaient pas des ressortissants étrangers mais des enfants ou des jeunes qui étaient nés et avaient grandi en Europe, membres de communautés européennes et citoyens européens. Il s'agissait de voisins, de connaissances, d'amis ou de proches entraînés dans des mouvements extrémistes et donc « radicalisés ». Une étude menée par des experts (Les experts présents lors de l'audition du 23 juin 2015 étaient M. Tahir Abbas, professeur au département de sociologie de l'université Fatih (Istanbul, Turquie), M. Bernard De Vos, délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique), et M. Francesco Ragazzi (PhD), maître de conférences en relations internationales à l'Institut de science politique de l'université de Leiden (Pays-Bas).), révèle que les établissements pénitentiaires sont des milieux particuliers où les enfants et les jeunes sont soumis à l'influence des mouvements extrémistes. Ainsi en était-il de Chérif Kouachi, de Mohamed Merah, mais aussi de ce jeune SDF, Alexandre, qui avait agressé un militaire à La Défense en 2013 en France. L'attentat contre Charlie Hebdo procède vraisemblablement du modèle classique de jeunes délinquants d'origine nord-africaine, dont l'un au moins est, semble-t-il, passé par la case prison. (CONFAYREUX (J.), Khosrokhavar: « La radicalisation islamiste se fait en catimini », article publié le vendredi 9 janvier 2015 sur www.mediapart.fr, p.1-5). La prison se présente donc comme un facteur de renforcement du potentiel délinquancier des enfants et des jeunes. En effet, le nombre croissant d'enfants et de jeunes qui, à la recherche d'une identité et d'une vraie place dans la société, se tournent vers les mouvements extrémistes. Leurs sentiments exacerbés d'injustice et de frustration face à leur exclusion sociale comptent au nombre des principales causes profondes qui contribuent à la vulnérabilité des enfants et des jeunes et renforcent leur volonté d'adhérer à des groupes extrémistes, parfois violents, qui les investissent, à leurs yeux, d'une mission sociale. La radicalisation de mineurs est un problème de plus en plus préoccupant en Europe et en Amérique du Nord. Toutefois, La radicalisation est un processus qui peut survenir dans n'importe quelle société, a déclaré le professeur Neumann, directeur du Centre international d'études sur la radicalisation du King's College de Londres, devant le Conseil de sécurité des Nations unies.

Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Prévenir la radicalisation d'enfants en s'attaquant à ses causes profondes, Rapport, Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, 2015, p.1-16.

¹⁰ PINATEL (J.), Paradoxes et régression en criminologie et en droit pénal, In Revue Internationale de droit pénal, éd. Erès, Vol. 58, 1987, p.230.

¹¹ DELARRE (S.), « Délinquance des mineurs, il faut mettre le focus sur les invisibles », ASH, 20-04-2012, n°2756 ; in RENAUDEAU, *La prise en charge des mineurs*, 2013, p.12.

¹² DOLLE (N.), faut-il emprisonner les mineurs, Larousse, 2010, p.152.

¹³ A ce propos, DEKEUWER-DEFOSSEZ, théorise en affirmant que « De la bonne réussite de l'éducation de l'enfant dépend non seulement son avenir proche mais encore celui de toute la société où il s'insérera » ; (DEKEUWER-DEFOSSEZ (F.), Les droits de l'enfant, coll. « que sais-je ? », PUF, 7^{ème} éd., 2006 ? P.4, in Droit des mineurs, BONFILS (P.), GOUTTENNOIRE (A.), 1ère éd, Dalloz, paris, 2008, p.1.)

étatiques ou sociétales proposées à l'encontre de ces comportements délinquants ou déviants, soient apportées dans le respect strict des droits de l'Homme¹⁴. Cette conception est partagée par Jean PINATEL qui fait remarquer que le mineur délinquant est avant tout un être humain¹⁵.

Au Bénin, le nouveau code de procédure pénale portée par la loi N° 2012-15 du 30 mars 2013 et l'ordonnance n° 69-23 du 10 juillet 1969 relatif au jugement des infractions commises par des mineurs de moins de dix-huit ans, fixent l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans¹⁶ et l'âge minimum d'excuse de minorité à treize ans¹⁷, semblent s'inscrire dans cette dynamique. En effet, ces deux textes juridiques, loin de prôner l'incarcération des mineurs, ont plutôt opté pour des mesures alternatives¹⁸, qui se cristallisent autour de la prévention, la protection et la resocialisation du mineur¹⁹. Ce souci du législateur béninois était déjà partagé par le Professeur Christine LAZERGES qui estime que la politique criminelle conduite en faveur des mineurs doit présenter la caractéristique d'un programme global d'action sociale²⁰. Ainsi, théoriquement, le principe n'est donc plus l'incarcération systématique du mineur délinquant. Mais au fond, la pratique judiciaire béninoise offre-t-elle le même constat ? L'incarcération n'est-elle pas plutôt érigée en mode de traitement de la délinquance des mineurs dans la pratique judiciaire au Bénin ? La réponse à ces interrogations justifie le bien-fondé de cette étude, qui se propose de s'attarder sur la thématique de « **L'incarcération des mineurs au Bénin** ».

Étymologiquement, le vocable « *incarcération* » est le dérivé du substantif *carcer* signifiant *prison*²¹. De ce point de vue, l'incarcération peut être appréhendée comme l'action de mettre quelqu'un en prison. Or, la prison est un établissement où sont détenues les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou en instance de jugement²². En d'autres termes, l'incarcération est l'action de détenir les

¹⁴ LAZERGES (C.), Introduction à la politique criminelle, Paris, L'Harmattan, 2000, p.7.

¹⁵ PINATEL (J.), Le phénomène criminel, L'encyclopédie de poche, Coll., « Le Monde... », éd. MA, 1987, In Revue Internationale de droit pénal, CASTAIGNEDE (J.), éd. Erès, Vol. 58, 1987, p.234-236.

¹⁶ Article 1 er.

¹⁷ Article 23.

¹⁸ Ces mesures alternatives visent en adéquation avec leur âge et leur personnalité à rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants et des adolescents délinquants. Archives de politique criminelle, *Justice des mineurs*, Paris, Pedone, n°30, 2008, p.8.

¹⁹ En criminologie et plus précisément en pénologie, les fonctions attribuées classiquement à la peine privative de liberté, sachant que ces fonctions donnent à leur tour naissance à plusieurs modèles de pénalité sont : la rétribution, la prévention générale et spéciale, la neutralisation et la restauration.

²⁰ LAZERGES (C.), Introduction à la politique criminelle, Paris, L'Harmattan, 2000, p.78.

²¹ Grand Larousse en 5 volumes, Tome 3, Paris, 1990, p. 1601.

²² Grand Larousse, Tome 4, p. 2507.

personnes condamnées à une peine privative de liberté ou en instance de jugement. Dès lors, l'incarcération apparaît comme une mesure privative de liberté ou une mesure qui vise à restreindre la liberté d'aller et de venir d'une personne. Cette forme de restriction ou privation de liberté ne peut résulter en principe que d'une décision de justice. Celle-ci peut-être consécutive à une condamnation ou antérieure à celle-ci. Malgré la clarté dont est empreinte cette définition, il n'en demeure pas moins qu'elle ne précise pas sa fonction de sanction.

Juridiquement, l'incarcération est « *la détention d'un individu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire* »²³. C'est dire que l'incarcération est une peine, une sanction ayant pour objet d'isoler du milieu social toute personne jugée dangereuse pour la société. Au titre de la présente étude, elle doit être entendue comme le fait de placer un mineur dans un établissement destiné à détenir les individus privés de leur liberté par l'effet d'une décision de justice. A cet égard, l'incarcération se rapproche de la notion de détention. En effet, la détention est littéralement appréhendée comme l'état d'une personne détenue en prison²⁴. C'est une mesure privative de liberté, qui se traduit par le fait de retenir une personne contre son gré. Elle s'analyse en une atteinte à la liberté d'aller et venir. Cependant, elle est à distinguer de la garde à vue qui est aussi une mesure privative de liberté, mais décidée par les officiers de police judiciaire afin de maintenir à leur disposition, dans leurs locaux et pour une certaine durée légalement définie, une personne contre laquelle existent des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commise ou tentée de commettre une infraction²⁵. Elle est prononcée pour les besoins de l'enquête²⁶. Elle s'analyse à la fois comme une mesure de police judiciaire et une mesure privative de liberté. Or, la détention « provisoire »²⁷, doit être comprise comme « *l'incarcération d'un inculpé en maison d'arrêt pendant tout ou partie de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif sur le fond de l'affaire* »²⁸. Celle-là est réalisée en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou encore

²³ CORNU (G.) *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 9^e éd., 2011, p. 394.

²⁴ *Le Lexis, Dictionnaire Erudit de la langue française*, Paris, Larousse, 2010, p.534.

²⁵ ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGUENAUD (J.-P.), RIALS (S.), SUDRE (F.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p.451.

²⁶ V. art. 57 et s. du CPP.

²⁷ De la nouvelle qualification retenue par le législateur, on peut comprendre que le mot « préventif », autrefois utilisé, vient d'être remplacé par « provisoire ». Ce changement se justifie par le fait que le mot provisoire semble moins chargé au sens de la technique médicale et sociale que « préventif »

²⁸ PRADEL (J.), *L'instruction préparatoire*, Paris, CUJAS, 1990, p. 587

d'une ordonnance émanant de l'autorité judiciaire²⁹. C'est la mesure de contrainte la plus grave, durant la phase préliminaire du procès pénal³⁰. En effet, n'ayant pas encore fait l'objet d'une condamnation, le mineur mis en examen est toujours présumé innocent³¹. La détention provisoire peut alors être considérée comme une peine avant jugement³². Elle postule l'idée d'un pré-jugement sur la culpabilité, et donc une atteinte de fait à la présomption d'innocence du mineur.

Le « mineur », peut être diversement défini. En effet, en droit positif, le législateur béninois distingue le « mineur civil » et le « mineur pénal ». Le mineur civil est « *la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis* »³³. Au plan pénal, « *est mineur, toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans lors de la commission de l'infraction* »³⁴. Il se dégage que la majorité est fixée à dix-huit (18) ans au Bénin. Il faut rappeler que la notion de majorité est celle qui, fondamentalement retient l'attention du législateur. Cela se justifie par le lien étroit qu'elle entretient avec la capacité juridique nécessaire pour la validité des actes juridiques. En effet, la loi considère que la faculté de discernement³⁵ est indispensable pour la régularité des actes et pour la rétion de la responsabilité³⁶. La doctrine conforte cette position, lorsqu'elle affirme que la

²⁹ Le mandat de dépôt est l'ordre donné au chef d'établissement pénitentiaire, par un juge des libertés et de la détention ou par une juridiction pénale de jugement des crimes ou des délits, de recevoir et détenir, selon le cas, soit une personne mise en examen et qui fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire. GUILLIEN (R.), VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 17^e éd., 2010, p.452. A rebours, le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu. Art.132 al.7 du CPP.

³⁰ Elle est grave, parce qu'elle est pleine d'inconvénients pour l'intéressé, à la fois sur le plan psychologique et social, d'une part, et sur le plan juridique, d'autre part. A cet égard, elle fait peser sur l'individu une véritable présomption de fait de culpabilité entraînant parfois un risque de plus forte condamnation en conduisant les juges à couvrir la détention, c'est-à-dire à prononcer un emprisonnement de durée moins égale au temps de la détention provisoire. PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Paris, CUJAS, Coll. Référence, 17^e éd., 2013, p.673 ; BOULOC (B.), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, Coll. Précis Dalloz, 23^e éd., 2012, p.703.

³¹ Ce principe est garanti par l'article 17 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 qui dispose : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ».

³² GHIZZONI (N.), *Délinquance des mineurs*, Paris, ESF, 2007, p.53.

³³ Art. 459 de la Loi No. 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille de la République Bénin.

³⁴ Ordonnance no. 69-23 du 10 juillet 1969 relatif aux jugements des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans, art. 1er.

³⁵ Pour la professeure Martine HERZOG-EVANS, le discernement est la conscience d'accomplir un acte répréhensible et constitue le fondement même de la responsabilité pénale. HERZOG-EVANS (M.), *Droit de la sanction pénitentiaire*, Paris, Dalloz, 2007, p.47.

³⁶ A cet effet, le code pénal béninois (CP) établit l'âge minimum d'excuse à treize (13) ans permettant à la réduction des peines encourues (Ordonnance no. 69-23 du 10 juillet 1969 relatif aux jugements des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans, art. 23. Lorsqu'un mineur âgé de moins de treize ans qui a commis une infraction est jugé devant le tribunal pour enfant, le juge ne prononce pas de condamnation mais plutôt recommande un placement sous tutelle, ou bien un suivi éducatif en accord avec l'article 23). Par conséquent, contrairement aux dispositions des instruments internationaux (Voir par exemple, la Convention relative au droit de l'enfant, supra note 1, art. 40.3(a)). L'âge de treize n'est pas considéré comme un âge de non-responsabilité pénale. En revanche, les mineurs âgés entre treize et dix-huit ans peuvent encourir des sanctions pénales et être placés en détention le plus souvent dans le Centre

responsabilité pénale ou civile est, avant tout, une relation sociale, un rapport avec les autres et ce rapport se fonde sur l'identité individuelle des personnes³⁷.

Couramment, l'adjectif « mineur » dérive du latin *minor*, qui signifie plus petit³⁸. Il s'entend également d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans, fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et de responsabilité pénale. Cette assertion rejoint parfaitement celle légale.

Par ailleurs, la question de l'incarcération des mineurs renvoie inéluctablement à la délinquance juvénile dont la compréhension varie en fonction des disciplines scientifiques. Pour les juristes, écrit le Dr. BOVET, la délinquance juvénile est une notion claire et bien délimitée dont les lois donnent une définition précise³⁹. Selon les spécialistes du droit, est un jeune délinquant celui qui a enfreint à la loi⁴⁰. A rebours, pour le psychologue ou le psychiatre, c'est un enfant ou un adolescent en difficulté, victime de conflits personnels ou familiaux et pour qui la qualité d'« *enfant de justice* » n'est qu'une étiquette accidentelle, un caractère extrinsèque, non une caractéristique particulière et *sui generis*⁴¹. Pour le sociologue et l'éducateur, le mineur délinquant constitue un groupe bien défini. La délinquance n'est pour le psychiatre, qu'un spectre chatoyant de l'inadaptation sociale⁴². Ainsi, Christine LAZERGES fait obligation à l'Etat, non pas « providence » mais plutôt « responsable », d'intervenir par l'intermédiaire d'un magistrat garant des libertés, en l'occurrence le juge des enfants⁴³. Cette pluralité de conception de la notion, amène à l'expression d'« *enfance inadaptée* » remplaçant de plus en plus dans la littérature spécialisée celle d'enfance délinquante⁴⁴. C'est fort de ceci qu'il est logique de leur appliquer des mesures d'éducation et de protection comme celles proposées à tous les enfants de leur âge, étant entendu que ces mesures devront être

national pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. De plus, il convient de faire remarquer que le juge pour enfant peut si besoin est décider par ordonnance des mesures rééducatives en milieu ouvert ou ferme.

³⁷ DELMAS-MARTY (M.), op. cit., p.48.

³⁸ Grand Larousse en 5 volumes, Tome 4, Paris, 1990, p. 2053.

³⁹ BOVET (L.), Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile, Organisation Mondiale de la Santé, Genève 1951, p.75. In La prévention et la répression de la délinquance, XXIIIe Séminaire sociale universitaire, Bruxelles, Belgique, 1952, p.72.

⁴⁰ Ibidem.

⁴¹ Ibidem.

⁴² Ibidem.

⁴³ LAZERGES (C.), Introduction à la politique criminelle, Paris, L'Harmattan, 2000, p.81.

⁴⁴ Ibid.

soigneusement adaptées à chaque cas particulier en leur évitant toute mesure d'incarcération⁴⁵.

La question de l'incarcération des mineurs a fait l'objet de débats au sein de la doctrine. En effet, d'une part, partant du postulat que la jeunesse est porteuse d'espoir et de potentialités, la nouvelle génération représente l'avenir de la société de demain. Ainsi, même s'ils sont délinquants, les mineurs ne sont que des individus en construction qui manquent de repères et de référence⁴⁶. De ce point de vue, ils sont plutôt des enfants que l'on doit protéger, par des mesures de rééducation, de prévention et de réinsertion sociale⁴⁷. Cette politique criminelle peut être qualifiée de participative, car elle fait appel à la solidarité plus qu'à l'inquiétude du citoyen⁴⁸. Pour Raymond GASSIN, cette politique criminelle repose sur l'idée que les enfants et les adolescents ont des personnalités en formation, donc susceptibles d'être modelées par une action éducative appropriée ou « redressées » par des mesures de rééducation individualisées⁴⁹. A rebours, en tant que nouvelle génération, la jeunesse se développe à l'encontre de l'ancienne et impose de nouvelles normes, de nouvelles références qui sont un danger, une menace permanente pour l'ordre établi. Cette conception articule le débat sur la délinquance ou la justice des mineurs. Fauteurs de trouble et déviants, les mineurs délinquants doivent être punis sans clémence⁵⁰, avant qu'ils ne s'engagent dans un véritable parcours déviant dont on ne pourra pas les extirper⁵¹. Au Bénin, la nouvelle législation pénale plutôt a opté pour une solution médiane. Si l'incarcération ne doit

⁴⁵ RACINE (A.), « Traitement des mineurs délinquants », *In* La prévention et la répression de la délinquance, XXIII^e Séminaire sociale universitaire, Op. Cit. , p.73.

⁴⁶ JEAMMET (P.), La dynamique de personnalité, *In* GARAPON (A.) et SALAS (D.), La justice des mineurs : Evolution d'un modèle, Paris, Bruylant, 1995, p.15-40.

⁴⁷ L'idéologie de l'insertion est aussi bien celle de l'école néo-classique que de l'école de la Défense sociale nouvelle ou des tenants d'une politique criminelle participative, elle conduit la politique criminelle à choisir pour axe prioritaire la défense des libertés et l'adaptation de la solution préventive ou répressive à la situation de l'auteur de l'acte déviant ou délinquant. LAZERGES (C.), op.cit, p.22.

⁴⁸ LAZERGES (C.), op. cit, p.23.

⁴⁹ GASSIN (R.), op. cit, p.592.

⁵⁰ Pour certain auteur, le crime est intolérable parce qu'il porte atteinte aux valeurs et aux normes de conduite adoptées par la majorité des membres d'une communauté humaine et imposées au besoin par la force aux récalcitrants. SELLIN, Les conflits culturels et la criminalité, R.D.P.C., 1960, p.35 et s., 879 et s. ; SUTHERLAND, Principes de criminologie, éd. Cujas, 1966, p.22 ; LAGACHE, Actes du 2^{ème} Congrès international de criminologie, t. VI, p. 142 et s. Les X^{ème} Journées d'études juridiques Jean DABIN se sont tenues à Louvain en 1980 sur le thème « Légalité et référence aux valeurs » (cf. R.S.C., 1980, p.530), *In* MERLE (R.) et VITU (A.), Traité de droit criminel, Paris, Cujas, 7^{ème} éd. Tome I, p.29.

⁵¹ BAILLEAU (F.), « Education, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières. Approche sociologique », in Archives de Politiques Criminelle, Justice des mineurs, éd A. Pedon, Paris, 2008, N 30, p.64.

Pour Tony FERRI, la défense des intérêts de la société s'exprime par l'exemplarité de la peine. Pour dissuader les hommes de commettre des infractions à la loi, celle-ci doit être sévère et intimidante pour éviter les redites et les reproductions. FERRI (T.), *Qu'est-ce que punir ?*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.37.

être prononcée qu'en dernier recours, elle est une mesure que peut prendre le juge dans des circonstances exceptionnelles⁵². Cela s'explique par le souci de trouver une réponse pénale plus ou moins adéquate, sans compromettre l'éducation et l'avenir du mineur⁵³.

Philosophiquement, la question de la privation de liberté a été au cœur des préoccupations. Ainsi a-t-il été sagement écrit « *L'homme est né libre, et partout il est dans les fers* »⁵⁴. Or, ce courant de pensée était déjà véhiculé par Socrate, qui mettait en garde contre la colère à l'égard des criminels et demandait qu'on leur enseigne surtout comment ne plus commettre d'infractions, en leur donnant l'instruction et la formation qui leur ont souvent fait défaut⁵⁵. Quant à PLATON, il a aussi fait observer que « *si quelqu'un a commis un crime, la loi lui enseignerait à ne plus le répéter* »⁵⁶. Une analyse déductive permet d'en convenir que le mineur infracteur mérite une rééducation plutôt qu'une incarcération. Ainsi la politique criminelle du mineur se résume en ces termes laconiques « prévention, dissuasion et protection »⁵⁷.

Historiquement, l'ordonnance n° 69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par des mineurs de moins de dix-huit ans fixe l'âge de la majorité pénale à dix-huit (18) ans⁵⁸ et l'âge minimum d'excuse de minorité à treize (13) ans⁵⁹. Il ne s'agit pas d'un âge d'irresponsabilité pénale comme l'exigent les instruments internationaux⁶⁰. En effet en droit béninois, le mineur de moins de treize (13) ans à qui une infraction est reprochée est susceptible

⁵² Cette affirmation se trouve justifiée par la lecture croisée des dispositions des articles 655 et 656 de la loi n°2012 -15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin

⁵³ YOUNG (D.), Juger et éduquer les mineurs délinquants, Paris, Dunod, 2009, p. 211 à 219.

⁵⁴ ROUSSEAU (J.J.), Du contrat social, Paris, les classiques de la philosophie, 11^{ème} éd, 2008, liv.1, chap 1, pour lui, « L'homme est né libre, et partout il est dans les fers ».

⁵⁵ Cette philosophie s'accorde parfaitement avec le but poursuivi par la justice des mineurs qui promeut leur éducation plutôt que leur amendement.

⁵⁶ PLATON repris par BOULOC (B.), in *Pénologie Exécution des sanctions adultes et mineurs*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., p.10.

⁵⁷ Pour Jean PINATEL, les divers moyens de lutte contre la délinquance ont d'abord été regroupés sous le vocable de *réaction sociale contre le crime*. Cf. PINATEL (J.), « Réaction sociale », 1987, 185-187. Depuis le début du XX^{ème} siècle, au moins en Europe, on parle volontiers de politique criminel, Cf. PINATEL (J.), 1987, 165-167 ; LAZERGES (C.), La politique criminelle, Que sais-je ? 1987. En effet, l'expression est critiquée parce qu'elle dit le contraire de ce qu'elle veut dire, d'où parfois l'emploi des termes « politique anti-criminelle » : Cf. RASSAT (M.L.), Pour une politique anti criminelle du bon sens éd. La Table-Ronde, 1983, In GASSIN (R.), op. cit., p.58.

⁵⁸ Article 1^{er}.

⁵⁹ Article 23.

⁶⁰ Voir par exemple la CDE, article 40.3.a). Le Comité des droits de l'Homme a regretté l'absence de l'âge minimal pour la responsabilité en droit béninois et a recommandé « de fixer d'urgence un âge de la responsabilité pénale, à un niveau acceptable au regard des normes internationales », cf. Observations fiables du Comité des droits de l'enfant sur le deuxième rapport périodique du Bénin, CRC/C/BEN/CO/2, Paragraphes 75 et 76.

de poursuites⁶¹. Lorsque la prévention est établie contre lui, il sera renvoyé et jugé par le Tribunal pour enfants quelle que soit l'infraction⁶², mais il ne sera prononcé à son encontre aucune condamnation⁶³. Il ne pourra être pris à son profit que des mesures de tutelle, de surveillance et d'éducation⁶⁴. Ce texte prévoit également les différentes juridictions susceptibles de connaître des infractions commises par le mineur. Ce sont le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, le tribunal correctionnel de citation directe et le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle qui, le cas échéant, commettent un avocat pour assister celui-ci⁶⁵. En outre, le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, tient ses audiences à la faveur des sessions de la Cour d'assises et subit de ce fait le dysfonctionnement de celle-ci⁶⁶.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu le nouveau code de procédure pénale porté par la loi N° 2012-15 du 30 mars 2013. Ce nouvel instrument juridique a opéré des innovations notables⁶⁷. La plus importante, en ce qui concerne cette étude, est la réorganisation de la justice pénale des mineurs, par l'interdiction de la détention provisoire. Elle ne peut être permise spécialement qu'en matière de crime de meurtre, d'assassinat, de coups mortels, de viol ou encore si les mineurs de treize (13) ans révolus, se sont soustraits volontairement aux obligations du contrôle

⁶¹ AZALOU (M.R.) et BEKPA-KINHOU (A.M.), Etude relative à la prise en charge administrative, sociale et judiciaire des mineurs en conflit avec loi, UNICEF/DAPAS, 2006, p.20.

⁶² Article 14.2 de l'Ordonnance no 69-23 du 10 juillet relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de dix-huit (18) ans

⁶³ C'est fort de ceci que le juge des enfants de Cotonou a déclaré un mineur coupable pour coups et blessures volontaires et l'a mis sous le régime de liberté surveillée. V. Jugement n° 027/2012/ du 19/ 12/ 2012.

⁶⁴ Article 23 de l'Ordonnance n° 69-23, précité

⁶⁵ Article 9 de l'ordonnance n° 69-23, précité

⁶⁶ À titre illustratif, entre l'audience du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle de février 2006 et celle qui l'a précédée, il s'était écoulé plus de (02) deux ans (La cour d'assises est une juridiction non permanente établie auprès de la cour d'appel. Avant la création et l'installation récente des cours d'appel de Parakou et d'Abomey, la Cour d'appel de Cotonou qui avait une compétence nationale, connaissait un arriéré judiciaire important). Pendant ce temps, les mineurs sont très souvent maintenus en détention dans l'attente d'un jugement. Dans son observation générale n° 10, le Comité des droits de l'enfant engage les États parties à adopter « les dispositions légales nécessaires pour garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou autre autorité compétente rendent une décision fiable sur les charges dans les six mois suivant leur présentation. » (Paragraphe 83.) Le respect de cette recommandation serait une avancée considérable dans l'effectivité du droit des mineurs à un jugement dans un délai raisonnable au Bénin. In Joseph DJOGBENOU Bénin Le Secteur de la justice et l'État de droit, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa une publication du Réseau Open Society Institute, 2010, p. 84.

⁶⁷ Il est noté la formalisation des principes généraux du procès pénal. Des principes qui se rapportent à l'équité et l'impartialité, à la séparation des fonctions judiciaires (ceci consacre la fonction de poursuite, la fonction d'instruction et la fonction de jugement); au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, etc. Puis, le renforcement de la présomption d'innocence, tout comme la garantie de protection pour les témoins, dont l'identité ne peut être révélée quand ils ont bénéficié de mesures de protection, sous peine de sanctions, sauf si cela est nécessaire à garantir les droits de la défense. En sus, on accueille avec enthousiasme l'arrivée du juge des libertés et de la détention, qui vient mettre un terme à l'omnipotence du juge d'instruction. Les décisions de ce juge peuvent être contestées devant une chambre des libertés et de la détention, officiant comme instance d'appel. En outre, l'institution d'une commission d'indemnisation en cas de garde à vue ou de détention provisoire abusive, l'intervention de l'avocat dès l'appréhension par un officier de police judiciaire, l'encadrement temporel de la détention,

judiciaire, dont ils sont l'objet⁶⁸. Il s'agit des avancées qui, somme toute, garantissent une meilleure protection du sujet pénal, à travers un procès équitable mais aussi le respect de ses droits.

Eu égard à toutes ces considérations, la problématique qui cristallise la réflexion se formule en ces termes : **la pratique de l'incarcération du mineur en droit béninois est-elle conforme aux principes en matière de justice pénale du mineur, et reste-elle sans effet sur l'avenir de celui-ci?**

La réponse à cette interrogation requiert une recherche approfondie dans les disciplines du droit pénal, du droit pénitentiaire ainsi qu'à la procédure pénale en droit béninois et français mais aussi en droit international. Elle sera aussi recherchée, notamment en pénologie⁶⁹ et la criminologie⁷⁰. De manière spécifique, l'étude s'appesantira surtout sur le recours systématique et abusif à l'incarcération ainsi qu'aux effets pervers de cette pratique. Dès lors, cette étude présente un double intérêt : théorique et pratique.

Sur le plan théorique, ce sujet semble n'avoir pas fait l'objet d'études spécifiques en droit positif. Toutefois, il existe quelques mémoires consacrés à la justice pour mineur dont notamment : Les enfants en situation de conflit avec la loi au Bénin, chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, mémoire DEA, 2000⁷¹ ; L'Administration des peines privatives de liberté dans les prisons béninoises depuis l'instauration de l'Etat de droit, mémoire DEA, 2003 ; L'Efficacité de la répression de la délinquance juvénile au Bénin, chaire UNESCO

⁶⁸ Art. 653 CPP.

⁶⁹ Pour Raymond GASSIN, la pénologie est la science des peines. La peine s'entend étymologiquement de la rançon de l'acte antisocial commis. GASSIN (R.), op. cit. Jean PINATEL est plus explicite dans sa définition. Pour lui, la pénologie est la branche des sciences criminelles qui étudie les fonctions des sanctions pénales, les règles de leur exécution et les méthodes utilisées dans leur application. PINATEL (J.), « Les diverses conceptions de la science pénitentiaire », R.S.C., 1949, 705, *In* GASSIN (R.), op. cit., p.18.

⁷⁰ Pour Jean PINATEL, la criminologie est la science qui étudie les facteurs de l'action criminelle, leur interaction et les processus qui conduisent au passage à l'acte délictueux, ainsi que les conséquences que l'on peut tirer de ces connaissances pour une lutte efficace contre la délinquance. PINATEL (J.), « Nature de la criminologie », R.S.C., 1955, 710-717. Pour l'auteur, elle comprend en gros quatre grands domaines : la criminogénèse, la criminologie organisationnelle, la criminologie interactionniste et la victimologie. PINATEL (J.), « le domaine et les grandes orientations de la criminologie », *Réflexion suscitées par le VIIIème Congrès International de criminologie*, Lisbonne, 1978, R.S.C., 1978, 909-916, *In* GASSIN (R.), op. cit., p.6 et 21 ; Pour Raymond GASSIN, on définit souvent la criminologie comme « l'étude scientifique du phénomène criminel », la « science du phénomène criminel », la science du crime ». GASSIN (R.), *Criminologie*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd. 1994, p.3. Pour d'autre auteur comme MERLE et VITU, c'est « la science d'exploration du phénomène criminel », MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 7^{ème} éd. Tome I, p.19.

⁷¹ DIARRA (S.), *Les enfants en situation de conflit avec la loi au Bénin*, chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, mémoire DEA, 2000, 133p. ; ADAMOU (M.), *L'Administration des peines privatives de liberté dans les prisons béninoises depuis l'instauration de l'Etat de droit*, mémoire DEA, 2003, 70p. ; N'TOUMON (N.), *L'Efficacité de la répression de la délinquance juvénile au Bénin*, chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, mémoire DEA, 2013, 92p.

des droits de la personne et de la démocratie, mémoire DEA, 2013. De ce point de vue, ce travail pourrait constituer un outil de travail des chercheurs, acteurs de la justice s'intéressant à la situation des mineurs et surtout des décideurs.

Sur le plan pratique, cette étude permettra de ressortir que le recours abusif à l'incarcération dans la justice des mineurs est de nature à mettre en péril l'avenir du mineur, en ce que sur le plan moral, psychologique, socioprofessionnel, le mineur est sérieusement atteint⁷². Ainsi, l'utilité de faire du principe la liberté ou les mesures de sauvegarde, d'éducation et de réinsertion des mineurs et, la détention ou l'incarcération réellement une exception, doit devenir un leitmotiv de tous les temps et de tous les instants. En conséquence, des solutions seront proposées pour abonner le système pénal des mineurs.

C'est dans cette logique, que cette étude se fixe pour objectif principal de démontrer d'une part que la pratique judiciaire de la justice des mineurs en droit béninois viole les textes, en ce sens qu'il y a un recours systématique et abusif à l'incarcération du mineur. D'autre part, cette pratique d'incarcération systématique produit des effets néfastes sur la santé et l'avenir du mineur. Les conséquences se traduisent le plus souvent par des traumatismes, l'effritement des liens familiaux, des liens amicaux et de bon voisinage et surtout la stigmatisation du mineur. Mieux encore, sur le plan professionnel, le mineur incarcéré a de faibles chances de réinsertion sociale⁷³. Cela pourrait porter un coup au développement du pays, quand on sait que la jeunesse représente l'avenir d'une nation.

Du reste, la question de la privation de liberté est une préoccupation fondamentale dans la société contemporaine. Paradoxalement, la pratique judiciaire en droit positif est aux antipodes de cette réalité et des règles internationales. Le défaut d'application des textes, par le recours systématique à l'incarcération n'est pas sans conséquences sur la personnalité et l'avenir du mineur. Il importe donc de recourir à des sanctions plus adaptées. C'est pourquoi, après avoir constaté

⁷² GOFFMAN (E.) montre à cet effet à travers sa description des institutions totales, que les effets les plus traumatisants de la privation de la liberté résident dans la perte d'autonomie de l'individu, qui aboutit à une forme de dépersonnalisation. GOFFMAN (E.), *Asiles, Etude sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, De Minuit, trad.fr. Lainé, 1968, In DE SCHUTTER (O.) et KAMINSKI (D.), *L'institution du droit pénitentiaire*, Bruxelles, Paris, Bruylant, L.G.D.J, 2002, p.7.

⁷³ KENSEY (A.), « Que sait-on de la situation socioéconomique des sortants de prison ? », In *Revue semestrielle du MAUSS, Sortir de (la) prison Entre don, abandon et pardon*, N°40, 2012, p.27.

l'incarcération abusive du mineur (**Première partie**), place sera ensuite faite aux effets pervers de cette incarcération sur le mineur (**Seconde partie**).

PREMIERE PARTIE : UNE INCARCERATION ABUSIVE DU MINEUR

Point n'est besoin de nier que dans la pratique judiciaire béninoise, les enfants en conflit avec la loi font régulièrement et systématiquement objet de détention pendant des délais abusivement longs, atteignant parfois deux⁷⁴ voire quatre ans⁷⁵. Or, aux termes des dispositions de l'article 2 des règles des Nations-Unies pour la protection des enfants privés de liberté, « *La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier ressort et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels* »⁷⁶. La législation béninoise relative au mineur semble s'inscrire dans cette logique⁷⁷. Le principe est donc connu aussi du droit béninois : la liberté le principe, la détention l'exception. Partant, le droit fondamental du mineur à la liberté est compromis et ceci de façon récurrente dans le milieu judiciaire béninois. Cette situation n'est pas sans conséquence sur le développement du mineur, qu'elle altère profondément⁷⁸.

Du reste, l'utilisation de la détention des mineurs en droit positif apparaît alors abusive. Les pratiques sont en déphasages avec les prescriptions légales faisant ainsi de l'incarcération du mineur par le juge, un recours de plus en plus illégal notamment avant le jugement du mineur c'est-à-dire lors de sa détention provisoire (**Chapitre 1**). Outre l'illégalité, il est remarquable de noter aussi une irrégularité dans la mise en œuvre de l'incarcération du mineur après sa condamnation, c'est-à-dire lors de sa détention définitive (**Chapitre 2**).

⁷⁴ Réponse à la préoccupation du comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen du 2eme projet périodique du Bénin en sa 3e session CRC/C/BEN/2. P.33 (V.www. Ohchr. Org/English / bodies/crc /doc/wr-bénin. fr. doc).

⁷⁵ OMCT, et al. Rapport alternatif au comité des Nations Unies des droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la convention relative au droit de l'enfant au Bénin, 43e session, Genève, septembre 2006, P.45.

⁷⁶ ONU, AG. New York, Règles des nations unies pour la protection des enfants privés de liberté, art.2. Voir aussi, art 37b de la convention relative aux droits de l'enfant.

⁷⁷ V. Art 689 CPP. Selon cette disposition la privation de liberté du mineur n'est décidée par le juge que si elle paraît indispensable après avoir constaté l'impossibilité de prendre l'une des deux premières mesures (remise aux père et mère ou à un parent du mineur ; remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation).

⁷⁸ PINHEIRO (S. P.), Rapport mondial sur la violence contre les enfants, p.200.

Chapitre 1 : L'illégalité de la détention provisoire

Par définition, est illégal ce qui est contraire à la loi et plus largement contraire au droit⁷⁹. Relativement à la détention des mineurs, ce constat peut se faire. Le législateur béninois, conscient de la situation particulière du mineur et dans l'intérêt supérieur de celui-ci, a prévu que ce dernier ne puisse être détenu qu'en certaines circonstances. Nonobstant cet encadrement légal, les juges recourent en toute illégalité à l'incarcération du mineur aussi bien en matière de délit (**Section 1**) qu'en matière de crime (**Section 2**).

Section 1 : Un recours illégal en matière de délit

La protection du mineur, en principe, devrait se situer à un double niveau. Elle doit en effet être d'abord légale avant d'être ensuite sociale. Même si on peut saluer, sur le plan légal, l'existence d'une interdiction d'incarcérer, on ne peut manquer de souligner le contraste qui existe quant à son respect (**Paragraphe 1**). Le cadre légal se trouve ainsi substitué par des pratiques existantes (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une interdiction légale non respectée

Après avoir montré l'existence textuelle de l'interdiction (**A**), il sera ensuite abordé la persistance des pratiques illégales (**B**).

A- Une interdiction légale formelle

L'encadrement de la situation pénale des mineurs dans le droit béninois est clairement établi. Le législateur en édictant les peines, en fixant les limites du maximum et du minimum, circonscrit l'arbitraire du juge selon Mireille DELMAS-MARTY⁸⁰. Ceci en accord avec le grand mouvement d'idées du XVIII^{ème} siècle visant à supprimer l'arbitraire⁸¹ du juge et atténuer l'atrocité des peines⁸². Outre la consécration des juridictions pour mineurs⁸³, il est clairement établi que le mineur ne peut faire l'objet d'une incarcération pour des faits constituant un délit. Ce

⁷⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, 2012, p 514.

⁸⁰ DELMAS-MARTY (M.), op. cit., p.18

⁸¹ D'AMBRA (D.), *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, LGDJ, 1994; PINEAU (J.), « Les pouvoirs du juges et le nouveau Code civil du Québec », in *Mélanges Perrot*, pp. 364-378 ; LE BARS (T.), *Le défaut de base légale*, LGDJ, 1997, préf. J. Héron. In, AKAM AKAM (A.), « Le juge entre la loi et sa conscience », *Revue de la faculté des sciences Juridiques et politiques*, Université de NGAOUNDERE, 2010, p.13.

⁸² DELMAS-MARTY (M.), op. cit., p.69.

⁸³ Art. 654 et s. CPP.

raisonnement est déductif des dispositions des articles 655 alinéa 2⁸⁴, 656⁸⁵ et 657⁸⁶ du CPP. Aux termes de ces textes, ni les mineurs de treize (13) ans révolus, de quinze (15) ans révolus ainsi que les mineurs de quinze (15) ans à dix-huit (18) ans, ne peuvent être placés en détention provisoire que s'ils encourent une peine criminelle et s'ils se sont soustraits aux obligations du contrôle judiciaire. Partant de ces dispositions, on peut affirmer que, pour les délits ou les contraventions, l'incarcération du mineur est interdite. Cette position est d'autant justifiée surtout que les règles pénales sont d'interprétation stricte. Comme le précise Jean PRADEL, cette mesure est la traduction du caractère humaniste de la procédure pénale⁸⁷. Ce qui pousse BECCARIA⁸⁸ à fustiger le fait de confier aux magistrats, exécuteurs des lois, le droit d'emprisonner à leur gré, droit funeste, dont ils peuvent abuser pour ravir la liberté à leur ennemi, pour la laisser à ceux qu'ils protègent, malgré les indices les plus forts. Pour lui, cette erreur, si préjudiciable, est aussi commune que dangereuse. Aussi, poursuit-il, quoique la prison diffère des autres peines, en ce qu'elle doit nécessairement précéder les informations juridiques du délit, la loi seule doit déterminer le cas où il faut l'employer⁸⁹. La sûreté personnelle des citoyens étant pour elle le véritable but de la société⁹⁰. La loi fixe donc l'espèce d'indices qui exigent l'emprisonnement de l'accusé, qui l'assujettissent à un interrogatoire et à une peine. Incontestablement donc comme le soulignent LIVINGSTONE et OWEN, la décision d'emprisonner quelqu'un c'est-à-dire de le priver de la capacité d'agir dans le monde privé et public libre et de le soumettre constamment et totalement à la supervision de l'Etat, exige, dans une conception libérale et démocratique de l'Etat, une justification légale⁹¹. D'autant qu'on conçoit

⁸⁴ « Tout mineur de quinze (15) ans à dix-huit (18) ans, lorsque les circonstances paraissent l'exiger, peut faire l'objet de détention provisoire lorsqu'il commet une infraction criminelle ».

⁸⁵ « Les mineurs âgé de treize (13) ans révolus et moins de quinze (15) ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans les hypothèses suivantes :

- s'ils ont commis un crime de meurtre, d'assassinat ou de coups mortels ;

- s'ils ont commis des faits de viol ;

- s'ils se sont soustraits volontairement aux obligations du contrôle judiciaire notamment le placement en centre éducatif ».

⁸⁶ « Les mineurs de quinze (15) ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que s'ils encourent une peine criminelle et s'ils se sont soustraits aux obligations du contrôle judiciaire ».

⁸⁷ PRADEL (J.), *procédure pénale*, éd. Cujas, 2000, p.

⁸⁸ BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991, p. 157.

⁸⁹ Ibidem.

⁹⁰ Ibidem.

⁹¹ LIVINGSTONE (S.) et OWEN (T.), *Prison Law, text and Materials*, Oxford, Clarendon Press, 1993, p.288. In DE SCHUTTER (O.) et KAMINSKI (D.), *op.cit*, p.95.

avec Jean PINATEL qu'elle est une mesure extrêmement grave car elle peut faire faire de la prison à un innocent⁹².

Cette position de la doctrine rejoint les intentions affichées dans les instruments internationaux tels la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹³ et la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant⁹⁴, qui disposent que le mineur ne peut être retenu en détention que conformément à la loi. On comprend donc qu'aussi bien en droit béninois qu'en droit international, il est formellement interdit de recourir à l'incarcération du mineur. Le faire, serait de commettre un abus. Malgré l'existence de ces règles, on note une persistance de cette pratique illégale de l'incarcération.

B- Une pratique illégale persistante

Les juges ne peuvent prononcer de peines que dans les limites fixées par la loi⁹⁵. Ce principe déductif de la légalité des peines et des infractions est, pour Jean Jacques ROUSSEAU, « *la meilleure sauvegarde du droit individuel* »⁹⁶. Ainsi, au regard de la jurisprudence, « *le juge saisi de la connaissance d'une infraction est tenu d'appliquer au délit déclaré la peine édictée par la loi et de se conformer aux prescriptions légales garanties à cette peine* »⁹⁷. La jurisprudence va plus loin lorsqu'elle casse l'arrêt d'une Cour d'appel qui prononce contre le prévenu des mesures de sûreté⁹⁸ qui ne sont pas édictées par les dispositions légales⁹⁹. Mais ces principes, qui semblaient fermement établis, sont maintenant remis en cause. En effet, il n'est point besoin de nier, à l'analyse de la pratique judiciaire au Bénin, que le mineur, même en cas de simple délit, fait l'objet de détention provisoire¹⁰⁰.

⁹² PINATEL (J.), *Traité élémentaire de criminologie et de science pénitentiaire et de défense sociale*, op. cit., p.21.

⁹³ Art. 6 de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

⁹⁴ Art. 37.a, Convention relative aux droits de l'enfant.

⁹⁵ ROLLAND (M.), « Le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination des peines et des mesures de sûreté », In VII Congrès international de droit pénal, La participation à l'infraction Le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge, Les effets de la condamnation pénale, Le droit pénal aérien, Paris, Cujas, 1957, pp.76-85.

⁹⁶ ROUSSEAU (J.J.), *Du contrat social*, Paris, les classiques de la philosophie, 11ème éd, 2008, p.56.

⁹⁷ Cass. Crim. 21 Janvier 1921. B. 32, In ROLLAND (M.), op. cit., p. 78.

⁹⁸ La mesure de sûreté se définit au regard de la doctrine comme le moyen d'assurer la protection efficace de la société, soit par l'amendement et la rééducation du délinquant, soit par des mesures destinées à le neutraliser, mesures réelles de protection sociale ou mesures personnelles d'intimidation. Par GARCON, Nouveau Code pénal annoté, dernière édition, pp. 63-64, n°117 In VII Congrès international de droit pénal, op. cit., p. 160.

⁹⁹ Cass. Crim. 28 Juin 1952.B. 50. 16 décembre 1920. B. 485. In ROLLAND (M.), op. cit., p. 78.

¹⁰⁰ L'analyse des différentes statistiques recueillies auprès des tribunaux de Porto-Novo, d'Abomey-calavi et de Cotonou permettent de se rendre à l'évidence que les mineurs, en cas de simples infractions, font régulièrement l'objet de détention provisoire.

Dans son rapport de 2015 sur les conditions de détention au Bénin, activité centrée sur les prisons civiles de Porto-Novo, Lokossa et Abomey-Calavi, l'ACAT Bénin relève quarante-neuf (49) cas de détention provisoire abusive en cinq (5) mois d'action qui s'étend du 1^{er} février au 15 juin 2015. Cette activité présente vingt-trois (23) cas à la prison civile de Porto-Novo¹⁰¹, six (6) cas à la prison civile de Lokossa¹⁰² et dix (10) cas à la prison civile d'Abomey-Calavi¹⁰³. Il en résulte que les juges, en violation flagrante des dispositions du droit pénal, ordonnent systématiquement la mise en détention du mineur lorsqu'il est en face avec un mineur en conflit avec la loi. La lecture du tableau 1 et 2 en annexe sur la situation d'incarcération des mineurs à la prison civile de Porto-Novo durant la période du 18/03/2013 au 21/05/2014¹⁰⁴, et de Cotonou, justifie clairement la pratique ci-dessus évoquée.

Il se déduit, au regard de la situation des mineurs au Bénin, que les juges pour enfants¹⁰⁵, méconnaissent les prescriptions légales et ordonnent abusivement l'incarcération du mineur. Cette pratique est assez regrettable. En effet, aucune disposition légale interne ou internationale n'autorise cette pratique. Il s'agit par conséquent d'une violation manifeste du cadre légal¹⁰⁶ relatif à la justice pénale des mineurs, devenue presque une pratique légitimée. Elle est en contradiction parfaite avec l'esprit des textes légaux qui visent la protection du mineur en état de délinquance primaire. L'incarcération du mineur est plus avérée avec les constats faits dans nos prisons où la plupart des mineurs délinquants sont détenus pour cause des infractions portant atteintes aux biens notamment le vol. Pourtant, la loi proscrit l'incarcération des mineurs en cas des infractions autres que criminelles. Au fond, la prévalence du vol traduit bien l'état de nécessité dans laquelle se trouve le mineur qui commet cette infraction afin de subvenir à un besoin fondamental qu'est

¹⁰¹ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Bénin (ACAT Bénin), Rapport alternatif conjoint présenté par la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Bénin (ACAT Bénin) sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Bénin, Rapport, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 115^{me} session octobre – novembre 2015. p.29.

¹⁰² Idem.

¹⁰³ Ibidem.

¹⁰⁴ Informations reçues au greffe de la prison civile de Porto-Novo le 21 /05/2014 (Mr HODONOU chef des détenu de la dite prison officiant en qualité de greffier).

¹⁰⁵ C'est le juge des libertés et de détention qui décide de mettre ou non un mineur en détention provisoire. Il est saisi par le juge des enfants ou le juge d'instruction. CROUZETTE (A.), *Juger les jeunes*, Paris, Jeunesse et droit, 2^{ème} éd., 2006, p.31.

¹⁰⁶ Art.655 al 2, 656, 657 CPP.

l'alimentation¹⁰⁷. Cet état de choses dénote de la vulnérabilité du mineur en conflit avec la loi qui, au lieu de bénéficier d'une assistance juridique, est plutôt illégalement placé en détention. La doctrine inspirée par Christine LAZERGES souligne que l'impasse ne peut être faite sur la situation économique et sociale, sur l'exclusion grandissante de jeunes d'autant moins respectueux des devoirs du citoyen qu'il leur semble ne pouvoir accéder aux droits et faire l'objet de discrimination non pas positives mais négatives¹⁰⁸. Pour l'auteur, une inversion de la tendance en matière de petite et moyenne délinquance, phénomène de société, est intimement liée aux solutions économiques qui seront trouvées pour résoudre le problème de l'emploi et rompre avec les déterminismes qui font trop souvent d'un enfant d'un quartier difficile en échec scolaire, un déviant ou un délinquant dès l'adolescence¹⁰⁹. L'activité des juges ne devrait donc pas tendre à substituer le cadre légal par des pratiques illégales persistantes, mais plutôt à le respecter pour ainsi protéger les mineurs, les prémunir du carcan de la prison.

Paragraphe 2 : La substitution du cadre légal par des pratiques illégales existantes

Aujourd'hui, dans le monde entier, les problèmes réels concernant la détention provisoire ne sont pas dus au cadre légal mais plutôt aux pratiques existantes. Le Professeur Joseph DJOGBENOU résume la situation : « *Le Bénin n'a pas un problème de texte, mais un problème de tête* »¹¹⁰. Un autre observateur critique de l'arsenal juridique dira « *au Bénin, nous sommes victimes d'une inflation de textes, qui ne sont pas toujours vulgarisés de sorte que même les professionnels peinent à s'y retrouver* »¹¹¹. De plus en plus, le cadre légal est supplanté par l'usage routinier de la détention provisoire des mineurs (A). Des exemples observés dans nos juridictions serviront d'illustration à ce constat (B).

A- L'utilisation routinière de la détention provisoire

¹⁰⁷ Pour Beccaria, le vol n'est pour l'ordinaire que le crime de la misère et du désespoir. BECCARIA (C.), op. cit., p.70. V. aussi MONTCHO-AGBASA (E.), « Assistance juridique aux mineurs délinquants dans les pays de l'Afrique occidentale francophone : l'exemple du Bénin », Research Partnership, 2007, p 11.

¹⁰⁸ LAZERGES (C.), *Introduction à la politique criminelle*, op.cit, p.23.

¹⁰⁹ Ibidem.

¹¹⁰ FIACAT et l'ACAT, Rapport op. cit., p.25.

¹¹¹ Idem.

Dans son jugement n° 039/CD/CM/12 du 24 /07/12, le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi condamne un mineur de 11 ans pour vol¹¹². Il en est de même du jugement n°002/CD/CM/13 du 22/01/13 du même Tribunal¹¹³, alors même qu'à cet âge, l'enfant ne dispose pas de facultés de discernement¹¹⁴ nécessaire pour comprendre les actes qu'il commet, encre moins le sens de la sanction qui lui est imposée par la société¹¹⁵. A ce propos, le Professeur Akuété Pédro SANTOS précise à juste titre que le prononcé d'une peine correspond à un jugement de valeur porter sur la conduite et l'âge de celui qui a matériellement accompli l'acte interdit¹¹⁶. Toutes les sources disponibles confirment malheureusement le fait que la détention provisoire des mineurs est utilisée de façon routinière¹¹⁷. Or, les standards internationaux recommandent que la détention provisoire soit utilisée plus rarement que la détention après jugement, qui elle aussi ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel parce que l'enfant n'a pas encore été condamné pour le moindre délit¹¹⁸. Dès lors, l'usage routinier de la détention provisoire se présente comme un abus et a inévitablement des conséquences sur le développement correct des enfants qu'il détériore profondément¹¹⁹.

Au Bénin, les informations recueillies lors des enquêtes à l'ESAM et à l'OMCT ainsi que les informations recueillies lors de diverses réunions avec des travailleurs sociaux et l'UNICEF, révèlent de nombreux dysfonctionnement dans le recours par les juges des mineurs à la mesure de détention provisoire¹²⁰. Ces dysfonctionnements sont dus à des facteurs aussi bien en droit qu'en pratique. En

¹¹² Jugement n 039/CD/CM/12 du 24/07/2012/TPE du TPI Abomey-calavi statuant en matière correctionnelle.

¹¹³ Jugement n 002/CD/CM/13 du 22/01/13/TPE du TPI Abomey-calavi statuant en matière correctionnelle.

¹¹⁴ Le discernement est la faculté de juger et d'apprécier avec justesse ou l'aptitude à distinguer le bien du mal. Dictionnaire de la langue française, Le Robert, Dictionnaire de la langue française, Littré, T. 2, 1998, In BONFILS (P.) et GOUTTENOIRE (A.), Droit des mineurs, Paris, Dalloz, 1^{ère} éd., 2008, p.702.

¹¹⁵ La question de discernement à traverser les temps. Dans la Rome antique par exemple, il était reconnu qu'un jeune enfant ne pouvait pas commettre une infraction en raison de son manque de discernement. En France la question de discernement qu'on avait cru définitivement éliminée par l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante est réapparue dans l'arrêt LABOUCHE (V. Cour d'appel d'Aix en Provence 11 Juillet 1968, II 316, MAKOUGOU FAHA (F.), « La justice juvénile au lendemain de la loi du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale Camerounaise : évolution ou stagnation ? In Revue de la faculté des sciences Juridiques et politiques, op. cit., p. 145.

¹¹⁶ SANTOS (A.P.), Droit pénal général et procédure pénale, Cours de DEA droit privé fondamental, 2011-2013, inédit.

¹¹⁷ VOLZ (A.), « L'utilisation abusive de la détention provisoire ou le besoin d'une réforme des systèmes de justices pour mineurs », collète de preuve, Genève, juillet 2010, p.13.

¹¹⁸ Ibidem.

¹¹⁹ PINHEIRO (S. P.) op. cit, p.200.

¹²⁰ Ce constat est confirmé par plusieurs organes des Nations Unies qui ont récemment examiné les conditions de détention au Bénin et par le Médiateur de la République du Bénin. Voir Sous-comité pour la prévention de la torture, Rapport sur la visite au Bénin, CAT/OP/BEN.1, mars 2011, § 320.b ; Comité contre la torture, Observations finales et recommandations après examen du deuxième rapport périodique du Bénin, CAT/C/BEN/CO/2, février 2008, § 18 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales et recommandations après examen du deuxième rapport périodique du Bénin, CRC/C/BEN/CI/2, octobre 2006, § 75 et 76 ; Médiateur de la République du Bénin, Rapport de mission sur les conditions pénitentiaires au Bénin, juillet 2010.

droit, l'utilisation routinière de la détention par le juge résulte du fait que la loi ne prévoit pas de procédure de flagrance¹²¹ pour des affaires impliquant des enfants et du fait que la loi n'a pas organisé une assistance juridique au profit des enfants, par la commission d'office d'avocat pouvant les défendre. En pratique, les conditions d'exemption ou de limitation de l'utilisation de la détention provisoire ne sont pas respectées par les juges. Aussi, le système de mesures alternatives ne fonctionne-t-elle pas correctement, du fait du manque de centres d'accueil ouverts ou semi-ouverts et d'éducateurs spécialisés. Enfin, la pression sociale (risque de vindicte populaire) pousse souvent les juges à recourir systématiquement à la détention provisoire.

Eu égard à ces considérations, l'utilisation routinière de la détention provisoire due aux manquements professionnels est une préoccupation majeure, en ce sens qu'elle s'analyse en une violation des droits des mineurs, notamment les droits de la défense et du procès équitable¹²².

La démonstration de l'utilisation routinière peut être faite à travers quelques cas concrets observés dans les milieux carcéraux du Bénin.

B- Cas flagrants de quelques centres de détention

Au Bénin, le recours à la détention des mineurs est très fréquent dans les juridictions. Pourtant, le droit national, reprenant le principe prescrit par les textes internationaux, prévoit une moindre utilisation de la détention provisoire à l'égard des mineurs. La détention est très loin d'être considérée comme une mesure de dernier ressort, surtout dans les villes, et on a même l'impression qu'elle est parfois envisagée avant toute autre mesure¹²³. C'est ce qui ressort de la proportion importante de mineurs en détention préventive pour des infractions parfois peu

¹²¹ A ce propos Beccaria affirme dans les délits et les peines : « Plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile. Je dis juste, parce qu'alors le criminel n'aura point à souffrir les cruels tourments de l'incertitude, tourments superflus, et dont l'horreur augmente pour lui en raison de la force de son imagination et du sentiment de sa propre faiblesse, parce que la perte de la liberté étant une peine, elle ne doit précéder la sentence que lorsque la nécessité l'exige. L'emprisonnement n'étant autre chose qu'un moyen de s'assurer d'un citoyen jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable, et ce moyen étant essentiellement fâcheux, la prison doit être la plus douce qu'il soit possible, et n'avoir lieu précisément qu'autant de temps qu'elle est nécessaire. », Beccaria, *Traité des délits et des peines* (1764), Édition numérique réalisée le 20 mai 2006 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada. p.64.

¹²² Art. 6, CEDH ;

Cette analyse est partagée également par certain organisme. V. OMCT-ESAM, « Rapport sur les conditions de privation de liberté des enfants au Bénin, y compris les violences en détention », Genève-Cotonou, juillet 2011, p 14.

¹²³ Selon les informations recueillies lors de nos visites dans quelques centres de détention notamment ceux de Cotonou, d'Abomey-calavi et de Lokossa, ainsi que lors des divers entretiens avec les assistants sociaux, les juges auxquels sont présentés les enfants de moins de dix-huit ans accusés d'avoir commis une infraction décident très souvent de mesures de privation de liberté, notamment avant jugement. OMCT et ESAM, op. cit., p.12.

graves notamment le vol simple. C'est ce qu'illustre le cas de ce jeune de 14 ans poursuivi pour fraude aux élections présidentielles. En effet, ce jeune s'est présenté le dimanche 5 mars 2006 avec une carte d'électeur falsifiée. Il a été arrêté et le Parquet a requis qu'il soit placé en détention provisoire. Le juge des enfants, devant le décalage entre la mesure de prévention requise par le Parquet et l'infraction, a tenté d'empêcher la détention provisoire, mais il a pensé qu'en procédant ainsi, il pourrait être accusé d'être un sympathisant du parti politique au profit duquel l'enfant a commis la fraude. Ainsi, il a préféré ne pas s'opposer à la mesure de détention provisoire du mineur¹²⁴.

A la prison civile de Cotonou comme dans les autres prisons, sur la totalité des enfants détenus, un seulement purgeait une peine de prison après condamnation par un tribunal alors que les autres équivalents à plus de 99 % étaient en détention provisoire¹²⁵, leur jugement n'ayant pas encore eu lieu. Le problème de l'abus de la détention provisoire est général au Bénin, en ce sens qu'il concerne tant les adultes que les enfants. Ce constat est plus frappant dans la maison d'arrêt de Lokossa où un enfant de quatorze (14) ans est détenu provisoirement pour vol de lapin¹²⁶. En effet, son incarcération est motivée par le caractère récidiviste de son acte, en dépit du fait que la double commission d'une infraction constituant un délit ne saurait constituer une infraction criminelle, et justifiée sa détention provisoire. De même à la prison civile d'Abomey-Calavi, de jeunes enfants sont détenus pour de délits mineurs. Ainsi, trois jeunes filles en situation de « vidomégon » ont été incarcérées toutes provisoirement et y séjournent sur accusation de prétendu vol de numéraires. Or, le vol est une infraction constituant un délit qui ne devrait en principe conduire à leur détention provisoire. Ces constats rejoignent ceux effectués par certaines institutions internationales comme la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Bénin (ACAT Bénin) sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Bénin. A la date du 15 juillet 2015, les derniers chiffres obtenus par ces organismes sur les trois (3) prisons

¹²⁴ OMCT et ESAM, op. cit., p.48.

¹²⁵ Le nombre des mineurs détenus provisoirement constitue une préoccupation et faire dire à Nathalia GHIZZONI et ses collaborateurs qu'elle constitue souvent une pré-sanction. GHIZZONI (N.), *Délinquance des mineurs*, op. cit., p.53.

¹²⁶ Philippe BONFILS et Adeline GOUTTENOIRE ont raison de penser que la délinquance des mineurs est assez souvent le reflet d'une crise familiale, amenant ainsi à envisager la question de la responsabilité des parents ou plus largement de ceux qui ont en charge l'éducation de l'enfant. BONFILS (P.) et GOUTTENOIRE (A.), op. cit., p.679.

cibles sus évoquées dans le cadre du projet de lutte contre la détention préventive abusive révèle sept (07) cas fragrants d'abus de recours à la détention provisoire à Lokossa et neuf (09) cas à Porto-Novo¹²⁷. Ces constats sont en contradiction parfaite de l'idée fondamentale des promoteurs de la première « Juvenile Court » du monde, qui veut que l'enfant vivant dans des conditions sociales ou individuelles défavorables, entraîné à la criminalité, devrait être placé sous la tutelle de l'Etat et traité non plus en criminel mais en pupille¹²⁸. Ces différents cas observés dans notre système de justice démontrent les nombreuses irrégularités dans l'application de la loi entraînant *de facto* une utilisation routinière et illégale de la détention provisoire.

Au demeurant, le caractère abusif de l'incarcération du mineur tient fondamentalement à l'illégalité dans laquelle se retrouvent les juges, lorsqu'ils décident d'ordonner la détention provisoire du mineur en matière de délit. Cette illégalité est plus évidente en matière de crime.

Section 2 : Un recours illégal en matière de crime

La détention provisoire du mineur est exceptionnellement admise par le droit béninois en matière criminelle. Néanmoins, le législateur béninois a strictement défini les hypothèses dans lesquelles le mineur peut faire l'objet de cette mesure (**Paragraphe 1**). Cependant, les dispositions légales en cette matière ne sont pas toujours respectées. En réalité, au lieu d'être une exception, l'incarcération des mineurs s'est érigée en règle (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Un recours strictement encadré

L'incarcération avant jugement du mineur tient particulièrement compte de certaines conditions expressément établies par la loi. Ainsi, la détention provisoire ne peut être ordonnée contre un mineur que si les conditions objectives (**A**) et subjectives (**B**) y relatives sont réunies.

¹²⁷ FIACAT et l'ACAT, Rapport, op. cit., p. 30-31.

¹²⁸ DUBOIS, (M. M.), « Le tribunal pour enfants », In XXIII^e Semaine sociale universitaire, La prévention de la répression de la délinquance, Bruxelles, 1952, pp. 73-85.

A- L'encadrement objectif de la détention provisoire

L'arbitraire de la peine est en contradiction avec la conception générale du droit pénal. La loi pénale n'a pas seulement pour but de frapper le coupable, elle le protège contre les passions de l'opinion publique et contre le juge lui-même¹²⁹. Pour la doctrine, elle est juste parce qu'elle écarte l'arbitraire du double point de vue objectif et subjectif¹³⁰. Au Bénin, l'encadrement objectif trouve son fondement dans les articles 655 et suivants du nouveau code de procédure pénale. La juridiction pour enfants prononcera contre un mineur, lorsque les circonstances paraissent l'exiger, la mesure de détention provisoire lorsqu'il commet une infraction criminelle¹³¹. A l'analyse, le régime pénitentiaire applicable aux mineurs en République du Bénin autorise la détention de ceux-ci pour des infractions graves. Ainsi, quand le mineur est suspecté d'un crime et qu'une information est ouverte contre lui, le juge des mineurs peut ordonner la mise en détention de celui-ci.

Le législateur, en disposant de la sorte, semble reconnaître au juge un pouvoir absolu dans l'usage de la détention provisoire dès lors qu'il s'agit d'une infraction criminelle. Mais l'article 656 apporte des restrictions en énumérant de manière exhaustive les infractions concernées. La détention provisoire ne peut intervenir que dans les hypothèses de crime de meurtre, d'assassinat ou de coups mortels commis par le mineur¹³². De plus, lorsque le mineur commet des faits de viol¹³³ ou s'il se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire notamment le placement en centre éducatif¹³⁴, cette mesure peut également trouver application. On en déduit donc que la détention provisoire du mineur étant une mesure exceptionnelle, son recours ne peut intervenir qu'en matière d'infractions graves portant atteinte aux personnes ou en cas de refus de se soumettre au contrôle judiciaire.

En clair, l'objectivité de l'encadrement de la détention provisoire des mineurs tient essentiellement à la nature de l'infraction pour laquelle elle est prévue. Toutefois, elle réside aussi dans l'appréciation par le juge des circonstances qui

¹²⁹ REBOUL (M.), « Les conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation pénale », *In VII Congrès international de droit pénal*, op. cit., pp.157-169.

¹³⁰ Ibidem.

¹³¹ Cf Art 655 al 2 CPP.

¹³² Art 656 al 2 CPP.

¹³³ Art 656 al 3 CPP.

¹³⁴ Art 656 al 4 CPP.

l'exigent même si sur ce point la loi est restée muette, laissant ainsi la latitude au juge. Ce qui constitue ainsi un facteur d'abus.

Néanmoins, la loi a le mérite d'édicter, outre les conditions objectives, d'autres conditions tenant à la personne du mineur faisant l'objet de détention provisoire.

B- L'encadrement subjectif de la détention provisoire

Les mineurs délinquants bénéficient d'une législation spéciale. A leur bénéfice, l'idée d'un traitement individuel susceptible de comporter aussi bien une sanction répressive qu'une mesure de rééducation sans blâme moral est devenue une réalité et consacrée dans le nouveau CPP du Bénin. Comme le fait remarquer le criminologue Jean PINATEL, le système pénal en matière de délinquance juvénile repose sur une connaissance aussi bien bonne que possible de la personnalité du mineur¹³⁵. En cette matière, la détention provisoire des mineurs présumés coupables d'une infraction criminelle est soumise à des règles pénitentiaires particulières¹³⁶. Les articles 655 ,656 ,657 du CPP organisent cet encadrement.

L'article 655 prévoit en son alinéa 2 que les mineurs de quinze (15) et dix-huit (18) ans peuvent faire l'objet de détention provisoire lorsqu'ils commettent une infraction criminelle¹³⁷. Cette disposition pose le principe selon lequel la détention provisoire du mineur n'est possible et légale que si l'âge de celui-ci n'est compris entre quinze (15) et dix-huit (18) ans. Il serait donc qualifié d'abusive, l'incarcération avant jugement d'un mineur de moins de quinze 15 ans. Mieux, l'article 657 de la même loi selon lequel « *les mineurs de quinze 15 ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que s'ils encourent une peine criminelle et s'ils se sont soustraits aux obligations du contrôle judiciaire* ». Il est remarquable d'observer que le juge pour enfants compétent est limité dans son appréciation des infractions qualifiées de « *criminelles* ». Cette limitation implique que la mesure de détention provisoire ne peut être appliquée aux mineurs poursuivis pour infraction

¹³⁵ PINATEL (J.), « Doctrine et pratique en matière de délinquance juvénile », *Revue internationale de criminologie et de technique*, 1983, p.50 et s. In LAZERGES (C.), Introduction à la politique criminelle, Paris, L'Harmattan, 2000, p.80.

¹³⁶ BOULOC (B.), op. cit., p.20.

¹³⁷ Pour Jean PINATEL, lorsque nous pensons au crime nous voyons défiler des images qui évoquent la sauvagerie, la malhonnêteté, l'impudicité, l'indiscipline sociale, l'agressivité. PINATEL(J), L'agressivité dans la littérature scientifique récente, R.S.C., 1973, p.933. In MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, op. cit., p.23.

criminelle, si la peine qu'ils encourent est de nature criminelle et s'ils demeurent soumis aux obligations du contrôle judiciaire.

Toutefois, cette position n'est pas absolue. Le législateur béninois rend expressément possible la détention des mineurs de moins de quinze (15) ans. Autrement dit, les mineurs âgés de treize (13) ans révolus et de moins de quinze (15) ans peuvent être placés en détention provisoire dans les hypothèses où ils ont commis des infractions graves telles que le crime de meurtre, d'assassinat ou de coups mortels ou encore s'ils ont commis des faits de viol.¹³⁸

En dépit des balises posées par la loi pour assurer la bonne exécution de cette mesure exceptionnelle, les pratiques pénitentiaires font plus de la détention provisoire la règle.

Paragraphe 2 : Une exception érigée en règle

La question de la détention provisoire des mineurs en matière criminelle est un peu complexe. En effet, elle fait l'objet d'une autorisation légale exceptionnelle (A) même si de manière abusive, on n'y recourt souvent en premier et non en dernier ressort (B) changeant l'exception en règle.

A- Une autorisation légale exceptionnelle de la détention provisoire

Contrairement en matière de délit où l'infraction ne peut donner lieu à la détention provisoire du mineur, lorsque l'infraction commise est un crime, la mesure de détention avant jugement peut être prise par le juge des mineurs. Cependant, durant la phase de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire obligatoire, le mineur délinquant peut légalement, à défaut de faire l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues par la loi pénale, être mis provisoirement en détention dans une maison d'arrêt, à la suite soit d'une ordonnance motivée du Juge des libertés et de la détention, soit par mandat du juge des enfants ayant la prérogative de décerner tous mandats utiles¹³⁹.

Au demeurant, si, en raison de la nature criminelle de l'infraction commise, le mineur peut être placé en détention provisoire, il faut souligner qu'il ne peut

¹³⁸ Art. 656 CPP.

¹³⁹ V. art 667 CPP.

l'être à titre exceptionnel. En effet, la privation de la liberté d'un mineur doit être considérée, plus encore qu'à l'égard des majeurs, comme très exceptionnelle et n'intervenir qu'à défaut d'autre solution tel qu'un placement en centre d'accueil prévu par la loi¹⁴⁰. En matière de poursuite des mineurs, la règle consiste pour le juge à privilégier les mesures de sauvegarde et de placement dans un centre d'accueil par rapport à celles de détention provisoire¹⁴¹. La raison peut être le souci du législateur de préserver, dans la mesure du possible, le mineur des conséquences catastrophiques que provoque l'incarcération¹⁴². C'est pourquoi, il serait préférable que le juge des mineurs recoure aux modes alternatifs de règlement des litiges qui permettent d'apporter une solution appropriée aux problèmes de la délinquance juvénile, sans nécessairement recourir à la procédure judiciaire et surtout au placement en détention¹⁴³.

Malheureusement, la pratique montre que la détention provisoire du mineur ne fait pas l'objet d'une utilisation exceptionnelle mais est beaucoup plus privilégiée.

B- Une utilisation privilégiée de la détention provisoire

La détention provisoire est très loin d'être considérée comme une mesure de dernier ressort au Bénin. Telle est la conclusion des organismes internationaux de protection des droits des mineurs¹⁴⁴. Dans ses rapports d'enquête en date 2006 et de 2011, l'OMCT établit en accord avec les travailleurs sociaux et l'UNICEF, que les juges auxquels sont présentés des enfants de moins de dix-huit ans accusés d'avoir commis une infraction décident très souvent de mesures privatives de liberté, notamment avant jugement. En effet, sur les cent vingt-trois enfants détenus dans les cinq prisons qu'ils avaient visitées en juillet-août 2010, deux seulement (équivalent à 1.6%) purgeaient une peine de prison après condamnation par un tribunal, alors que les 121 autres (équivalent à 98.4%) étaient en détention

¹⁴⁰ BOULOC (B.), op. cit., p 312.

¹⁴¹ Robert CARIO, dira que le législateur en édictant ces règles, proclame avec justesse la primauté de l'éducatif sur le répressif. CARIO(R.), « Entre virtualité de l'éducatif et réalité du répressif: les spécificités de la prise en charge judiciaire des jeunes délinquants », In NERAC-CROISIER (R.), *Le mineur et le droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 1997, p.149.

¹⁴² Ibidem.

¹⁴³ MONTCHO-AGBASSA (E.), op. cit., p13.

¹⁴⁴ OMCT, Les conditions de privation de liberté des enfants au Bénin, y compris les violences en détention, Rapport, 2006, p.47.

provisoire¹⁴⁵. C'est le même constat avec l'étude réalisée par le professeur Joseph DJOGBENOU en 2010 où sur cent quatre-vingt et un mineurs détenus, seuls quatre étaient condamnés¹⁴⁶. De même, l'étude réalisée en 2015 par l'ACAT Bénin a confirmé les mêmes informations et a déploré l'utilisation excessive de la détention provisoire par les acteurs judiciaires¹⁴⁷. La détention provisoire arbitraire ou abusive a de lourdes répercussions et conséquences sur le surpeuplement carcéral. Le nombre de détenus en attente de jugement est souvent supérieur au trois quart de la totalité des personnes privées de liberté¹⁴⁸.

Selon la loi, la détention provisoire des mineurs est une mesure que le juge devrait prendre en dernier ressort. Autrement dit, les textes recommandent souvent l'usage de la détention provisoire exclusivement en tant que mesure prise en dernière position suite à l'échec des premières mesures¹⁴⁹. Cette volonté du législateur béninois est conforme à celle des instruments internationaux qui, face au constat de l'usage routinier dont font preuve les juges, a instauré des règles spécifiques pour mineurs. Celles-ci protègent les enfants privés de liberté telles que le principe fondamental selon lequel une mesure de privation de liberté à l'encontre d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

De tout ce qui précède, en matière délictuelle comme en matière criminelle, il ne fait l'objet d'aucun doute que le recours à la détention provisoire du mineur est abusif. Dans le premier cas où elle est en principe interdite, on note une importante incarcération avant jugement avec une sorte de remplacement des dispositions législatives par des pratiques constante presque légitimée. Dans le second cas où elle est certes autorisée mais à titre exceptionnel, la détention est devenue la règle.

Par ailleurs, en dépit de l'illégalité qui se justifie au regard de l'incarcération avant jugement, il est à relever une irrégularité lors de la détention définitive du mineur délinquant.

¹⁴⁵ Idem., p.14.

¹⁴⁶ DJOGBENOU (J.), *Bénin le secteur de la justice et l'Etat de droit*, Une étude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for West Africa, 2010, p. 92-93.

¹⁴⁷ Rapport alternatif conjoint présenté par la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Bénin (ACAT Bénin) sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Bénin, Rapport, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 115^{me} session octobre – novembre 2015. p.29.

¹⁴⁸ FIACAT et l'ACAT, Rapport, op. cit., p.33.

¹⁴⁹ Il s'agit des mesures de gardes provisoires, de placement dans des centres éducatifs, des mesures de remises au père et mère ou à un parent proche du mineur etc.

Chapitre 2 : L'irrégularité de la détention définitive

En droit positif béninois, le système pénitentiaire est fortement basé sur l'incarcération. En effet, lorsque la condamnation à une peine privative de liberté est prononcée contre le délinquant, qu'il soit mineur ou non, son exécution se déroule dans un centre de détention. La destination prison n'est pas toujours aperçue favorablement, surtout lorsque le délinquant est un mineur. L'incarcération doit lui être évitée et ceci à travers des mesures alternatives à l'incarcération appelées des mesure « *d'assistance éducatives* »¹⁵⁰ décidées par le juge pour enfants¹⁵¹. En dépit de ce souhait, il est fréquent de remarquer que les mineurs font l'objet de détention définitive en toute irrégularité¹⁵². Pourtant, selon le Comité de prévention contre la torture (CPT), « *quelle que soit la raison pour laquelle ils ont pu être privés de liberté, les mineurs sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes. En conséquence, une vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental* »¹⁵³. L'irrégularité de l'incarcération définitive résulte de la violation des droits des mineurs incarcérés (**Section 1**) et des conditions de détention des mineurs (**Section 2**).

Section 1 : Une irrégularité résultant de la violation des droits procéduraux

Le législateur béninois, dans le souci d'assurer au mineur en conflit avec la loi un procès équitable¹⁵⁴, a érigé des garanties procédurales qui demeurent toutefois non respectées. Le non respect résultant de la violation de ces droits retiendra notre attention dans ce cadre. La catégorisation des violations conduit à l'étude de celles qui sont relatives à l'assistance du mineur (**Paragraphe 1**) et de celles qui ont trait à l'information et à la célérité (**Paragraphe 2**).

¹⁵⁰ LARGUIER (J.), *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, Dalloz, 2005, p. 243.

¹⁵¹ V. Jugement n° 027/2012/ du 19/ 12/ 2012.

¹⁵² L'irrégularité s'entend de ce qui manque de régularité, contraire aux lois, aux règlements, aux usages et qui s'écarte des règles de la morale sociale. Grand LAROUSSE op. cit., Tome 3, p.1660., Tome 5, p.2605.

¹⁵³ CPT, 9^{ème} Rapport d'activités, Mineurs privés de liberté, 1998.

¹⁵⁴ L'art. 6 de la convention européenne des droits de l'homme pose le principe du droit à un procès équitable. Ce principe est lui-même composé de plusieurs droits. Il s'agit du droit d'accès à un tribunal, à un tribunal indépendant et impartial, établie par la loi et ce, dans un délai raisonnable.

Paragraphe 1 : Une défaillance du droit à l'assistance

L'enfant n'a pas toute sa capacité de discernement. Il vit sous la responsabilité de ses parents¹⁵⁵. C'est sans doute pour cela qu'une assistance lui est obligatoire, lorsqu'il est mis en cause par la justice. L'assistance parentale (A) apparaît incontestable dans la mesure où elle met l'enfant en confiance bien que l'assistance juridique (B) est essentielle dans la sauvegarde des droits.

A- Une défaillance du droit à l'assistance des parents ou tuteurs

La présence des parents est indispensable à l'enfant à tous les stades de la procédure. A ce sujet, le Conseil d'Etat français insiste sur le principe selon lequel l'enfant détenu doit être traité avec humanité et rester en contact avec sa famille par le biais non seulement des correspondances, mais encore des visites¹⁵⁶. En droit comparé, précisément au Royaume Uni, la loi fait obligation aux parents d'assister au procès aux côtés de leur enfant mineur¹⁵⁷. Cela se justifie par le fait que les parents sont les premiers garants de l'éducation des enfants, surtout ceux qui sont dépourvus de discernement. L'enfant interrogé doit avoir accès à un représentant légal ou tout autre représentant approprié et pouvoir demander sa présence pendant l'interrogatoire. Un contrôle indépendant doit être exercé sur les méthodes interrogatoires, afin de s'assurer que les éléments de preuve ont été fournis volontairement et non sous la contrainte, compte tenu de l'ensemble des circonstances fiables¹⁵⁸.

Le constat pratique au Bénin démontre le contraire. En effet, la plupart des enfants arrêtés notamment les apprentis ainsi que les domestiques, ne sont pas assistés par leurs parents. Cet état de choses s'explique par un réel problème d'accès à la justice. En vertu de la loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation

¹⁵⁵ La nouvelle figure de la responsabilité parentale telle qu'elle s'est construite à la fin du siècle dernier, ne repose ni sur la supériorité du père de famille, ni sur l'égalité entre parents et enfants. Par le fait d'avoir engendré un être humain, les parents sont dans l'obligation d'élever leur enfant sans contrepartie. Comme l'indique l'article 371-1 du Code Civil, les parents doivent protéger leur enfant « dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». La responsabilité parentale est définie comme un « un ensemble de droit et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». YOUNG (D.), *juger et éduquer les mineurs délinquants*, DUNOD, Paris, 2009, p.169. Voir aussi, GADBIN (D.) et KERNALEGUEN (F.), *Le statut juridique de l'enfant dans l'espace Européen*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 175 – 177.

¹⁵⁶ CE, 30 juill. 2003, Observatoire international des prisons, AJ pénal 2004, n°1, obs .ANDERLIN-MORIEULT (S.), p.37, D. 2004, chron. p. 1095, PECHILLON (E.), *In* HERZOG-EVANS (M), *Droit de la sanction pénitentiaire*, op. cit., p.180.

¹⁵⁷ BURNEY (E.), « La responsabilité des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? », *In* Actes du colloque, La responsabilité des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ?, France, droit et justice, 2008, pp.52-56.

¹⁵⁸ CHRISTIAENS (J.), DE FRAENS (D.) et DELENS-RAVIERS (I.), op. cit., p. 98.

judiciaire au Dahomey, huit (8) tribunaux de première instance ont été créés au Bénin¹⁵⁹. Aux termes de l'article 38 de ladite loi, une Cour d'appel est établie à Cotonou et son ressort couvre l'ensemble du territoire national. Actuellement, le Bénin compte trois (3) Cour d'appel (Cotonou, Parakou, Abomey) et treize tribunaux de première instance fonctionnels (Cotonou, Ouidah, Porto-Novo, Lokossa, Abomey, Parakou, Kandi, Natitingou, Abomey-Calavi Allada, Aplahoué, Pobè et Savalou). On note dès lors que le septentrion (Borgou, Alibori, Atacora et Donga) qui est très vaste et où les distances d'une ville à l'autre s'évaluent généralement à une centaine de kilomètres ne compte que quatre tribunaux de première instance (Savalou, Parakou, Kandi et Natitingou). Il est donc réel de noter une faible couverture de la région en tribunaux, ce qui éloigne subséquemment les citoyens de cette région du service public de la justice. Ces populations manquent souvent de moyens financiers pour payer les frais de transport du lieu d'habitation au siège du tribunal. Parfois, le plaideur doit arriver au siège du tribunal soit la veille de l'audience soit plusieurs jours à l'avance pour ne pas se présenter en retard à l'audience. Or, il dispose de peu de moyens pour faire face à son hébergement et autres frais de subsistance¹⁶⁰.

Par ailleurs, les parents ou tuteurs légaux doivent aussi participer à la procédure, car ils peuvent fournir une assistance générale, psychologique et affective au mineur. Cela ne signifie pas qu'ils peuvent défendre l'enfant ou participer à la prise de décisions. Le juge ou l'autorité compétente peut cependant

¹⁵⁹ Art. 22 loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey.

¹⁶⁰ La situation que vivent aujourd'hui les détenus béninois préoccupe M. Michel ADJAKA, Président de l'Union nationale des magistrats du Bénin (Unamab), auquel se joignent la FIACAT et l'ACAT Bénin. « Alors que nous dénonçons sans succès, la pénurie et la pauvreté de la ration servie aux détenus et prisonniers, une nouvelle difficulté secoue actuellement la plupart de nos maisons d'arrêt. En effet, qu'il vous souvienne qu'en 2011, le Gouvernement, soucieux de rapprocher la justice des justiciables, a modifié la carte judiciaire de notre pays en créant cinq (05) nouveaux tribunaux à : Djougou, Savalou, Aplahoué, Pobè, Allada. Contrairement à la norme qui veut que chaque juridiction ait sa maison d'arrêt ou prison, les nouvelles juridictions sont, à ce jour, sans prisons civiles, ni maisons d'arrêt. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a dû faire recours aux anciennes maisons d'arrêt réputées pour leur surpeuplement et insalubrité pour recueillir et accueillir les détenus des nouvelles juridictions. Or l'implantation d'une nouvelle juridiction étant un excitant pour le degré de juridicité, les anciennes maisons d'arrêt, qui n'étaient déjà pas aux normes, sont aujourd'hui quasiment pleines à craquer. Faut de moyens de transport de détenus, les magistrats sont contraints de programmer et de tenir les audiences de flagrant délit devant rapidement contribuer à désengorger ces maisons d'arrêt une fois par mois. Pour présenter les détenus à ce précieux rendez-vous mensuel, le Ministère de la justice a conclu un contrat de transport avec un transporteur privé. Curieusement, le Gouvernement s'est abstenu de payer ce transporteur. En réplique, celui-ci a suspendu le transport des détenus. Pour contourner cette nouvelle épreuve, les détenus de certaines juridictions, pour éviter de s'éterniser dans les maisons d'arrêt, ont dû se cotiser pour bénéficier des services salvateurs du transporteur. Ce drame soulève la récurrente équation du financement du secteur de la justice. Avec un budget estimé à moins de 1% du budget national, soit environ 12 milliards de francs CFA par an, il est impossible à la justice béninoise de faire face à ses missions régaliennes. Le prisonnier ou le détenu n'est pas un paria, ni la prison un mouvoir. Seuls ceux qui sont libres de leur mouvement peuvent aider ceux qui en sont privés; contribuons à l'amélioration des conditions de séjour dans nos maisons d'arrêt ». In FIACAT et l'ACAT, Rapport, op. cit., p.34.

décider de limiter ou refuser leur participation à la procédure, à la demande du mineur ou de la personne chargée de lui fournir une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée, ou encore parce que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶¹. En règle générale, cette participation contribue à trouver une réponse appropriée à une infraction pénale commise par un mineur. Afin de favoriser leur participation, les parents doivent être informés, dès que possible, de l'arrestation de leurs enfants¹⁶². Les parents sont des partenaires actifs de la réinsertion de leur enfant. La négligence ou l'ignorance de ces derniers peut expliquer la violation de droit constatée au niveau de l'assistance parentale qui est différente de celle juridique.

B- Une défaillance d'assistance juridique

Pour garantir le droit du mineur à un procès équitable, il est bien indéniable que le rôle de l'avocat est primordial. C'est ainsi qu'il est disposé qu'à défaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant, le juge désigne d'office un avocat sur une liste établie chaque année par le bâtonnier ou en fait désigner un par celui-ci¹⁶³. Ceci constitue une avancée majeure du nouveau code de procédure pénale par rapport à l'ordonnance qui réglait les infractions commises par les mineurs. Dans la pratique, « *tous les juges pour enfants ou ceux en faisant office, reconnaissent ne pas y recourir lorsque les faits reprochés au mineur sont délictuels* »¹⁶⁴. Pourtant, cette exigence du législateur est renforcée par les textes internationaux. Le PIDCP requiert à cet effet l'accès sans frais à un défenseur pour ceux qui n'ont pas les moyens de le rémunérer¹⁶⁵. La Convention relative aux droits des enfants (CDE) quant à elle établit que les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée¹⁶⁶. Ces dispositions présentent un intérêt particulier dans le contexte socio-économique béninois où peu de parents ont les moyens de s'offrir les services

¹⁶¹ CHRISTIAENS (J.), DE FRAENS (D.) et DELENS-RAVIER (I.), op. cit., p.106 et Art. 3 du C.D.E.

¹⁶² Nations Unies: Comité des droits de l'enfant, observation Générale n°10, 44ème session, Genève, 15 janv.-2 févr. 2007, p.18.

¹⁶³ Art.664, CPP.

¹⁶⁴ Voir AZALOU (R.) et BEKPA-KINHOU (A. M.), repris par MONTCHO-AGBASSA (E.), in « L'assistance juridique aux mineurs délinquants dans les pays de l'Afrique occidentale francophone: L'exemple du Bénin », op. cit., p. 41.

¹⁶⁵ Art. 14.3.d PIDCP et art 56 Loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat.

¹⁶⁶ Art. 37. d CDE et Art. 17 CADBE.

d'un avocat¹⁶⁷. Les avocats fixent leurs honoraires en fonction entre autre de la nature des affaires et de la capacité des clients. Dans tous les cas, affirme le Professeur Joseph DJOGBENOU, pour l'ouverture d'un dossier il faut payer un minimum de cinquante mille francs (50.000FCFA) à l'avocat constitué¹⁶⁸. Ces frais s'élèvent au maximum à cent mille francs (100.000F CFA).

Il apparaît donc clairement qu'il ne s'agit pas de frais se trouvant à la portée des citoyens moyens, en l'occurrence ceux dont le salaire équivaut au SMIG¹⁶⁹. Au regard de cette difficulté, l'État octroie une assistance juridique au justiciable en matière criminelle. L'État commet d'office un avocat à toute personne se trouvant dans ce cas, même si elle n'arrivait pas à payer les frais d'ouverture de dossier¹⁷⁰. Le coût du service public de la justice au Bénin n'est pas donc accessible au citoyen dont le salaire avoisine le SMIG. De plus, il y a l'ampleur de la pauvreté dans les villages et les campagnes. Le coût de la justice est un obstacle certain à l'accès à la justice pour l'écrasante majorité de la population du Bénin. Une telle situation engendre des discriminations qu'il convient de corriger. Le Comité des Droits de l'Homme précise que, le non-respect de cette obligation ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes¹⁷¹.

Le tableau 3 en annexe, illustre la situation de l'accès à l'assistance juridique du mineur au Bénin¹⁷². L'analyse de ce tableau révèle le fort taux d'absence d'avocat dans les procédures impliquant les mineurs en situation de conflit avec la loi. Sur une population carcérale de soixante-quinze détenus, seuls quatre ont vu au moins une fois un avocat pour les défendre, soit un taux de 5,33%. Dans la plupart des cas, ils sont en détention provisoire et n'ont jamais rencontré l'avocat en charge de leur dossier, malgré les obligations internationales strictes en la matière¹⁷³. Ceci dénote de la violation flagrante du droit du mineur à l'assistance juridique. L'assistance de l'avocat est à la fois un instrument et une compétence au service du mineur. Face à cette situation, il se pose la question de savoir si l'intérêt supérieur

¹⁶⁷ DIARRA(S.), *Les enfants en situation de conflit avec la loi au Bénin*, op.cit., p.10.

¹⁶⁸ DJOGBENOU (J.), *Le secteur de la justice et l'Etat de droit au Bénin*, Une étude d'afriMap, 2010, p.105.

¹⁶⁹ Au Bénin, le salaire minimum (SMIG), avoisine quarante-un mil franc.

¹⁷⁰ DJOGBENOU (J.), *Op. Cit.*, p.106.

¹⁷¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°31, p 23.

¹⁷² Tableau récapitulatif de la situation des mineurs incarcéré dans les différentes prisons visitées.

¹⁷³ Voir notamment l'article 40.2.b) de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la règle 15 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et l'Observation générale n°10 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, § 50, (CRC/C/GC/10).

du mineur est toujours une considération primordiale ? Or, si dans une approche particulière, « *matière à juger et manière de juger sont étroitement liées* »¹⁷⁴, l'on pourrait se demander si l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours pris en compte par le juge béninois. Dans la négative, il urge que les barreaux mettent en place des avocats spécialisés en matière de justice des mineurs, qui ont bénéficié d'une formation permanente, tant sur le plan juridique que sur l'organisation d'aide des mineurs en conflit avec la loi ou en danger, sur les approches psychologiques des mineurs¹⁷⁵.

Cependant, il importe de relever que certains facteurs entravent l'efficacité des commissions d'office¹⁷⁶. D'abord, les commissions d'office permettent généralement de lancer les jeunes avocats dans la pratique du prétoire. Mais ceux-ci ne disposent pas de l'expérience requise en matière de justice des mineurs. Ensuite, on note parfois que les avocats commis d'office ne rencontrent leurs clients que quelques heures avant l'audience¹⁷⁷. Enfin, il se pose le problème de la motivation des avocats commis d'office. Jadis, ils n'avaient droit à aucune rémunération. Désormais, ils perçoivent des montants qui correspondent davantage aux frais exposés qu'à une rémunération¹⁷⁸. Lucie LEMONDE et Pierre LANDREVILLE, ont donc raison lorsqu'ils affirment que, dans la lutte pour la revendication des droits, il y a souvent loin de la coupe aux lèvres¹⁷⁹. La loi, les règlements ne sont pas toujours appliqués. Ils sont parfois formulés de façon à les rendre difficilement applicables. Ils sont aussi souvent promulgués pour donner l'impression que l'on progresse, que l'on va dans la bonne direction ou, pire encore, pour repousser des réformes plus fondamentales¹⁸⁰. Toutefois, ces auteurs considèrent que la

¹⁷⁴ OTTENHOF (R.), « la spécialisation des fonctions et des juridictions en droit pénal des mineurs », in, *Droit pénal contemporain*, p.405.

¹⁷⁵ Art. 40.2. b. ii CDE.

¹⁷⁶ La commission d'office au Bénin est donc effective, mais sa mise en œuvre rencontre des difficultés réelles. En principe la commission d'office suppose que l'État prenne en charge les frais de justice que doit payer le bénéficiaire notamment à l'avocat commis d'office. Dans la réalité, les avocats commis d'office ne sont pas désintéressés en retour par l'État. En conséquence très peu d'avocats commis d'office obligés de dépenser leurs propres ressources pour représenter un client sont enthousiastes à bien exécuter cette obligation. In DJOGBENOU (J.), *Rapport op. cit.*, p. 106.

¹⁷⁷ Voir Reid c. Jamaïque, comm. N° 250/1987, 20 juillet 1990, précit. Cité dans MONTCHO-AGBASSA (E.), *op. cit.*, p.42.

¹⁷⁸ Il n'y a pas encore un montant fixe pour les commissions d'office. (information reçue d'un avocat inscrit au barreau de Cotonou, le 16 octobre 2007). Cité dans MONTCHO-AGBASSA (E.), *op. cit.*, p.42.

¹⁷⁹ DE SCHUTTER (O.) et KAMINSKI (D.), *L'institution du droit pénitentiaire, Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.87.

¹⁸⁰ *Idem.* p.87-88.

reconnaissance d'un droit dans la loi, est une ressource supplémentaire dans les rapports de force pour la reconnaissance et l'application des droits¹⁸¹.

Il apparaît nécessaire que le juge des enfants, après constatation de l'identité du mineur, s'assure que ce dernier est assisté d'un avocat¹⁸². Au demeurant, on retient que la défaillance de l'assistance parentale et juridique rendent irrégulier la procédure de jugement des mineurs en situation de conflit avec la loi. Une telle situation n'est pas sans conséquence sur les délais de procédure.

Paragraphe 2 : L'insuffisance du droit à l'information et au jugement dans un délai raisonnable

La représentation d'un avocat n'exclut pas la présence du mineur au procès. Il doit participer effectivement à la procédure pour comprendre les accusations portées contre lui ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles. Il apparaît dès lors que l'information est essentielle dans la sauvegarde des droits. Sans elle, il serait difficile d'apprécier le temps que l'on passe en détention. Mais ces droits semblent être que théoriques au Bénin. Il faut relever d'abord l'insuffisance du droit à l'information du mineur (A), avant d'insister sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable (B).

A- L'insuffisance du droit à l'information du mineur

Le mineur a droit d'être entendu à propos du délit qu'il est supposé avoir commis et de faire appel auprès d'une juridiction supérieure contre toute sanction imposée¹⁸³. L'exercice de ce droit suppose que soit réalisé au préalable, son droit de savoir¹⁸⁴. Ce droit se manifeste en trois temps, à savoir notamment, au seuil de l'information, au cours et à la fin de celle-ci. Ainsi, le Procureur de la République, en signant le réquisitoire introductif, doit en aviser aussitôt la personne

¹⁸¹ Ibidem.

¹⁸² BOULOC (B.), MATSOPOULOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, op. cit, p. 426.

¹⁸³ VOLZ (A.), « L'utilisation abusive de la détention provisoire, ou le besoin d'une réforme des systèmes de justice pour mineurs », op. cit., P.36.

¹⁸⁴ PRADEL (J.), « Les droits de la personne suspecte ou poursuivie depuis la loi du 24 août 1993 modifiant celle du 04 janvier précédent. Un législateur se muant en Pénélope ou se faisant perfectionniste ? », Dalloz, Sirey, 1993, chron., 29.cité par Angelo HOUSSOU mémoire de fin de formation, (CYCLE II), Filière : Magistrature « contribution au renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou », 2009, p.46.

concernée¹⁸⁵. L'inculpé doit savoir les raisons pour lesquelles le juge d'instruction le place sous mandat de dépôt et l'étendue de ses droits à l'interrogatoire de première comparution¹⁸⁶. Ce droit de savoir de l'inculpé au seuil de la procédure est également consacré par la Convention Européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentaux des droits de l'homme en son article 6.3 qui édicte : « *tout accusé a droit notamment à : a) être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* ». Ce droit n'échappe pas non plus aux PIDCP qui dispose : « *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui* »¹⁸⁷.

Au cours de la phase d'instruction, le droit à l'information de l'inculpé est plus étendu. Par l'intermédiaire de son avocat, il a un droit d'accès permanent au dossier¹⁸⁸. Ce droit se manifeste sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet. Il peut parfois être tenu en échec dans l'intérêt de l'instruction¹⁸⁹. Mais il est à préciser que l'inculpé, qui n'a pas un avocat, ne peut consulter lui-même le dossier répressif¹⁹⁰. Cependant, le juge d'instruction devra lui indiquer les éléments à charge ou à décharge. A cet effet, il lui donnera connaissance des dépositions de témoins, des résultats des perquisitions, de saisies, d'expertises ou d'analyses. Mieux, toujours en cours d'information, toutes les ordonnances dont l'inculpé peut relever appel doivent lui être notifiées. Son conseil doit être avisé des interrogatoires et confrontations le concernant¹⁹¹. A la fin de l'information, un processus de clôture est organisé au profit de l'inculpé. A cette occasion, il est informé du contenu du dossier dans son dernier état et pourra, par voie de conséquence, solliciter du magistrat instructeur l'accomplissement d'actes nouveaux¹⁹². Mais, dans la pratique judiciaire, ce droit n'est pas toujours respecté, en raison du défaut de constitution d'avocat par l'inculpé. En exemple, sur les vingt-

¹⁸⁵ MERLE (R.) : « Le rôle de la défense en procédure pénale comparée », Rev. Sc. Crim., 1970, p.1, Cité par HOUSSOU (A.), op.cit., 1970, p.46.

¹⁸⁶ MICHAUD (J.), (1974) : « Le juge d'instruction devant l'inculpé », Rev. Sc. Crim., 148 p. Cité par Angelo HOUSSOU, op.cit, p.46.

¹⁸⁷ Art 9.2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié par le Bénin.

¹⁸⁸ PRADEL (J.), op. cit, p.47.

¹⁸⁹ MERLE (R.), op. cit, p.47.

¹⁹⁰ HOUSSOU (A.), op. cit, p.47.

¹⁹¹ DORWINGCARTER (M.), Paris, Dalloz, 1990, in, HOUSSOU (A.), op. cit, p.48.

¹⁹² PRADEL (J.), op. cit, p.48.

quatre (24) mineurs incarcérés à la prison civile de Cotonou, seul un avait un avocat¹⁹³. Le droit d'accès au dossier se trouve ainsi sacrifié. Or, celui-ci occupe une place de choix parmi les droits de la défense. Il est considéré comme « *le noyau dur des droits de la défense* »¹⁹⁴. Rendre effectif ce droit, revient à assurer à tout inculqué un avocat, de sorte que le juge d'instruction commet d'office un défenseur à l'inculqué qui n'en a pas, quelle que soit la raison. A cet égard, le barreau devra organiser tous les jours une permanence au tribunal afin de rendre la commission d'office effective. Ainsi, le droit de l'inculqué à une défense sera une réalité. Il en sera ainsi, car la défense « *constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel* »¹⁹⁵.

Quid du droit du mineur au jugement dans un délai raisonnable ?

B- Le non respect du droit au jugement dans un délai raisonnable

Le principe du droit d'être jugé dans un délai raisonnable est consacré en droit positif béninois. En effet, le terme de délai raisonnable est prévu dans l'article 7(d) de la Charte africaine des droits de l'Homme¹⁹⁶ dont les dispositions sont intégrées à la Constitution avec une valeur supérieure à la loi interne. Cependant, le contenu de la notion n'a pas un fondement légal, elle est une construction jurisprudentielle, et la Cour constitutionnelle, à maintes reprises, s'est fondée sur cet article pour juger de la violation de ce principe¹⁹⁷. Aucune loi n'a fixé de façon expresse un délai pour trancher un litige. Le délai s'apprécie au cas par cas, compte tenu de la matière. Mieux, « *le caractère raisonnable doit être apprécié de façon concrète, mesurée et réaliste* »¹⁹⁸. Ainsi, en matière pénale, le délai court à compter du moment où la personne s'est trouvée en situation de prévenu à la suite d'une arrestation, de l'ouverture d'une enquête préliminaire, d'une inculpation ou d'une mise en examen. On peut alors se demander comment évaluer le caractère

¹⁹³ Il s'agit d'une information obtenue lors de nos enquêtes à la prison civile de Cotonou, le, 23 Juin 2014 au environ de 15h.

¹⁹⁴ PRADEL (J.), op. cit, p.63; V. aussi, GUINCHARD (S), *Droit processuel et le Droit fondamental du procès*, Dalloz, 2013, p. 374.

¹⁹⁵ Cass. Ass. Plé. 30 juin 1955, Dalloz 1955, p. 117 ; Cons. Const., 23 janvier 1987.

¹⁹⁶ Art. 7(d), « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. », Charte Africaine des droits de l'homme.

¹⁹⁷ DJOGBENOU (J.), « Bénin, le Secteur de la justice et l'État de droit », op.cit, p.108.

¹⁹⁸ VALERY (A.), « Qu'est-ce qu'un délai raisonnable au regard de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », in colloque organisé pour le 50^e anniversaire de la CEDH, Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.93.

raisonnable ou non de ce délai ? La réponse à cette question est importante, en ce que « *la réponse exige que l'on précise la computation du délai dans le procès dont il s'agit, puis le caractère raisonnable du délai computé* »¹⁹⁹, de telle sorte que la computation du délai est laissée à l'appréciation du juge. Pour la CEDH la méthode à adopter pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de la procédure est simple. On doit s'appuyer sur les circonstances de la cause, aux critères consacrés par la jurisprudence à savoir la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, celui des autorités compétentes et enfin l'enjeu du litige²⁰⁰.

Il est vrai, le CPP prévoit des délais limitant la détention provisoire à une certaine période, mais il y a lieu d'affirmer que le délai de six mois renouvelable deux fois en matière de délit (une année) ou de six mois renouvelable trois fois (dix-huit mois) en matière criminelle, sont longs. Pour TULKENS, bien que le «délai raisonnable» ne soit pas défini, le « *raisonnable* » en effet marque les bornes de ce qui est socialement acceptable. Plus précisément, le recours à l'adjectif « *raisonnable* » pour qualifier un délai viserait « *à tracer une limite entre discrétionnaire et arbitraire* »²⁰¹. Mais dans la pratique, ces délais ne sont pas faciles à respecter par les juges, en ce sens qu'ils sont très encombrés dans les villes à statut particulier et surtout à Cotonou²⁰². Ainsi un mineur a été gardé en détention provisoire de 2008 à 2012 pour finalement être relaxé au bénéfice du doute²⁰³.

Pour pallier ces irrégularités, il faudra instaurer des règles spécifiques pour mineurs. Celles-ci protègent les enfants privés de liberté telles que le principe fondamental selon lequel une mesure de privation de liberté à l'encontre d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

La mesure de détention provisoire des mineurs, au-delà de son caractère exceptionnel, ne doit être ordonnée pour un laps de temps, une durée plus courte que possible. En effet, le droit positif, en matière de justice pour mineurs ne

¹⁹⁹ Ibidem.

²⁰⁰ VALERY (A.), « Qu'est-ce qu'un délai raisonnable au regard de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme », in colloque organisé pour le 50^e anniversaire de la CEDH, Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen, op.cit. p.93.

²⁰¹ TULKENS, (F.), *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : les maux et les remèdes*, op. cit., p.3.

²⁰² DJOGBENOU (J.), « Bénin, le Secteur de la justice et l'État de droit », 2010, p.109.

²⁰³ Jugement de relaxe n 014/2012 du 10/12/2012 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou, dossier n ABOM/2008/RP/00903, CABM/2008/00036.

spécifie pas de durée maximale de détention provisoire, laissant la porte ouverte aux abus. Le mineur étant une catégorie spécifique de détenus, la durée de sa détention devrait être spécifiquement règlementée. Le silence du législateur sur cette question constitue l'une des nombreuses insuffisances relevées dans le nouveau CPP. Toutefois à défaut d'indication spécifique, le droit commun relatif à la détention provisoire des majeurs peut trouver application. Le comité des droits de l'enfant par exemple indique qu'aucun enfant ne devrait être détenu par la police plus de vingt-quatre (24) heures sans une injonction judiciaire et que, pour ce qui concerne la détention provisoire, les tribunaux devraient prendre une décision finale sur les charges retenus contre les enfants au plus tard six (06) mois après qu'elles ont été soumises. De même en France, depuis les années 1995, 1996, 2002 et 2007, différentes réformes sont déjà intervenues pour accélérer les procédures. Le « jugement à délai rapproché » puis la « présentation immédiate » permettent déjà de juger dans un délai raccourci de dix (10) jours voire moins. Le mineur peut être présenté avec son accord, et sous certaines conditions, à la première audience du tribunal pour enfant. Le législateur béninois devrait s'inspirer de ces mesures et opérer une révision de la loi procédurale, tout en favorisant la poursuite du mineur dans une procédure de flagrant délit, afin de permettre le traitement rapide de certains dossiers²⁰⁴.

Par ailleurs, il serait nécessaire de poursuivre le recrutement et la formation des magistrats et d'éviter que, une fois en service, des séminaires de formation complémentaires ne les empêchent de traiter les dossiers qui leur sont soumis, dans des délais raisonnables. Le gouvernement semble avoir pris conscience de la situation, en annonçant le recrutement dans les prochains mois, quatre-vingt auditeurs de justice.

En somme, le législateur de 2013, en vue de s'assurer de l'effectivité du droit du mineur au cours du procès pénal, a prévu des garanties procédurales. Celles-ci visent à assurer au mineur un procès équitable. Mais, force est de constater que ces mesures se trouvent heurtées aux maillons judiciaires et peinent à être effectives.

²⁰⁴ Christophe DAADOUCHE, propose cette mesure dans les affaires les plus simples et pour les mineurs déjà connu de la justice, notamment ceux qui ont déjà fait l'objet d'une procédure précédente, dès lors que tous les renseignements nécessaires en termes de personnalité ou d'environnement familial ont d'ores et déjà été recueillis. DAADOUCHE (C.), « La comparution immédiate des mineurs : une mesure idéologique, un recul judiciaire », p.1-5.

C'est ainsi que le droit à l'information, à l'assistance et au jugement du mineur, dans un délai raisonnable sont constamment violés. A côté des garanties procédurales qui sont insuffisantes et menacées, il y a aussi les droits liés aux conditions matérielles de détention qui sont constamment violés.

Section 2 : Une irrégularité afférente aux conditions de détention

Si l'on regarde les conditions d'emprisonnement et la situation des mineurs détenus dans les maisons d'arrêt du Bénin, on remarquera un grand fossé entre les prescriptions légales et les pratiques courantes. Malgré l'existence de garanties prévues par les textes, les conditions de détention des mineurs demeure théoriquement peu protectrice de leur droit (**Paragraphe 1**), et insatisfaisante dans la pratique (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les conditions de détention peu protectrices des droits

Les textes organisant l'incarcération au Bénin sont assez généraux. Ainsi, il n'existe pas de textes spécifiques organisant les conditions de détention des mineurs (**A**). Aussi, note-on l'imprécision du nouveau Code de procédure pénale sur la question (**B**).

A- L'absence de cadre juridique spécifique organisant les conditions de détention des mineurs

La situation particulière de l'enfant nécessite l'adoption de textes spécifiques organisant sa condition de détention, afin de garantir la protection de ses droits fondamentaux. Cela passe par l'adoption des instruments juridiques pertinents au service de la reconnaissance et de la protection des mineurs incarcérés. En droit béninois, il est regrettable de constater que les conditions de détention des mineurs ne sont règlementées. Ce vide juridique peut être considéré comme un manque d'intérêt du législateur béninois pour les conditions de détention des mineurs. Ainsi, les dispositions souvent applicables sont celles applicables à toute personne détenue. Il s'agit de l'article 8 de la Constitution béninoise qui dispose:« *la personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* ». La loi fondamentale, certes ne caractérise pas le

mineur mais a toutefois le mérite d'imposer à l'Etat, l'obligation absolue de le protéger en tant que personne humaine privée de liberté ou non.

S'agissant plus spécifiquement des personnes détenues, le décret N°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en république du Bénin leur reconnaît des droits essentiels²⁰⁵ tel que la répartition des détenues suivant la règle de la séparation des prévenues et condamnés²⁰⁶, la répartition séparée dans chaque catégorie par sexe²⁰⁷, la détention des mineurs dans un quartier²⁰⁸, l'entretien des prisons²⁰⁹ etc. A l'analyse, l'acte règlementaire est, contrairement à la Constitution, un peu plus spécifique, car il prévoit que les mineurs doivent être détenus dans un quartier séparé de celui des majeurs. Mais il demeure un texte général, car il n'est pas spécifique aux mineurs incarcérés.

A l'instar de ces deux textes juridiques, on peut évoquer à bon droit le nouveau CPP qui est le plus récent des trois textes. Selon ce code, les condamnés purgeant leur peine dans une prison ou dans un camp pénal...sont répartis, suivant leur sexe, en des quartiers différents, de sorte qu'il ne puisse y avoir entre eux, aucune communication²¹⁰. Le nouveau code aurait dû aller au-delà des dispositions du décret évoqué supra, plutôt de se contenter de reprendre ses dispositions en matière de l'exécution des peines privatives de liberté. On peut également reprocher au nouveau Code de ne consacrer aucune disposition spéciale tenant aux conditions dans lesquelles le mineur doit purger sa peine en prison. Mieux, il est imprécis même sur les quelques dispositions qu'il a prévus à cet effet.

B- L'imprécision du code de procédure pénale sur les conditions de détention des mineurs

Des trois textes sus évoqués, le Code de procédure pénale est le plus récent. Il a apporté assez d'innovations mais reste imprécis sur certains plans, surtout sur celui de la justice pour mineur. En effet, le nouveau CPP a le mérite de consacrer un titre entier²¹¹ au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit (18)

²⁰⁵ MONTCHO-AGBASSA (E.), op. cit, p. 14.

²⁰⁶ Art 15 du Décret précité

²⁰⁷ Art 17 du Décret précité

²⁰⁸ Art 18 du Décret précité

²⁰⁹ Art 56 du Décret précité

²¹⁰ Art. 800 CPP.

²¹¹ Il s'agit du Titre XI du Livre IV relatif aux quelques procédures particulières.

ans. Il a organisé suffisamment la procédure de jugement des infractions commises par les mineurs mais est resté silencieux sur les conditions de détention de ceux-ci, lorsqu'ils sont détenus provisoirement ou condamnés.

Tout ce que consacre le Code, c'est dans son livre V intitulé « Des procédures d'exécution » à travers son titre II relatif à la détention, qu'il essaie de prévoir les conditions dans lesquelles les peines privatives de liberté devront être exécutées²¹². Ces mesures législatives, une fois encore, ne sont pas spécifiques aux mineurs mais à toutes personnes détenues, mineures comme majeures. Cet état de choses ne met pas le nouveau CPP à l'abri de critiques. C'est donc à juste titre qu'on pourrait affirmer que l'actuelle loi procédurale pénale a raté l'occasion de régler la question de la condition de détention des mineurs. Il aurait pu, dans le même titre dédié au jugement des infractions des mineurs, prévoir à la suite de la procédure de l'instruction préalable, de la procédure devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle et en matière criminelle et des mesures de garde provisoire et définitive de rééducation et surveillance, les conditions spécifiques de détention des mineurs²¹³. Cela constituerait sans doute une garantie juridique aux mineurs incarcérés, en ce sens qu'il éviterait les abus et les violations de leurs droits résultant de la privation de liberté dont ils font l'objet. Mieux, le code en ne prenant pas le soin de distinguer les conditions de détention des mineurs de celles des adultes, renvoie expressément à un décret pour fixer l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires²¹⁴. Ainsi, en renvoyant à un acte réglementaire l'organisation des établissements pénitentiaires, le législateur béninois cautionne l'abus qui découle de la détention définitive, puisque la prise de ce décret demeure incertaine. Or, la loi étant supra réglementaire, il serait donc plus souhaitable que les conditions de détention des mineurs soient particulièrement établies dans le code plutôt que de les laisser au soin de l'autorité administrative et pénitentiaire.

Au demeurant, toutes ces imprécisions et carences constatées dans les textes au sujet de la condition de détention des mineurs condamnés à une peine privative

²¹² Art. 800 et suivants CPP.

²¹³ Pourtant, au sens de l'article 98 in fine de la constitution béninoise, sont du domaine de la loi les règles concernant l'organisation du régime pénitentiaire.

²¹⁴ Art. 809 CPP.

de liberté font que dans la pratique, les conditions dans lesquelles les mineurs sont incarcérés sont jugées insatisfaisantes par rapport aux exigences internationales en la matière.

Paragraphe 2 : Les conditions pratiques de détention insatisfaisantes

Pour Philippe BONFILS, la vulnérabilité des mineurs exige des conditions de détention particulières²¹⁵. Pourtant, dans la pratique, on note une kyrielle de dysfonctionnements relatifs aux conditions de détention des mineurs incarcérés. Les uns sont dus à la séparation relative des mineurs d'avec les adultes (**A**) et les autres, aux conditions de vie inadaptées dans les prisons (**B**).

A- La séparation relative des mineurs avec les adultes

L'article 18 du décret portant organisation du système pénitentiaire en République du Bénin dispose : « *les détenus mineurs sont séparés des détenus majeurs* ». Contrairement à cette exigence réglementaire, les quartiers pour mineurs n'ont pas été prévus au départ pour les prisons du Bénin. C'est progressivement que certaines prisons se sont dotées de quartier pour mineurs à l'instar de celles Lokossa et de Parakou. A rebours, il existe des prisons comme celles d'Abomey-Calavi et d'Akpro-Misséré²¹⁶, qui ne disposent pas encore de quartier pour mineur avec pour corollaire une cohabitation commune des délinquants mineurs et majeurs.

Malgré leur existence dans les prisons où elles sont prévues, les quartiers pour mineurs ne sont pas rigoureusement réservés aux mineurs²¹⁷. Cette situation compromet la séparation effective de ces différentes catégories de détenus et se justifie par l'envahissement régulier des quartiers mineurs par les détenus majeurs en raison de leur effectif élevé²¹⁸. Il s'agit d'une réalité des prisons africaines en générale, et béninoise en particulier, où les conditions de détention des mineurs ne

²¹⁵ BONFILS (P.), Préface, In GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, Paris, L'Harmattan, 2008, p.10.

²¹⁶ Notons que la prison d'Akpro-Misséré est une prison de haute sécurité qui n'accueille pas les mineurs délinquants.

²¹⁷ MONTCHO-AGBASSA (E.), op. cit, p. 14.

²¹⁸ A l'occasion de notre visite à la prison d'Abomey en 2014 aux environs de 09 heures, 05 détenus majeurs encore dans leur linge ont été surpris au quartier des mineurs. Il en est ainsi à la prison civile de Ouidah où un majeur s'est retrouvé au quartier des mineurs et recevait même la visite d'un autre majeur qui lui n'était pas détenu. Il faut dire que cette situation avait suscité la colère du régisseur et provoqué de la part du chef détenu de toute la prison quelques écarts de conduite. En effet il s'était saisi d'un bâton qu'il s'est mis à administrer au visiteur. Une petite analyse permet tout simplement de convenir que le détenu majeur qui recevait la visite au quartier des mineurs n'était pas à son premier cout d'essai.

répondent pas aux normes internationales²¹⁹, ce qui amène la doctrine à qualifier l'ensemble de détenus des établissements pénitentiaires de nos pays de « *détenus vulnérables* »²²⁰. Ce qualificatif correspond hélas aux détenus mineurs des différentes prisons de notre pays. Enfin, dans les prisons, les quartiers pour mineurs sont aménagés exclusivement pour les mineurs de sexe masculin. Il n'existe donc pas un quartier réservé aux mineurs de sexe féminin, qui restent détenues avec les majeures. Or, pour éviter toute influence corruptrice des plus âgés sur les plus jeunes, la règle 26.4 de la Convention de Beijing a énoncé comme principe que tout doit être mis en œuvre pour qu'en aucun cas, « *l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont bénéficient les mineurs privés de libertés ne soient inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré* ». En réalité au Bénin, les jeunes filles incarcérées sont moins nombreuses que les garçons²²¹, ce qui justifierait cette absence de quartier spécial pour elles. Il est souhaitable que cette défaillance soit corrigée en instituant, à l'instar des garçons, un quartier spécial pour mineures incarcérées, afin de leur assurer les mêmes conditions de détention.

En outre, les mineurs incarcérés, qu'ils soient filles ou garçons, sont confrontés aux conditions de vie inadaptées dans nos prisons.

B- Les conditions de vie inadaptées

Selon les Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, « *les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et la dignité humaine* »²²². Aussi, l'article 30 du décret portant organisation du régime pénitentiaire en République du Bénin abonde-t-il dans le même sens, en édictant que « *les locaux de la prison seront régulièrement lavés et désinfectés par les détenus désignés à cet effet* ». Au regard de ces textes, il ne serait pas trop prétentieux d'affirmer que le droit positif a pris en compte les

²¹⁹ La Convention de New York sur les droits de l'enfant, stipule à l'article 37-3 que « Les Etats parties veillent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) ».

²²⁰ TOUGOURI (H.), Les Détenus vulnérables, Actes d'un séminaire panafricain sur les Conditions de détention en Afrique, Ouganda, 1996, p.55.

²²¹ Pour MERLE et VITU, l'éducation que l'on donnait aux filles jadis et naguère, la surveillance plus étroite dont elles étaient l'objet de la part de leurs parents pendant l'adolescence, faciliteraient sans doute leur adaptation aux modèles anti-criminels proposés dans l'entourage familial. MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, op. cit., p.44.

²²² Art. 31, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

intérêts des personnes détenues, surtout ceux des mineurs. C'est ce qui explique la position de la CEDH lorsqu'elle affirme que « *La justice ne saurait s'arrêter à la porte de la prison* »²²³. Mais en réalité, dans la pratique, le constat fait dans nos établissements pénitentiaires sur les conditions de vie des mineurs détenus n'est pas des plus reluisants. Les conditions de vie sont un des facteurs majeurs qui détermine l'état d'esprit, l'estime de soi et la dignité d'un détenu. La nature des lieux où un détenu mange, dort et fait ses besoins ainsi que les conditions dans lesquelles il peut le faire, ont un effet très important sur son bien-être physique et mental²²⁴.

Au fait, dans toutes les prisons visitées, l'espace disponible par détenu est très loin du minimum requis pour l'épanouissement d'un enfant²²⁵. Ensuite, une atmosphère d'insalubrité caractérise les quartiers pour mineurs, en raison des équipements de toilette (latrines et douches mal entretenues ou se trouvant dans un état de délabrement avancé), on y est indisposé par des odeurs nauséabondes²²⁶.

Par ailleurs, la prise en charge alimentaire des prisonniers par l'Etat béninois se résume en deux repas par jour aussi bien pour les adultes que pour les enfants ce qui, malheureusement, ne peut combler l'apport nutritionnel dont un enfant a besoin pour une bonne croissance physique²²⁷. Les enfants se plaignent de l'insuffisance des rations ainsi que de la pauvre qualité des repas : les aliments sont peu diversifiés. Des apports nutritionnels, notamment en protéines animales, sont limités et inadaptés aux besoins des adolescents. Ce qui explique qu'une grande majorité des enfants interrogés trouvent que la nourriture n'est pas bonne.

De même, sur le plan sanitaire, les mineurs placés en détention souffrent très souvent d'affections cutanées caractérisées entre autre par la gale, diverses formes de dermatoses, les parasites des cheveux comme les poux, les affections gastriques, la toux, la varicelle²²⁸. L'accès aux toilettes leur est limité la nuit. Les enfants doivent faire leurs besoins dans un seau posé dans le dortoir fermé. En guise de

²²³ CEDH, 28 juin 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni.

²²⁴ DISSEL (A.), Les Conditions de détentions et les droits de l'Homme, Actes d'un séminaire panafricain sur les Conditions de détention en Afrique, Ouganda, 1996, p.41.

²²⁵ A la prison civile de Porto-Novo par exemple, une seule pièce d'environ 18 à 20 m² sert de cadre pour contenir les effets des enfants détenus et les nattes dont ils se servent pour dormir. Cf. AZALOU (R.) et BEKPA-KINHOU (M-A.), rapport précité, p.11 ; DIARRA (S.), précité., p.91.

²²⁶ A Cotonou par exemple, quatre fosses, mal entretenues et inaccessibles aux camions de vidange, servent de latrines à un effectif pléthorique de pensionnaires. Cf. AZALOU(R.) et BEKPA-KINHOU (M-A.), rapport précité, p.11 ; DIARRA (S.), précité., 97.

²²⁷ Organisation Mondiale Contre la Torture « Rapport sur les conditions de privation de liberté des enfants au Bénin «La question de la violence contre les enfants privés de liberté», 2011, p. 21.

²²⁸ Cf. AZALOU (R.) et BEKPA-KINHOU (M.A.), rapport précité, p.11 ; DIARRA (S.), précité, p.94.

literie, ils dorment sur des nattes, sauf à la prison civile de Cotonou où il y a une vingtaine de lits et matelas en plus de nattes. Ils doivent dormir sur le côté, serrés les uns contre les autres comme des sardines, dans les dortoirs dont les conditions d'aération sont très limitées. En effet, les dortoirs ne contiennent en général qu'une petite ouverture en hauteur et parfois un ventilateur. Cette situation, aggravée par la surpopulation carcérale, entraîne régulièrement des cas de suffocation²²⁹, si l'expiation n'est plus aujourd'hui prônée comme fonction essentielle de la sanction, elle demeure l'une de ces fonctions²³⁰. Cette situation vient ôter toute dignité que la peine devrait apporter au condamné selon SALEILLES²³¹. Ecartant avec netteté le sophisme qui prétend punir sans aider ni traiter le condamné, SALEILLES fonde avec une force et une générosité difficilement réfutable le relèvement du condamné sur un régime pénitentiaire qui prend en compte sa dignité²³².

En somme, il s'agit de mauvaises conditions de vie, qui violent non seulement le droit à la dignité mais s'assimilent aussi à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Tout ceci en dépit des règles *minima* fournies par le décret précité qui met à la charge d'une « commission²³³ entre autres choses, le rôle de vérifier les conditions générales de salubrité et d'hygiène, la discipline intérieure, le régime et l'alimentation des détenus, l'organisation du travail et des loisirs, la bonne tenue des divers registres, la conduite des agents de surveillance »²³⁴.

Les droits des détenus étant intimement liés à leur condition de détention, les effets des irrégularités ne tiennent pas seulement aux conditions de l'incarcération. Elles s'étendent aussi sur la personne des mineurs emprisonnés.

²²⁹ GNONLONFOUN (H. J.), Rapport de mission au Médiateur de la République, *La condition pénitentiaire au Bénin*, juillet 2010, p. 9. Ce rapport est disponible sur le site internet du Médiateur du Bénin : www.mediateur.gouv.bj.

²³⁰ En effet, KANT avait posé les bases de la justice absolue dans ses ouvrages « Critique de la raison pratique » et « Eléments métaphysiques de la doctrine du droit » associant le droit pénal à la morale et exaltant l'idée d'expiation dans l'exécution de la peine. L'école de la justice absolue considère la peine comme une souffrance infligée au condamné en réponse à la souffrance qu'il a fait subir à l'ordre public et à un particulier en même temps, lorsque l'infraction fait une victime privée. LAZERGES (C.), *Introduction à la politique criminelle*, op. cit., p.14 et 15.

²³¹ STALEILLES, L'individualisation de la peine, Alcan, 1898, p.174 et 175, In DELMAS-MARTY (M.), op. cit., p.16.

²³² Ibidem.

²³³ Art. 80 du décret précité.

Dans chaque ressort d'un Tribunal de Première Instance, une commission spéciale des prisons est chargée de la surveillance des prisons, des ateliers et fermes pénitentiaires.

Art. 81 : Cette commission a pour président, le Président du Tribunal et pour membres, un délégué du Préfet, le Médecin Chef de la Circonscription Médicale, le Chef de la Subdivision des Travaux Publics et éventuellement une Assistance Sociale du Bureau Social du Ministère de la Justice.

Le Secrétaire de la commission sera désigné par le Président.

²³⁴ Art. 82 du décret précité.

SECONDE PARTIE : UNE INCARCERATION AUX EFFETS PERVERS

La société a le devoir de sanctionner les infractions, les mauvaises conduites pour prévenir²³⁵, parce que la meilleure des préventions, c'est la sanction²³⁶. Cette affirmation, loin d'être justifiée dans sa globalité, reste cependant limitée. En effet, la sanction est un moyen efficace de prévention de la société dans sa fonction dissuasive. La sanction, par l'incarcération du mineur, permet donc de dissuader les autres citoyens de la société de commettre des atteintes à l'ordre social. Mais au-delà, la sanction a des effets pervers ou négatifs sur les détenus, plus spécialement les mineurs. Cela dit, la détention crée chez le mineur, l'angoisse, le stress, la dépression, les troubles de comportement²³⁷ et constitue un facteur d'effritement des rapports familiaux entre le mineur et sa famille²³⁸. Ainsi, la sanction punitive par l'enfermement du mineur en milieu clos, conduit à la création ou à l'aggravation de troubles psychologiques dramatiques. Du reste, quand bien même le recours à l'incarcération du mineur soit nécessaire pour prévenir la société, il présente toutefois un danger pour celui-ci.

En outre, les effets persistent après la détention. A ce propos, il faut souligner que l'incarcération du mineur crée un sentiment de rejet, de mise à l'écart par la famille, les amis, les voisins, bref une sorte de stigmatisation²³⁹. Le passage à la prison rend également difficile la resocialisation et l'insertion professionnelle du mineur après la détention. Ce sont donc autant d'effets pervers de la détention sur le mineur en situation de conflit avec la loi.

Dès lors, l'étude de cette partie sera circonscrite au tour de deux axes fondamentaux : d'une part, elle sera focalisée sur les effets pervers de l'incarcération au cours de la détention du mineur (**Chapitre 1**) et, d'autre part, sur les effets pervers post-pénitentiaires (**Chapitre 2**).

²³⁵ Pour l'école classique, la société a le devoir de punir parce que la répression est utile et nécessaire à la défense de l'ordre social. LAZERGES (C.), *Introduction à la politique criminelle*, op.cit, 2000, p.15.

²³⁶ SARKOZY (N.), interview sur Europe 1, du lundi 30 octobre 2006.

²³⁷ Parmi les effets de l'arrestation et de l'emprisonnement, on trouve le trouble post-traumatique du stress (PTSD). Les symptômes de cette maladie peuvent se résumer ainsi : difficultés de concentration et de mémorisation tout comme difficultés de conceptualisation ; difficultés d'apprentissage dans le cadre scolaire ; repli sur soi, incapacité à communiquer avec les autres ou à entretenir des relations sociales naturelles ; troubles du sommeil (cauchemars ou sommeil irrégulier); sentiment d'hostilité et de vengeance, souvent lié à la violence infligée aux enfants qui sont emprisonnés ou blessés. Ces ressentiments se traduisent parfois par une violence envers ses frères et sœurs, ses futures épouses ou dans le cadre d'autres relations ; problèmes de santé dus aux périodes d'arrestation, d'interrogatoire et au manque de soins médicaux appropriés, VOLZ (A.), Op. Cit., p.29.

²³⁸ CREPIN (Ch.), « Les détenus et leur famille : les effets de l'incarcération », in Recherches et prévisions, n°61, 2000, p.92.

²³⁹ Idem. p.93.

Chapitre 1 : Les effets pervers subis lors de la détention

La détention du mineur dans une maison d'arrêt est sujette à discussion²⁴⁰. La doctrine s'accorde à reconnaître qu'elle présente un risque tant sur le plan physique que psychique²⁴¹. En effet, la détention est une expérience éprouvante et parfois même dangereuse²⁴². Elle s'accompagne de privation sur le plan physique, affectif et social qui est difficile à supporter par les mineurs. L'expérience éprouvante de la prison crée souvent chez le mineur le stress, le choc qui se présente sous deux formes : le stress de l'incarcération et le stress du procès²⁴³. Loin d'être aussi les seuls effets, la prison provoque également la détérioration des rapports familiaux entre le mineur et sa famille. Face à cette réalité complexe de l'incarcération et confrontés à ce nouveau système d'insertion obligée, les jeunes détenus peuvent-ils échapper à cette adaptation carcérale ?

Les investigations menées visaient davantage à analyser la manière dont ils gèrent, subissent ou assument leur détention²⁴⁴. Au sein d'un milieu *a priori* menaçant et contraignant, les mineurs détenus y trouvent d'autres détenus qui partagent ou ne partagent pas le même type d'affaire judiciaire, la même trajectoire sociojudiciaire, les mêmes codes et valeurs²⁴⁵. Bien qu'elle soit prévue pour répondre à un impératif de justice, l'incarcération vient souvent renforcer des problématiques de souffrance, de sentiment d'injustice ou de non reconnaissance déjà existante²⁴⁶. Ces problématiques entraînent très souvent des perturbations de leurs relations et de leurs comportements.

Dans cet univers où le fonctionnement est à la fois dicté par des principes juridiques et judiciaires mais aussi par des règles de vie en société, la vie en

²⁴⁰ Les jeunes en détention sont pour la plupart au cœur de ce que Salas qualifie de délinquance d'exclusion (1997). Plus que des comportements, ils sont le plus souvent d'origine sociale défavorisée, déscolarisés ou faiblement scolarisés. Ils ont évolué au sein de quartiers dont le chômage et l'exclusion socio-économique sont prédominants. Qu'il s'agisse du non-respect des biens ou des personnes, la plupart d'entre eux arrive en prison au terme d'un parcours délictuel varié, généralement marqué par la violence, le refus des règles élémentaires de la vie sociale et, pour certains, par leur méconnaissance du monde carcéral. Le cadre social et familial dans lesquels ils ont grandi a souvent fait défaut.

²⁴¹ HERZOG-EVANS (M), *Droit de la sanction pénitentiaire*, op. cit., p.179.

²⁴² BOULOC (B.), op. cit., p.312.

²⁴³ Une étude menée en Afrique révèle que la majorité (51,4%) des personnes détenues éprouve des sentiments négatifs tels que le l'anxiété ou le désespoir. LECOMTE (A.) et PEGON (G.), « Conditions de vie carcérale et détresse psychologique des personnes détenues. Etat des lieux dans les prisons de Vatomandry et d'Antanimora à Madagascar », Handicap International, Rapport, 2010, p.29-32.

²⁴⁴ Dans cette perspective, nos recherches, traitées sous plusieurs angles aussi bien épistémologiques que méthodologiques, devaient permettre un examen approfondi du rapport à soi et du rapport à autrui et à l'environnement dans sa globalité.

²⁴⁵ BOULOC (B.), op. cit., p.312.

²⁴⁶ ABDELLAOUI (S.), « Psychosociologie du mineur et du jeune majeur en détention », In ABDELLAOUI (S.), *Les jeunes et la loi*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.75-76.

détention est, en grande partie, traversée par des phénomènes psychologiques et sociaux que l'on observe dans des contextes extérieurs à la détention. Toutefois, certains phénomènes, telle que la promiscuité entre individus amenés à cohabiter risque d'aiguiser l'instinct criminel des mineurs détenus.

Du reste, l'ensemble de ces facteurs a des effets sur la psychologie du mineur (**section 1**) mais aussi tend vers le renforcement du potentiel délinquantiel du mineur (**section 2**).

Section 1 : Les effets de l'incarcération sur la psychologie du mineur

Les effets de la peine ne se réduisent pas seulement à une simple privation de la liberté. Sa fonction de rétribution s'exerce en effet de bien d'autres façons encore du fait du cadre physique et inhumain et des conditions de vie qu'il impose, facteur déclencheur de la peur, de l'angoisse, mais plus profondément du stress et du choc carcéral. Ainsi, les effets de l'incarcération sur la psychologie²⁴⁷ du mineur se lisent fondamentalement à deux niveaux : d'une part, à travers le stress carcéral (**paragraphe 1**) et, d'autre part, à travers le choc reçu par le mineur (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le stress carcéral

Toute sanction déterminée comporte déjà par elle-même une marge très importante d'indétermination dans le « poids social » dont l'individu aura à supporter le fardeau²⁴⁸. Martine HERZOG-EVANS écrivait que c'est principalement l'isolement social dont fait l'objet le détenu qui est pour lui afflicatif

²⁴⁷ KALUSZYNSK (M.), LA République à l'épreuve du crime, La construction du crime comme objet politique 1880-1920.

«La personnalité d'un enfant est constituée par quatre facteurs dont les influences sur l'évolution des penchants criminels sont éminemment variables : l'hérédité, la constitution et le tempérament, l'éducation et le milieu dans lequel il a vécu » (Dr. Martin, op. cit. AAC, 1913, p. 118.). Le terrain héréditaire de l'enfant criminel est abondamment évoqué, quelles que soient les positions scientifiques de nos auteurs à son égard : Que ce soit E. Laurent qui y attache une grande importance (E. Laurent, La criminalité infantile, Paris, Maloine, 1906), le Dr Martin (Le Dr Martin constate que le nombre de dégénérés est beaucoup plus grand parmi les enfants coupables que parmi la population de nos écoles. Il en recense 50% dans la population infantile des prisons et se réfère à Lombroso. «Je répète que ces enfants sont, en grand nombre, des récidivistes et qu'ils représentent le milieu le plus taré de notre population. » Lombroso note des signes de dégénérescence physique 69 fois pour 100 sur les enfants délinquants. Il n'en trouve sur les enfants des écoles que dans la proportion de 30 pour 100..., op. cit., AAC, 1913, p. 119.), le Dr Garnier (qui réfute les thèses lombrosiennes constate que : «Le criminel adolescent, le plus souvent fils d'alcoolique et fréquemment absinthique lui-même, perversi aussi par les exemples les plus funestes, entraîné par une camaraderie pernicieuse est un "instinctif" d'un développement intellectuel et moral imparfaits, sans compter les cas dans lesquels la tare dégénérative plus accentuée arrive à constituer un état véritable pathologique.», Garnier, « La criminalité juvénile », AAC, 1901, p. 586.).

²⁴⁸ REBOUL (M.), « Les conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation pénale », In VII Congrès international de droit pénal op. cit. , pp.157-169.

et emporte la dégradation rapide de son état psychologique²⁴⁹. Une recherche effectuée aux Etats-Unis montre qu'un tiers des jeunes incarcérés souffraient de dépression. Celle-ci a démarré après le début de leur incarcération²⁵⁰. La simple préoccupation, l'inquiétude, l'anxiété, l'angoisse, la peur, la panique, la détresse, se trouvent fréquemment à l'origine du stress carcéral chez le mineur, associées au sentiment d'impuissance face à la situation nouvelle. Le mineur se sent alors dépasser par ce fait soudain et inattendu, assez grave pour bouleverser son existence. Il présente des aspects subjectifs tant sur le plan psychologique²⁵¹ que psychosomatique. Mais le stress peut aussi se révéler positif quand les difficultés sont perçues comme surmontables²⁵². Cette perception donne alors la confiance en soi nécessaire pour trouver l'énergie de résister et de rebondir.

Au demeurant, le stress carcéral procède des facteurs internes (**A**) et des facteurs externes (**B**), dont il convient d'en appréhender la substance.

A- Les facteurs internes

A priori, les facteurs internes s'observent par les craintes et les angoisses²⁵³. Ces traits de la personnalité ont pour effet de déterminer, et éventuellement de fausser la perception de la réalité. C'est ainsi que les réalités pratiques observées chez les mineurs déprimés révèlent une tendance à exagérer la portée des événements et que le vécu et le tempérament s'avèrent plus souvent chez ceux-ci la source du stress carcéral que la condition pénitentiaire, si légitime soit-elle. Telle est malheureusement l'observation *a posteriori*.

²⁴⁹ HERZOG-EVANS (M), *Droit de la sanction pénitentiaire*, op. cit., p.210.

²⁵⁰ HARRY (H.) et ZIEDENBERG (J.), « The dangers of detention : the impact of incarcerating youth in détention and other secure facilities », Justice Policy Institute, 2006, p. 8. Cité par VOLZ (A.), p.28.

²⁵¹ La détresse psychologique est « un état de mal-être qui n'est pas forcément révélateur d'une pathologie ou d'un trouble mental. Elle indique la présence de symptômes anxieux et dépressifs, peu intenses ou passagers, ne correspondant pas à des critères diagnostiques de troubles mentaux et qui peuvent être réactionnels à des situations éprouvantes (migration, exil, catastrophe naturelle pouvant entraîner une symptomatologie relevant du traumatisme psychologique) et à des difficultés existentielles. ».

Lorsque cette détresse psychologique est liée à une causalité sociale, elle est appelée souffrance psychosociale (ou souffrance psychique d'origine sociale). Cette détresse n'entraîne pas forcément de troubles mentaux (même si elle peut être associée), elle est non pathologique, mais assez sévère pour pouvoir être prise en compte dans une définition négative de la santé mentale (souffrance extrême, incapacitante, invalidante, aliénante, etc.).

Rapport final, Etude programme, Direction Action Développement, Programme Madagascar, Direction des Ressources Techniques, Domaine Prévention et Santé, 2010, p.8.

²⁵² ABDELLAOUI (S.), Psychosociologie du mineur et du jeune majeur en détention, op. cit., p.75-76.

²⁵³ HOLMAN (H.) et ZIEDENBERG (J.), « The dangers of detention : the impact of incarcerating youth in détention and other secure facilities », op. cit., p. 8. Citer par VOLZ (A.), p.28.

Dans cette logique, on peut aussi noter les troubles psychiques²⁵⁴ et mentaux comme la paranoïa et le délire de persécution²⁵⁵. Les troubles mentaux et de la personnalité, dont de plus en plus les prisonniers mineurs sont affectés avant même leur entrée en prison, les conduites auto-agressives ou encore des pratiques additives ou des comportements suicidaires sont à cet égard des facteurs d'autant plus persistant et déterminants que guère susceptibles de se résoudre avec le temps mais bien plutôt de s'aggraver à cause des conditions de vie en prison²⁵⁶. Ces diverses pathologies ne peuvent que nourrir le stress, quelle qu'en soit la cause, dans sa forme chronique dès lors que celui-ci est généré et entretenu par un sentiment persistant d'impuissance, la peur de ne pas être à la hauteur et la conviction de ne pouvoir disposer de ressources suffisantes pour faire face par ses propres moyens aux difficultés de la vie.

Au-delà, même quand il n'a qu'une cause strictement matérielle, le stress se trouve encore affecté par le psychisme et les problèmes personnels. En effet, les mineurs détenus le cultivent, l'allègent selon leur personnalité²⁵⁷. Le stress se présente de fait comme une réaction suffisamment émotionnelle, qui dépend presque entièrement du degré de réactivité, de la sensibilité aux événements²⁵⁸. Dès lors, la meilleure prophylaxie de la délinquance juvénile est sans conteste celle qui consiste à surveiller de très près le développement mental des enfants et adolescents²⁵⁹. Un accompagnement psycho-social proprement dit des mineurs détenus dans les prisons civiles béninoises constituerait l'épine dorsale d'un projet plus général de réinsertion sociale des jeunes garçons et filles détenus à travers la mise à disposition de quartiers confortables, équipés et séparés des adultes, la

²⁵⁴ COOKE (D.), BALDWIN (P.) et HOWISON (J.), *Psychology in prisons*, Londres et New York, Routledge, 1990.

Selon ces chercheurs, l'incarcération, du moins la première, est une coupure radicale du monde connu et une entrée dans un monde inconnu, situation qui peut provoquer des difficultés psychologiques chez le détenu. Ces difficultés peuvent s'expliquer, entre autres, par la perte de contrôle et de choix, la détérioration de liens significatifs, l'absence de stimulation et l'absence d'un modèle positif. Les auteurs ont identifié cinq désordres liés à ces facteurs que sont l'anxiété; la dépression; le manque de communication et le retrait; les actes d'automutilation et de blessures volontaires; le suicide. Ces différents effets psychologiques transparaissent peu dans les récits des répondants.

²⁵⁵ A titre illustratif, un mineur de 13 ans nous a confié à la prison civile de Cotonou qu'il est sous influence diabolique. En effet, sa détention préventive est motivée par le fait qu'il s'est soustrait volontairement du centre semi-ouvert de rééducation et de réinsertion sociale « Don bosco » de Porto-Novo où il était placé sous décision du juge des enfants pour vol. Pour lui ses agissements sont motivés par un sort que lui aurait jeté sa tante.

On peut aisément comprendre dans ces propos combien la prison pouvait agir sur la psychologie des enfants.

²⁵⁶ ABDELLAOUI (S.), « Psychosociologie du mineur et du jeune majeur en détention », op. cit., p.75-76.

²⁵⁷ ABDELLAOUI (S.), « Psychosociologie du mineur et du jeune majeur en détention », op. cit., p.75-76.

²⁵⁸ LOUP (N.), « La peine de prison à l'usure ?, obstacle à la loi normale de l'habitation en détention », *Champ pénal/pénal field*, vol. VI, 2009, p.4.

²⁵⁹ PINATEL (J.), *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, op. cit., p.391.

scolarisation et la formation professionnelle. Ce projet de santé mentale constituerait une initiative innovante dans le milieu pénitentiaire du Bénin²⁶⁰.

En définitive, il y a lieu de convenir, tout en soulignant, que ces facteurs individuels subjectifs du stress carcéral agissent de concert et en interaction avec les facteurs externes, qui tiennent inévitablement à l'environnement matériel et humain de la prison.

B- Les facteurs externes

L'isolement induit par l'incarcération entraîne des pertes de repères temporels, d'équilibre, d'élocution, de sommeil et de concentration²⁶¹. Les facteurs externes du stress s'appréhendent comme les causes liées à l'environnement physique, mais encore à l'origine sociale et à l'âge²⁶². En effet, les conditions particulières de la vie carcérale constituent à n'en point douter un facteur majeur, surtout dans les premières semaines de l'incarcération du mineur. A cet égard, constaté que le cadre de vie carcérale est de nature à aggraver sensiblement l'impact, souvent lourd, des facteurs individuels pathologiques ou non, des vulnérabilités importées, c'est admettre que si la prison ne peut être tenue responsable de tout, les conditions de l'enfermement sont particulièrement déterminantes sur l'état psychique et, par suite, sur les comportements de ses usagers²⁶³. A cet égard, les causes du mal-être dans le monde du travail plus tard pourraient être imputables aux difficultés d'adaptation à un environnement contraignant, la prison ayant sans doute généré des souffrances psychiques d'une singularité affirmée²⁶⁴. On pourrait en convenir alors que le confinement imposé par un espace vital réduit en maison d'arrêt entraîne avec la promiscuité, l'inconfort et l'insalubrité qui en résultent, des effets négatifs, certains sur le moral des détenus. L'enfermement dans un espace clos constitue à lui seul un facteur notoire et durable de tensions. Indépendamment de ces effets pernicieux d'une surpopulation carcérale endémique, la forte tension causée par une surveillance constante imposée par

²⁶⁰ Un tel projet existe au rwandais et fait école. Depuis 2006 quelque 1200 jeunes garçons et filles en ont bénéficié et le taux de récidive constaté chez les mineurs libérés était inférieur à 2%, selon une étude universitaire de 2009. Fondation DiDé, Projet Santé mentale pour les mineurs incarcérés au Rwanda, 2012, p.2., www.dide.ch.

²⁶¹ HERZOG-EVANS (M), *Droit de la sanction pénitentiaire*, op. cit., p.210.

²⁶² LOUP (N.), op. cit, p.5.

²⁶³ ABDELLAOUI (S.), « Psychosociologie du mineur et du jeune majeur en détention », op. cit., p.75-76.

²⁶⁴ Idem.

l'institution et les codétenus mineurs et même majeurs, conduit sans doute à des formes de violence d'une ampleur assez spécifique.

Par ailleurs, l'origine sociale apparaît aussi comme un facteur assez lourd. Ainsi, le prisonnier mineur issu d'un milieu social aisé ou bourgeois se fait-il sans doute plus laborieusement aux conditions de détention que le mineur issu des cités, ou encore que le mineur habitué à une vie de moindre confort. Pour le mineur issu d'un milieu socialement favorisé, l'incarcération réalise en effet un point de non-retour, une sorte de mort sociale. Une telle situation est surtout d'autant plus compromettante à endurer que quand le sujet est socialement parfaitement intégré, que ces parents ont pu détenir des responsabilités et jouir parfois même d'une reconnaissance publique. A rebours, l'environnement humain des banlieues défavorisées peut faciliter une familiarisation avec l'univers carcéral²⁶⁵.

En outre, le stress carcéral est aussi lié à l'âge du mineur. Les mineurs sont ordinairement les plus vulnérables au début de l'incarcération. Ils y développent des maladies, ressentent profondément la solitude.

En définitive, l'analyse approfondie de la situation des mineurs rencontrés dans les centres de détention au Bénin invite à penser que les facteurs personnels priment sur les rigueurs du carcan disciplinaire et l'inconfort dans le vécu des prisonniers mineurs. Ils aggravent la souffrance psychique ou permet au contraire d'en atténuer les effets. Cela montre que la peine présente un caractère évolutif, les facteurs matériels du stress étant susceptibles d'évoluer favorablement du fait d'une certaine accoutumance qui n'est pas uniquement, loin de là, le seul effet du temps.

De toute évidence, les effets de l'incarcération sont également ressentis à travers le choc.

Paragraphe 2 : Le choc

Le choc se présente sous une triple facette. Il se traduit d'une part, par le choc de l'incarcération (**A**) et, d'autre part, par le choc du procès et de la sortie (**B**).

A- Le choc carcéral

Le choc carcéral qui accompagne le placement du mineur sous écrou, s'appréhende comme un traumatisme déclenché par la rupture brutale du style de

²⁶⁵ "La seule issue pour nous c'est la résignation", nous confiait la plus part des mineurs sans soutien familial.

vie et des relations affectives et sociales comme les habitudes de vie, ainsi que par le sentiment de l'inconnu qui accompagne l'incarcération du mineur²⁶⁶. Mais cet événement est souvent inattendu et donc surprenant pour le mineur, il a toutefois, dans la plupart des cas peu ou prou moins anticipé. Cela dit, dans les jours ayant précédés l'emprisonnement, la probabilité que le mineur ait pressentie son incarcération est bien forte.

Plus précisément, deux phases se succèdent avec pour effet une certaine mise en condition du mineur à la privation de liberté comme les effets collatéraux. Dans une première phase, le mineur détenu se sentant sous le coup de poursuites pénales, voire même recherché par la justice, s'éprouve en situation d'alarme, d'agonie. Puis, après son arrestation par les OPJ, le mineur est placé en garde à vue. Toutefois, la procédure de comparution immédiate peut brûler cette étape ou la réduire à *minima*. Hélas, cette procédure n'est pas prévue dans notre droit positif au profit des mineurs. Le stress n'est donc pas dû au seul fait de l'incarcération. Encore sous le coup de ses émotions et de la rapidité avec laquelle les événements se sont déroulés, le mineur incarcéré n'a en effet sûrement pas le temps de les digérer. Par conséquent, il va les revivre fortement dans les premières heures de sa vie en milieu clos, exposé aux syndromes post traumatiques, aux conditions humiliantes de la prison.

Dans un tout autre registre, la découverte de ce milieu nouveau, avec les inconnus, la soustraction temporaire de son monde habituel bouleverse l'identité du mineur. La forte prégnance de l'univers carcéral et son atmosphère particulière impose au mineur une sorte de diversion.

Le choc carcéral ou psychique se prolonge également jusqu'au procès devant la juridiction des enfants.

B- Le choc du procès et de la sortie de prison

Le moment du procès est également un cap difficile à passer pour les mineurs. Le stress est d'abord largement nourri par les appréhensions causées par l'approche du jugement. Là encore, les mineurs affectés de troubles psychiques ou de comportement, sont particulièrement plus affectés par l'incertitude que fait peser

²⁶⁶ LOUP (N.), op .cit, p.6.

sur eux le dénouement imminent de leur sort²⁶⁷. De surcroît, s'agissant des mineurs impliqués dans les affaires les plus graves telles que le viol, l'assassinat, la phase processuelle se révèle spécialement perturbante. A l'issue du procès²⁶⁸, la condamnation enlève définitivement le doute et pérennise le stigmate. Elle crée l'irréversible et avec lui la fin des illusions.

Par ailleurs, la fin de la peine, qui souvent est de courte durée pour les mineurs, provoque assez souvent une forte poussée de tension. Celle-ci tient toujours pour une large part à l'incertitude inspirée par la perspective d'une rupture radicale dans les conditions d'existence que celle vécue à l'entrée de la prison, autrement dit, à une perte de repères en perspective cette fois. Cela éveille la peur de ne pas pouvoir faire face à la réadaptation à la vie libre. D'où il importe d'« *ouvrir la prison au monde du dehors* ». L'Association Culture et Prison témoigne de ces effets transformateurs²⁶⁹.

En somme, même si l'enfermement a pu générer des conduites régressives à la source du vertige de la sortie, des troubles psychiques, des chocs, stress, peur, la perspective de la libération est aussi traumatisante pour les mineurs. Et cela se justifie par le fait que certains mineurs, au moment de commencer le deuil des relations parfois très fortes tissées en prison, ressentent une sorte de culpabilité. Certains mineurs murmurent souvent « *pourquoi c'est moi qui doit sortir maintenant et pas tel ou tel autre* ». Un sentiment de manque et d'arrachement se produit alors chez le mineur et cela pourrait bien évidemment produire vis-à-vis de l'institution coercitive ou de certains de ses gardiens. L'interaction dominée ou dominante est donc de nature à déclencher chez le mineur une forme d'attachement irrationnel à l'égard des agents surveillants. Malheureusement, la qualité du personnel qui assure quotidiennement la surveillance des mineurs et les conditions inappropriées de détention sont de nature à laisser penser une compromission ce qui pourrait engendrer un renforcement du potentiel délinquantiel de ceux-ci.

²⁶⁷ Une étude menée en Afrique révèle que la majorité (51,4%) des personnes détenues éprouve des sentiments négatifs tels que le l'anxiété ou le désespoir. Pour ces chercheurs, cela est d'autant plus vrai que la personne détenue n'est pas encore fixée sur son avenir (prévenus). L'incertitude du lendemain est un élément déterminant de la précarité dans laquelle se trouvent les prévenus. Les prévenus éprouvent le plus souvent ces sentiments négatifs (75,5% contre 51,9% pour les condamnés), LECOMTE (A.) et PEGON (G.), « Conditions de vie carcérale et détresse psychologique des personnes détenues. Etat des lieux dans les prisons de Vatomandry et d'Antanimora à Madagascar », Handicap International, Rapport, 2010, p.29-32.

²⁶⁸ A cet égard, l'affaire « Grégory » est exemplaire. Voir : Lacour (1993). Le procès fait partie des moments décrits comme une épreuve par les détenus : d'après Fishman (1981), il serait aussi traumatisant que l'incarcération.

²⁶⁹ DELMAS-MARTY (M.), op. cit., p.71.

Section 2 : Le renforcement du potentiel délinquantiel du mineur

L'incarcération des mineurs vise avant tout à leur assurer une meilleure éducation²⁷⁰. Mais la mise en œuvre de cette mesure est souvent vouée à l'échec par les contraintes carcérales. Aussi, certains phénomènes, telle la promiscuité entre individus et le fait qu'ils soient amenés à devoir cohabiter ensemble, constituent-ils des risques indéniables de corruption. Dans la population carcérale, on relève différente façon de la percevoir, de la subir ou de la mener. Ces différences peuvent être le fait de plusieurs individus, aux histoires et aux personnalités différentes²⁷¹. Ces faits expliquent à bien des égards l'échec de la réinsertion pénitentiaire (**Paragraphe 1**) et la manière dont les conditions de détention constituent un facteur de renforcement de l'aptitude délinquantiel du mineur (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'échec de la réinsertion pénitentiaire

Par la commission d'une infraction, le mineur rompt le contrat social. Dès lors, il s'agit de faire en sorte qu'une fois sa dette payée à la société, qu'il redevienne un acteur à part entière de ce même contrat social. La réinsertion vise de manière générale le retour à un état d'intégration. Elle postule donc l'idée d'intégrer à nouveau une personne préalablement exclue d'un groupe social à la société. En matière pénale, la réinsertion suppose l'absence de renouvellement de l'infraction de la part d'un délinquant condamné, c'est-à-dire, le retour à l'état « non délinquant »²⁷².

²⁷⁰ BOULOC (B.), op. cit., p. 3.

²⁷¹ Pour mieux apprécier l'ampleur du milieu criminogène sur la formation de la personnalité du mineur délinquant dans les prisons, nous avons estimé nécessaire de procéder par une étude empirique. Ceci nous permettra, d'avoir une idée sur l'étendue de l'action exercée par le milieu subi sur la délinquance des enfants.

Nous sommes ainsi allés vers ceux que la société considère comme des délinquants, en l'occurrence les détenus mineurs de nos prisons, en vue de déterminer l'influence négative qu'a pu avoir le milieu sur leur personnalité. Nous avons ainsi eu à soumettre 65 détenus à un questionnaire préalablement établi, parmi lesquels 09 détenus mineurs de sexe féminin, 56 détenus mineurs de sexe masculin, 10 détenus adultes de sexe masculin et 05 détenus adultes de sexe féminin. La seule condition des adultes pour faire partie de ce groupe étant d'avoir passé du temps en prison dans leur enfance. Cette étude c'est porté également vers la population afin de mieux apprécié l'ampleur de la perception sociale de la prison. Ainsi, dix (10) adultes ont été interviewés.

L'individu durant son existence étant appelé à passer par plusieurs milieux, cette étude a été faite, tenant compte de la distinction faite par DE GREEF au sein du milieu personnel, en milieu inéluctable, milieu occasionnel, milieu choisi ou accepté et milieu subi (GASSIN (R.), Criminologie, p.417.). Les trois premiers milieux se rapportant à la vie du délinquant avant la commission de l'acte criminel, il nous est apparu nécessaire, tenant compte de la nécessité d'une réinsertion sociale des délinquants, de mettre un accent particulier sur l'influence du milieu subi.

²⁷² BERTRAND-MIRKOVIC (A.), Réinsertion, in Dictionnaire des Sciences criminelles, dir. LOPEZ, Stamatios TZITZIS, Dalloz, Paris, 2004, pp. 816-819.

L'échec de la réinsertion pénitentiaire résulte de l'inexistence de mesures de réinsertion au profit des détenus provisoires (A) et l'échec structurel des actions resocialisantes au profit des condamnés (B).

A- Une réinsertion inexistante des détenus provisoire

Peut-on raisonner au Bénin comme ce conseiller à la Cour de cassation française « *C'est un bienfait inouï d'avoir créé ce service de placement pour les libérés ; c'est un bienfait plus grand encore de profiter du temps de la détention au lieu de se laisser perdre pour offrir un métier à ceux qui n'eurent ni la possibilité, ni l'occasion d'en apprendre un ; c'est compléter ces bienfaits que d'aplanir les obstacles et de soutenir la persévérance par un encadrement indispensable* »²⁷³. Le titre XI du nouveau code de procédure pénale béninois consacré au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit (18) ans reste muet sur la réinsertion sociale des mineurs détenus provisoirement dans les maisons d'arrêt. De même le décret portant organisation du régime pénitentiaire du 15 septembre 1973 ignore une éventuelle finalité de la réinsertion des mineurs détenus provisoires. Le nouveau CPP n'apporte aucune avancée notable sur ce point. L'ensemble des règles *minima* sur le traitement des détenus a beaucoup à dire sur les conditions de détention et sur la gestion des prisons. Les conditions actuelles au sein des prisons, les ressources à la disposition de l'administration pénitentiaire, la qualité ainsi que les compétences du personnel pénitentiaire ont beaucoup à voir avec le fait que l'expérience de la détention aide les délinquants à réussir leur réinsertion sociale au moment de leur libération ou, au contraire, peut les en empêcher. Cette conception est partagée par certains auteurs qui estiment que de même que dans une famille, l'enfant puni pour quelque incartade ne cesse pas d'être le fils du père, les individus incarcérés ne cessent d'être, au compte de la société, des hommes libres²⁷⁴. REBOUL atteste qu'il est de l'honneur de cette société que de songer à ceux qu'elle exclut. Ceci étant pour lui la condition essentielle de leur récupération future²⁷⁵.

²⁷³ REBOUL (M.), « Les conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation pénale », In VII Congrès international de droit pénal, op. cit. , pp.157-169.

²⁷⁴ REBOUL (M.), « Les conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation pénale », In VII Congrès international de droit pénal, op. cit. , pp.157-169.

²⁷⁵ Ibidem.

L'article 65 de l'ensemble des règles minima renvoie quant à elle à la nature et au but du traitement à offrir aux détenus : « *Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité* »²⁷⁶. La règle 80 du même texte fait un renvoi express à l'importance de préparer les détenus à leur libération et à leur réinsertion : « *Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale* »²⁷⁷. Ainsi, les normes internationales²⁷⁸ promeuvent un traitement individualisé des détenus et à cette fin, elles insistent sur la nécessité de mener des évaluations appropriées aux délinquants aussi tôt que possible après leur admission en prison et de manière continue. De plus, il y a plusieurs normes internationales relatives au contact des délinquants avec la famille et la communauté, l'éducation et la formation professionnelle, qui méritent de retenir une attention particulière.

Le standard de réinsertion devrait être assoupli afin de s'adapter au jeune âge du délinquant. Pour le professeur BOULOC, « *ce régime particulier a pour but de les préserver de l'action nocive des autres détenus, de leur éviter l'oisiveté, et de favoriser leur amendement* »²⁷⁹. On note en premier lieu la difficulté de parler d'insertion ou de réinsertion concernant les personnes placées en détention provisoire, dès lors que celles-ci bénéficient par principe de la présomption d'innocence, et ce jusqu'au prononcé d'éventuelle condamnation. Dès lors, on pourrait penser qu'il s'agit plus que de réadaptation sociale, d'éviter l'effet désocialisant de la prison pour des personnes susceptibles d'être incarcérées à tort

²⁷⁶ L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, Règle 65.

²⁷⁷ L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, Règle 85.

²⁷⁸ Voir aussi le principe 8 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Assemblée générale, résolution 45/111), qui stipule : « *Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.* »

²⁷⁹ BOULOC (B.), Pénologie, op. cit., p.385- 426.

pendant des périodes relativement longues, certaines durées de détention se comptant en années. Au regard du CPP, le législateur béninois insiste ici pour exclure les prévenus placés en détention provisoire de certaines mesures de réinsertion proposées par l'établissement pénitentiaire, notamment le travail pénitentiaire²⁸⁰ et la formation professionnelle. Toutefois, la mise en œuvre des actions resocialisantes existantes sont compromises par les contraintes carcérales.

B- L'échec structurel des actions resocialisantes

Les actions resocialisantes prévues dans les lieux de détention contiennent en elles les germes de leur échec, dans la mesure où elles ne prennent pas suffisamment en compte la dimension individuelle de la réinsertion. Si dans leur principe elles sont bonnes, leur mise en œuvre est en revanche critiquable. On peut alors s'accorder avec NIETZSCHE qui estime qu'« *il est aujourd'hui impossible de dire pourquoi on punit : tous les concepts où se résume tout un processus sémiotique échappent à la définition* »²⁸¹.

Les dispositions du CPP relatives à cette formation, qui n'est autre que l'enseignement, la formation professionnelle ainsi qu'à ces activités socioculturelles, insistent sur l'acquisition par les détenus, le développement de leurs moyens d'expression, de leurs connaissances, et de leurs aptitudes en vue d'une meilleure adaptation sociale. Partant, la mise en œuvre de telles activités au sein de l'établissement répond à l'idée d'amélioration de la condition sociale du détenu. La prison serait là pour éduquer le délinquant²⁸². En dépit de ces principes humanistes, l'effectivité de l'accès à ces activités pose souvent un sérieux problème.

Dans son rapport de 2013, l'OMCT pointe du doigt la faiblesse de l'offre de formation générale et d'activités socioculturelles offerte en milieu fermé²⁸³. Ainsi, la formation ne concernait que très peu de détenu. De même une enquête réalisée

²⁸⁰ Art. 798 in fine du CPP : « Ils ne sont pas soumis au travail à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande. En aucun cas il ne sont employés à des travaux extérieurs à la prison ».

²⁸¹ Généalogie de la morale, Union Gén. d'Ed., coll. « 10-18 », 1974, p.193, In DELMAS-MARTY (M.), op. cit., p.68.

²⁸² Rompant avec la dimension afflictive classique de la peine, les théories contemporaines, dont celle de la défense sociale nouvelle de Marc ANCEL, érigent l'amendement du condamné en finalité essentielle de la peine d'emprisonnement (V. LAZERGES (C.), Chronique de la politique criminelle, La défense sociale nouvelle a 50 ans, Actualité de la pensée de Marc ANCEL, RSC, janvier-mars 2005, n°1, pp 165-170). La doctrine de la défense sociale nouvelle prône en effet la resocialisation du délinquant « par un traitement approprié, respectueux de sa dignité et lui apportant l'assistance nécessaire ». (BOULOC (B.), *Pénologie*, op. cit., p.21).

²⁸³ Organisation Mondiale Contre la Torture et Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde Rapport sur les conditions de privation de liberté des enfants au Bénin La question de la violence contre les enfants privés de liberté, Genève-Cotonou 2011, p.

par ESAM, établit que seulement 19% des détenus suivent une formation professionnelle, quoi que inappropriée²⁸⁴. La commission nationale consultative des droits de l'homme estime à cet effet qu'un tel mode d'enseignement prépare peu les intéressés à une insertion sociale à la sortie de la prison²⁸⁵. La lutte contre l'illettrisme n'enregistre pas de meilleurs résultats, puisque le repérage à l'arrivée en prison des personnes analphabètes ou éprouvant des difficultés de lecture ne concerne que très peu de détenus. Une fois encore le manque de moyen financier et humain traduisent l'échec de la mesure de réinsertion des institutions pénitentiaires béninoises.

Quant aux associations socioculturelles et sportives obligatoirement présentes dans chaque établissement pénitentiaire, l'OMCT dénonce leur inefficacité. Par exemple, à la prison civile de Porto-Novo, l'exiguïté du quartier pour mineur justifie l'inexistence d'un air de jeu et d'ateliers de formation. Elles sont toutes présentes sur la cour des détenus adultes. Là encore, l'offre des activités varie fortement suivant les établissements. Elle s'avère très dépendante des infrastructures disponibles au sein des établissements pénitentiaires et des propositions d'intervention extérieure. Le temps de détention devient alors une période d'ennui « mortel » pour les détenus mineurs.

Relativement aux bibliothèques qui devraient obligatoirement être installées en milieu fermé, elles sont quasiment inexistantes. A la prison civile de Cotonou où elle semble être disponible, l'accès est souvent peu aisé, présentant un catalogue d'ouvrages restreints tant quantitativement que qualitativement. Les pratiques sportives se heurtent aux mêmes difficultés matérielles, à savoir des carences au niveau des équipements, ainsi qu'un encadrement spécialisé. Quant à la religion en prison, qui est un facteur d'amendement et de réinsertion non négligeable pour un certain nombre de détenus, la liberté de culte est compromise, en raison de la représentation inégale des différentes religions au sein des établissements pénitentiaires.

²⁸⁴ Idem.

²⁸⁵ CNCDH, Etude sur les droits de l'homme dans la prison, rapport (en ligne), mars 2004, (réf. Du 28 janvier 2010), disponible sur WWW.cncdh.fr.

Ces difficultés matérielles dans la mise en œuvre de ces activités, dites de préparation à la sortie, s'expliquent en partie par la défaillance des services en charge de les organiser.

Paragraphe 2 : Les conditions de détention : un facteur de renforcement du potentiel délinquantiel du mineur

La doctrine portée par Bernard BOULOC affirme que la promiscuité est difficilement évitable en prison, et induit une perturbation profonde dans la vie des condamnés²⁸⁶. Ainsi, les conditions matérielles de détention ont un impact certain sur l'aptitude du mineur à commettre d'autres infractions dès leur sortie de prison²⁸⁷. Pour mieux cerner ces facteurs de renforcement du potentiel délinquantiel du mineur, il s'agira d'étudier d'abord les structures d'encadrement (A), avant d'aborder le personnel d'encadrement (B).

A- Les structures d'encadrement

Les prisons béninoises ont un aspect caractéristique des maisons héritées de la colonisation²⁸⁸. Elles présentent un état de délabrement avancé. La population carcérale assez élevée de ces prisons pose un problème assez sérieux face à la vétusté et à l'insuffisance des bâtiments et des équipements²⁸⁹. C'est ainsi que l'exiguïté des quartiers pour mineurs ne laisse aucune place suffisante aux divertissements et aux ateliers de formation²⁹⁰. On constate un réel problème d'oisiveté, avec toutes les implications psychologiques désastreuses liées à

²⁸⁶ BOULOC (B.), op. cit., p.31.

²⁸⁷ Dans un important article sur « l'influence des institutions de procédure pénale sur la formation de la personnalité criminelle », Jean PINATEL a montré ce que celle-ci peut devoir à l'arrestation, à l'interrogatoire, à la détention provisoire, à l'instruction et au jugement. Pour le criminologue, la manière dont ces opérations sont menées peuvent avoir un effet contraire. C'est dire de renforcement de la personnalité dans un ses délinquant. Tirer de problèmes contemporains de procédure pénale, Recueil d'études en l'honneur de L. Huguéney, 1964, p.3-12. In GASSIN (R.), CIMAMONTI (S.) et BONFILS (P.), *Criminologie*, op. cit., p.573.

²⁸⁸ La prison civile de Porto-Novo fut construite en 1892 et rénovée en 1996 ; celle d'Abomey, à l'époque des rois d'Abomey.

²⁸⁹ Il y a un manque de volonté politique notoire des gouvernements à améliorer les conditions de vie des personnes détenues. Les prisons béninoises ont un taux d'occupation de plus de 188%. In FIACAT et l'ACAT, Rapport, op. cit., p.33.

²⁹⁰ Comment expliquer cela ? Une recherche menée aux Etats-Unis sur les dangers de la détention a révélé que le regroupement de jeunes dans une structure pour leur prise en charge donnait un taux de récidive supérieur et des résultats plus pauvres que pour des jeunes qui n'ont pas été regroupés. Les chercheurs appellent ce processus « école de la déviance par ses semblables » et rapportent statistiquement des taux sensiblement plus élevés d'usage de drogues, d'échecs scolaires, de délinquance, de violence et de difficultés d'adaptation dans le monde adulte pour les mineurs traités au sein d'un groupe. On ne trouve dans aucun autre endroit que dans les centres de détention et autres institutions fermées de « prise en charge » un aussi grand nombre de jeunes déviants regroupés sous une forme aussi dense. In « the dangers of detention », op. cit., p.5., Cité par VOLZ (A.), p.29.

l'enfermement et à la passivité que cela entraîne. Les possibilités de pratiquer une activité sportive sont inégales selon les établissements²⁹¹, les activités principales des jeunes tournent autour de la communication. L'emploi du temps pour la journée n'est pas structurant, le mineur incarcéré ne peut comprendre à travers le comportement de l'institution et les heures qui passent, quel contenu on a voulu donner à cette peine.

Le passage à l'acte délinquant est souvent corrélé à un décrochage scolaire. Une scolarité riche conditionne par ailleurs l'intégration choisie et réussie dans la société. Dans ces conditions, aucun suivi scolaire n'est possible, les jeunes ratent des cours, repartent systématiquement à zéro lorsqu'ils changent d'établissement. Les activités socioculturelles souffrent du même manque d'ambition, de cohérence, de projet. L'offre d'activités est peu diversifier comme l'atteste Paul CORNIL²⁹². Les mineurs n'apprennent pratiquement rien, comment pourraient-ils comprendre le sens de leur privation de liberté ?

D'une manière générale, aucun sens n'est donné à la peine, les mineurs sont occupés dans une improvisation totale par des intervenants le plus souvent désarmés. Cette situation ne pouvant contribuer qu'à accentuer l'état de promiscuité qui règne dans les prisons. Elle augmente non seulement les risques de corruption morale²⁹³ de certains détenus mais aussi fait des quartiers pour mineurs un milieu hautement criminogène²⁹⁴. Partant, le surpeuplement favorise le pervertissement des délinquants primaires par les grands truands²⁹⁵, une dépravation morale et une déperdition des mineurs due aux communications inévitables entre les délinquants²⁹⁶. C'est ainsi qu'un mineur détenu à la prison civile d'Abomey-calavi

²⁹¹ S'il est vrai que dans le quartier pour mineur de la prison civile de Cotonou, des activités sportive son disponible, il en est autrement de toutes les autre prisons aucune activité sportive n'étant disponible.

²⁹² CORNIL(P.), « Les inconvénients de l'emprisonnement », *In XXIII^e Séminaire sociale universitaire*, op. cit., p.244.

²⁹³ BOULOC (B.), op. cit., p.133.

²⁹⁴ Cette promiscuité emporte une socialisation. En effet, la socialisation dans son sens traditionnel, désigne les expériences de l'apprentissage social à travers lesquelles, l'enfant franchit progressivement les divers étapes de son évolution en apprenant à s'intégrer à l'univers familial, à intérioriser les premières données de la morale et de la culture, à connaître les normes et les valeurs. Les processus de socialisation peuvent apparaître sous trois dimensions.

D'abord l'intégration sociale qui découle de l'orientation des conduites résultant de l'apprentissage des rôles, des attitudes et des sentiments que les parents et la société suscitent chez l'enfant ou lui imposent.

Ensuite, l'identification à travers laquelle l'individu intériorise des traits d'autrui qui lui servent de modèle et à partir de quoi il tiendra à s'adapter socialement.

Enfin, la construction d'une image sociale de soi, façonnée par les valeurs qui sont l'objet d'une adhésion particulière selon la culture dans laquelle se trouvent les individus. La conséquence de ce processus étant en principe le conformisme.

²⁹⁵ BOULOC (B.), op. cit., p.133.

²⁹⁶ Les mineurs sont envoyés chaque matin dans le quartier des détenus adultes de sexe masculin où ils attendent jusqu'à la distribution de la ration alimentaire qui n'intervient le plus souvent qu'aux environs de 14heures.

nous a confié que les majeurs lui ont dit qu'il n'avait pas sa place là et qu'il est contraint de dormir nu à même le sol. Il affirme par ailleurs que les majeurs en générale ne parlent que de leur exploit sexuel et de leur capacité à ne pas se faire appréhender. C'est à juste titre que Bernard BOULOC parlant de la prison affirme « *Il corrompt plus qu'il amende* »²⁹⁷.

La séparation étanche des mineurs et des majeurs n'étant pas effective comme on l'a souligné plus haut, chez les garçons et les hommes ainsi que chez les femmes et mineures, qui quant à elles sont complètement mélangées. Les prévenus, en attendant que leur culpabilité ou leur innocence soit reconnue un jour, passent de longs mois à la prison au cours desquels ils sont facilement contaminés par les délinquants professionnels. Le caractère dynamique du milieu carcéral fait en sorte que son action sur les individus s'étale tout au long de la formation de leur personnalité²⁹⁸. La personnalité de l'individu qui se forme jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans environ, est la résultante d'un long et lent processus qu'est la socialisation, dont l'action normale devrait aboutir à l'adaptation des membres du groupe aux valeurs du groupe²⁹⁹. Cette contamination peut prendre plusieurs formes. D'abord les détenus mineurs entre eux « Ici on a nos lois, quand tu viens tu dois rester enfermer tout seul pendant un temps pour qu'on te baptise ». A la question de savoir en quoi consistait le baptême, le chef du quartier mineur répond : « *On doit t'apprendre notre manière de parler et les règles que tu devrais observer pour bien vivre ici* ». L'initiation aux pratiques délinquantes ne s'arrête pas là. Elle se renforce avec le discours des adultes. « *Les grands sont là et chacun parle de ses expériences. Des fois, il nous renvoie, mais généralement on les écoute* ». Pour Jean PINATEL, cette promiscuité odieuse favorise la constitution de véritable association de malfaiteur, favorise le chantage à la sortie de prison, constitue en un mot, une école de crime³⁰⁰.

En outre, les mineurs manquent de ressources financières pour faire face aux besoins alimentaires en prison. Puisque tout se paie en prison, sans argent ils ne peuvent accéder aux denrées souvent essentielles, étant entendu que les repas de la

²⁹⁷ BOULOC (B.), op. cit., p.133.

²⁹⁸ GASSIN (R.), CIMAMONTI (S.) et BONFILS (P.), *Criminologie*, paris, Dalloz, 7ème éd., 2011, p.544.

²⁹⁹ Ibidem.

³⁰⁰ PINATEL (J.), *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, op. cit., p. LVII.

cantine restent insuffisants. Ce qui peut être source d'humiliation, de tension et donc exacerber les inégalités sociales. Ceci étant dû à un manque de personnel qualifié pour pouvoir surveiller ces mineurs en permanence dans leur quartier.

B- Le personnel d'encadrement

Le personnel de l'administration pénitentiaire est composé d'une part, du personnel de direction et du personnel administratif à la tête duquel se trouve le régisseur et, d'autre part, du personnel de la surveillance constitué essentiellement des gardiens de prison. La prison ayant été conçue dès le départ pour punir les délinquants, en les mettant hors de la société, le rôle principal des gardiens de prison était la garde des détenus et le maintien de la discipline. Sous l'influence des idées positivistes, l'évolution de la fonction de la prison allait entraîner celle du rôle du gardien de prison. L'accent ayant été mis sur la réadaptation sociale, la fonction de rééducation allait faire partie des rôles confiés aux gardiens de prison.

Malheureusement au Bénin, la formation militaire que reçoivent les gardiens de prison met beaucoup plus d'accent sur la formation de garde que sur celle d'éducateur. Le maître mot des établissements pénitentiaires étant la sécurité et la surveillance, le détenu y est considéré comme un fauve qu'il faut empêcher de nuire. L'idéologie sécuritaire prend le dessus sur l'idéologie de l'insertion³⁰¹. Pour Christine LAZERGES, c'est la preuve de l'idée d'expiation³⁰². La formation des gardiens devrait alors privilégier l'esprit nouveau introduit dans la pratique pénitentiaire, à savoir l'amendement et la resocialisation des détenus surtout mineurs.

A côté de ce problème, il y a celui lié au fait que les quartiers pour mineurs soit surveillé au quotidien par des détenus majeurs, en raison de l'absence de personnel surveillant adéquat, psychologues, assistants sociaux, éducateurs appropriés. Si cette pratique s'apparente au « self government », en vertu duquel on délègue au détenu une partie de l'autorité du personnel pénitentiaire, en vue de

³⁰¹ LAZERGES (C.), *Introduction à la politique criminelle*, op. cit, p.15.

³⁰² KANT avait posé les bases de la justice absolue dans ses ouvrages « Critique de la raison pratique » et « Eléments métaphysiques de la doctrine du droit » associant le droit pénal à la morale et exaltant l'idée d'expiation dans l'exécution de la peine. L'école de la justice absolue considère la peine comme une souffrance infligée au condamné en réponse à la souffrance qu'il a fait subir à l'ordre public et à un particulier en même temps, lorsque l'infraction fait une victime privée. LAZERGES (C.), *Introduction à la politique criminelle*, op.cit, pp.14-15.

rendre la vie carcérale plus vivante dans certaine condition³⁰³. Elle ne peut avoir que des effets néfastes sur l'éducation et compromettre ainsi la personnalité de ceux-ci. Surtout lorsque Olof KIMBERG conçoit la personnalité comme étant la somme algébrique des tendances réactionnelles du sujet³⁰⁴. Elle forme avec le milieu une totalité fonctionnelle et lorsqu'un des éléments change, le total fonctionnel change aussi³⁰⁵. La participation du milieu dans la constitution d'une personnalité criminelle s'effectue d'une double façon. D'une part, par le phénomène des imitations car un enfant sera plus porté à imiter ce que font les membres de son entourage, leur manière de penser et de réagir face aux difficultés. D'autre part, par ce que MERTON appelle l'anomie, à travers sa théorie de l'anomie qui explique la délinquance par l'existence d'un trop grand décalage et une tension trop forte entre les buts proposés et les moyens légitimement accessibles pour certaines catégories sociales. Ces catégories défavorisées recourront alors à des moyens illégitimes pour satisfaire les buts que leur propose la culture ambiante³⁰⁶. Cette socialisation emporte l'émergence de la personnalité délinquante. Ainsi, la resocialisation visée ne pourra pas prospérer. Dès lors, les effets de l'incarcération ne se limiteront plus à l'intérieur de la prison mais vont perdurer après celle-ci.

³⁰³ CORNIL, (P.), « Les inconvénients de l'emprisonnement », In XXIIIe semaine sociale universitaire, La prévention de la répression de la délinquance, op.cit, pp. 242-248.

³⁰⁴ PINATEL (J.), *Criminologie, Traité de droit pénal et de Criminologie*, TIII, Paris, Dalloz, 2e édition 1970, p.63.

³⁰⁵ PINATEL (J.), op. cit, p. 65.

³⁰⁶ GASSIN (R.), op. cit, p.174.

Chapitre 2 : Les effets pervers post-pénitentiaires

Les effets de la prison ne se limitent pas qu'à ceux ressentis par le mineur au moment de sa détention dans une maison d'arrêt. Ces effets se prolongent même après celle-ci. Pour MERLE et VITU, le milieu répressif, c'est-à-dire les institutions judiciaires et toutes les institutions sociales à caractère disciplinaire, contribuent paradoxalement à mettre le délinquant au ban de la société et l'incitent de ce fait à la récidive³⁰⁷. L'idée rejoint celle de Jean PINATEL pour qui l'étiologie spécifique du récidivisme était à rechercher dans la réaction sociale³⁰⁸. Sur le plan de la personnalité, l'incarcération permet tous les excès, car la famille est atteinte au premier chef et dans un second plan c'est la réprobation publique qui est particulièrement insupportable pour les anciens détenus les amenant souvent à la récidive³⁰⁹ et quelquefois à la révolte³¹⁰. Ainsi, peut-on observer que le mineur ayant fait un séjour dans une prison éprouve des difficultés pour son insertion socioprofessionnelle. Aussi, devient-il plus dangereux pour la société, surtout que son facteur délinquantiel s'en trouve renforcé, sous l'influence de criminels de degré supérieur. Dès lors, la réinsertion sociale attendue se trouve mise en échec. C'est pourquoi, l'analyse de cette partie sera axée sur la menace identitaire liée à l'incarcération (**section 1**), puis à l'échec de la réinsertion sociale attendue (**section 2**).

Section 1 : Une menace identitaire résultant de l'incarcération

De nombreux groupes peuvent être définis en milieu carcéral : les délinquants et les criminels, les prévenus et les condamnés, les délinquants primaires et les récidivistes, etc. L'appartenance à l'un ou l'autre de ces groupes peut entraîner des conséquences diverses sur le vécu carcéral. Cependant, les détenus sont souvent considérés dans leur ensemble, c'est-à-dire sans aucune différence de leur statut carcéral par la population. Cette perception sociale que la société entretient à leur sujet se manifeste par l'étiquetage du mineur incarcéré

³⁰⁷ MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, op. cit., p.66.

³⁰⁸ PINATEL repris par KELLENS In KELLENS (G.), *Eléments de criminologie*, Belgique, Bruyant, 1998, p.150.

³⁰⁹ Il faut remarquer avec Brigitte LHERBIER-MALBRANQUE qu'éviter la réitération d'acte antisocial fait partie des plus importantes fonctions de la peine. LHERBIER-MALBRANQUE (B.), *La protection de l'enfant maltraité*, Paris, L'Harmattan, 2000, p.188.

³¹⁰ REBOUL (M.), « Les conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation pénale », In VII Congrès international de droit pénal, op. cit., pp.157-169.

(Paragraphe 1), ce qui emporte la professionnalisation de la délinquance du fait de l'étiquetage (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'étiquetage du mineur incarcéré

La condamnation pénale est la sanction caractéristique de l'infraction. C'est une mesure de répression qui atteint le délinquant, soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit encore dans son honneur³¹¹. L'honneur est affecté par l'étiquette apposée par la communauté sur les anciens détenus. En effet, la théorie de l'étiquetage met en relation deux éléments que sont la stigmatisation (A) et la dégradation de l'estime de soi (B) chez les jeunes délinquants incarcérés, dont il importe d'en appréhender la substance.

A- La stigmatisation des mineurs détenus

Peu importe la durée de la détention³¹², celle-ci imprime sur le détenu la marque d'un stigmaté³¹³. Même s'il ne s'agit que de quelques jours, l'individu se retrouve coupé de son milieu et placé dans un autre, caractérisé par la contrainte, l'exclusion du reste de la société et la promiscuité avec de criminels dangereux. Ainsi, l'image de l'individu, qui se trouve confinée à celle de délinquant, ne se limite plus à la période d'incarcération, mais va s'étendre au-delà des murs et supposer d'importantes capacités d'adaptation lors du retour en société³¹⁴. Cette stigmatisation est notamment due à la perception sociale³¹⁵ qu'à la communauté de la prison³¹⁶ et se fonde sur la conception de Paul CORNIL selon laquelle le détenu à court terme

³¹¹ GOUVERNEL (E.), « Les conséquences de la condamnation pénale », In VII Congrès international de droit pénal, op. cit., pp.270-280.

³¹² Si l'on dénomme crime un comportement qui heurte à ce point les états forts de la conscience collective que la société prévoit pour le sanctionner par la peine la plus sévère de l'arsenal judiciaire, le détenu, dont l'enfermement ne peut être masqué, voit l'infamie publiquement associée à sa personne, incorporée en lui, par son seul passage en prison. Par la visibilité sociale de la prise du corps, la prison organise une rupture au sein du groupe social qui se perpétue bien après la libération. Cette visibilité est un élément fondamental de la scission du groupe social, et donc de la construction sociale du crime par l'emprisonnement. COMBESSIE (P.), *Intégration sociale des anciens détenus*, 2004, p. 18.

³¹³ ROSTAING (C.) *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France. 1997.

³¹⁴ Si l'on fait abstraction de la peine de mort, la prison se distingue des autres dispositifs de coercition légaux par une stigmatisation spécifique imputable à deux caractéristiques déterminantes : la prise de corps et la scission du corps social. Cette stigmatisation porte le sceau de l'infamie associée au justiciable à qui les entraves et les murs de la cellule ne laissent plus qu'une maîtrise très réduite de son corps. Tout commence par la prise du corps puis son isolement dans un lieu clos où il sera maintenu reclus. La scission du corps social se construit à travers ce clivage radical qui sépare le bien et le mal, les « honnêtes gens » et ceux qu'on désignait au Moyen Âge comme des « gibiers de potence ». COMBESSIE (P.), op. cit., P 15-16.

³¹⁵ La pensée de l'homme de la rue est quotidiennement soumise, par les moyens d'information écrite ou audiovisuelle qu'il utilise abondamment. Ceci influence fortement son raisonnement. MERLE (R.), *Une nouvelle juridiction, le tribunal médiateur*, Gazette des tribunaux du midi, 23 janvier 1988, In MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, op. cit., p.28.

³¹⁶ La prison évoque pour le commun, violence, brutalité, opacité, non droit. CLIGMAN (O.), GRATIOT (L.) et HANOTEAU (J-C.), *Le droit en prison*, Paris, Dalloz, 2001, p.3.

perd son temps, se familiarise avec le milieu pénitentiaire et sort de prison, sans y avoir fait autre chose que de mauvaises connaissances³¹⁷. Des dix (10) personnes interviewées lors de notre enquête, seules trois (3) reconnaissent qu'il y a des gens qu'ils qualifient de biens et d'innocents en prison.

Pour Goffman, un stigmaté peut amener soit à une condition d'individu discréditable, lorsque le stigmaté n'est pas nécessairement connu ou visible, soit à une condition d'individu discrédité, si le stigmaté est connu ou visible³¹⁸. Dans ce dernier cas, pour les détenus, l'identité sociale peut être longtemps restreinte à ce statut, ce qui a un effet certain sur leur possibilité de réinsertion sociale. Marcel REBOUL, traduit cette stigmatisation par la rupture de relation, le refus du salut, l'interdiction de fréquentation faite aux enfants du voisinage, qui atteint la morale du sortant de prison, et des siens³¹⁹. A ce titre, le témoignage de la mère d'un détenu est assez illustratif : « *après cette situation, on a été obligé de déménager, le voisinage nous portant un mauvais regard* »³²⁰. Pour une personne qui présente plusieurs difficultés à la toxicomanie, l'itinérance et un passé lourd, la situation est d'autant plus difficile lorsque s'ajoute l'incarcération; la sortie de prison « *se heurte alors au dur constat d'un cumul de handicaps, au sein duquel chaque tentative pour réduire l'emprise de l'un est détruite par l'acuité de l'autre* »³²¹. Cela peut être le cas notamment des jeunes de la rue qui vivent des problèmes de toxicomanie, de pauvreté, d'instabilité résidentielle, etc. Pourtant ce sont eux qui sont les plus nombreux dans les prisons béninoises.

L'incarcération peut être considérée alors comme un facteur d'aggravation de leur situation, inefficace en termes d'aide et même anéantit leurs efforts pour s'en sortir. De ce fait, elle peut contribuer à la mise en forme de trajectoire d'exclusion à travers les processus de désignation et de stigmatisation³²².

Du point de vue de la psychologie sociale, un stigmaté est un attribut qui rend un individu appartenant à une catégorie, moins attrayant que les autres

³¹⁷ CORNIL (P.), « Les inconvénients de l'emprisonnement », In XXIIIe Séminaire sociale universitaire, op. cit., p.247.

³¹⁸ GOFFMAN (E.), *Stigmaté : Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1968, p.56.

³¹⁹ REBOUL (M.), « Les conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation pénale », In VII Congrès international de droit pénal, op. cit., pp.157-169.

³²⁰ Son fils de 17ans revenait d'une détention provisoire pour vol de moto en décembre 2013.

³²¹ CHANTRAINE (G.), *Par-delà les murs*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Partage du savoir », 2004, p. 68.

³²² CHANTRAINE (G.), op. cit., p. 67.

individus de cette même catégorie, et qui fait de cette personne quelqu'un de mauvais aux yeux des autres. Une personne stigmatisée est une personne discriminée par les gens « *normaux* »³²³. La population a des stéréotypes et préjugés négatifs au sujet des délinquants et criminels. Ces représentations constituent une menace pour l'identité du mineur, qui doit se les appliquer à lui-même. Une remise en cause identitaire, pour soi et pour les autres. Le passage en prison et le dossier criminel constituent un certain stigmate pour le mineur, dès lors reconnu comme délinquant, ce qui peut entraîner un changement dans sa perception de lui-même, dans la perception des autres à son égard et dans la façon dont il est traité³²⁴. A cet effet, la responsable du service social du Tribunal de Porto-Novo nous a confié qu'un mineur libéré pour avoir commis un coup mortel à Kétou s'est vu banni de sa localité malgré leur effort de sensibilisation envers les chefs de collectivité³²⁵.

De tout ce qui précède, il sied de souligner que les groupes de condamnés et détenus provisoirement, ont en commun d'appartenir à un plus large groupe socialement indésirable et fortement stigmatisé. L'identité des individus détenus est donc menacée par ce statut stigmatisé. Pourtant, les mineurs détenus sont encore dans une maturation identitaire³²⁶. Les stratégies identitaires utilisées, les comportements adoptés et les représentations de l'incarcération peuvent subir l'influence de cette entrée dans la majorité. L'étiquetage ainsi proposé par la justice aurait tendance à provoquer une dégradation de l'estime de soi.

B- La dégradation de l'estime de soi des mineurs détenus

L'incarcération a un impact sur l'identité du mineur, celui-ci s'étant à un moment trouver inclus dans un groupe déviant fortement stigmatisé et dont il ne peut sortir de son plein gré³²⁷. Or, les mineurs détenus sont d'abord des adolescents pour lesquels un certain nombre de leviers n'ont pas fonctionné. Bon nombre d'entre eux ont « grandi » en évoluant au sein d'un système de relations difficiles et ont eu des parcours chaotiques, tant sur le plan éducatif et familial que scolaire. Le rejet et la stigmatisation dont ils font l'objet ne contribuent en rien à restaurer une

³²³ GOFFMAN (E.), *Stigmate : Les usages sociaux des handicaps*, op. cit., p.123.

³²⁴ PINATEL (J.), *Traité élémentaire de droit pénal et de criminologie*, op. cit. ; VOLZ (A.), op. cit., p.27.

³²⁵ Ces informations sont recueillies au Service social près le TPI de Porto-Novo, le 09 /08/2014.

³²⁶ JEAMMET (P.), « La dynamique de la personnalité », In *La justice des mineurs : Evolution d'un modèle*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.15.

³²⁷ ABDELLAOUI (S.), « Psychosociologie du mineur et du jeune majeur en détention », op. cit., p.75

image de soi positive³²⁸. Il a été montré que des individus détenus ont une estime de soi dégradée et ce d'autant plus s'ils sont condamnés³²⁹. Il apparaît une dégradation de l'estime de soi des mineurs ayant fait l'objet de détention en comparaison à l'estime de soi des mineurs n'ayant pas vécu cette expérience. Néanmoins, cet impact de l'incarcération sera différent selon que le mineur en détention se trouve en attente de jugement, c'est-à-dire inclus dans un groupe où les frontières peuvent être perçues comme perméables ou au contraire déjà jugés soit définitivement inclus dans un groupe aux frontières imperméables.

S'agissant des prévenus mineurs, ces derniers n'appartiennent pas définitivement au groupe détenu. Il leur est sans doute plus difficile de mettre en œuvre certaines stratégies identitaires susceptibles de contribuer à la protection et à la valorisation de leur estime de soi. La difficulté à saisir ce qui leur arrive, à infléchir leur destin, tendrait à affaiblir leur pouvoir d'action et de réaction. De plus, on peut penser que l'attente de jugement s'accompagne le plus souvent d'une volonté de sortir de ce carcan et donc d'un refus d'adhérer à un environnement social menaçant. On peut alors expliquer la dégradation de l'estime de soi des prévenus mineurs, relativement à l'instabilité de leur statut.

Du reste, les mineurs ne sont donc pas en mesure de se valoriser au travers d'un sentiment d'appartenance à la catégorie des détenus qu'ils refusent sans doute avec plus d'insistance que ne le font les condamnés eux-mêmes. Au contraire, l'inclusion « *ferme* » et définitive dans un milieu, un groupe, serait un facteur facilitant la mise en œuvre de stratégies plus opérationnelles et plus efficaces. Il est important de préciser enfin que les résultats obtenus auprès des mineurs dans notre étude relèvent que leur perception d'eux-mêmes dépend fondamentalement du cadre familial. En effet, les mineurs qui bénéficient du soutien familial ont une estime de soi moins dégradée que ceux qui sont livrés à eux-mêmes, sans aucun apport financier, psychologique et familial.

Outre l'impact de la prison sur l'estime des mineurs, ceux-ci s'abaissaient de plus en plus, avec les difficultés d'insertion auxquelles ils sont confrontés, ce qui, en retour, favorisait des comportements autodestructeurs, c'est-à-dire des

³²⁸ Idem. p.77.

³²⁹ Idem. p.75-76.

comportements plus risqués. Le corollaire de tout ceci est que le mineur risque de se professionnaliser dans la délinquance.

Paragraphe 2 : La professionnalisation de la délinquance du fait de l'étiquetage

La professionnalisation de la délinquance peut représenter une façon de se sortir de l'effet notable du passage en prison, d'où l'adage selon lequel « *la prison est l'école du crime* »³³⁰. Lié à la condition d'individu discrédité, l'engagement dans une délinquance plus sérieuse peut s'avérer une stratégie valorisante, qui permet de renverser les effets négatifs associés au stigmate de délinquant³³¹.

De plus, les phénomènes de « *connexité délinquante* »³³², qui font partie intégrante de la prison, assurent le développement de complicités délinquantes futures et l'apprentissage de techniques délinquantes, ce qui ouvre la voie à une carrière délinquante. Cette professionnalisation est due à des facteurs déterminants (A) auxquels fait suite des facteurs aggravants (B).

A- Les facteurs déterminants

La doctrine inspirée par CHANTRAINE affirme que l'une des stratégies pour faire face au stigmate associé à l'incarcération et à l'exclusion qui peut s'ensuivre, est la professionnalisation de la délinquance, qui permet de renverser les effets négatifs du stigmate de délinquant, en valorisant la personne dans ce statut. De plus, il nomme avec LEMIRE «*connexité délinquante*» le phénomène selon lequel la prison favorise la formation de complicités délinquantes et l'apprentissage de techniques délinquantes³³³. Pour Raymond GASSIN, l'interaction qui se noue entre les individus soupçonnés, à tort ou à raison, d'avoir commis un acte déviant et les personnes, groupes ou institutions officielles (police, tribunaux) qui réagissent à

³³⁰ V. PINATEL (J.), *Traité élémentaire de droit pénal et de criminologie*, op. cit., GASSIN (R.), *Criminologie*, op. cit., ; MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, op. cit., BONFILS (P.), op. cit.

³³¹ Comme en témoigne CHANTRAINE, assumer son statut de délinquant, adopter une démarche professionnelle, devenir l'élite d'un milieu spécifique, éventuellement adopter une vue politique radicale sur la société, développer le sentiment d'une vie hors norme, vont constituer des alternatives aux rapports de causalité ambigus, à l'écartement durable du marché de l'emploi, au casier judiciaire, aux trous biographiques créés par des enfermements prolongés.

C'est ce dont témoignait l'étude sur les jeunes délinquants de Carra (2005) dans laquelle elle a constaté que la délinquance peut devenir une stratégie identitaire pour les jeunes des banlieues françaises en réaction à l'exclusion et à la stigmatisation dont ils font l'objet. CHANTRAINE (G.), op. cit., p.80.

³³² CHANTRAINE (G.), op. cit.; p. 252; V. aussi LEMIRE (G.), (1990). *Anatomie de la prison*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll. « Criminologie ».

³³³ KOKOREFF (M.), « Identité de carrières et expériences pénales. L'exemple d'usagers revendeurs d'héroïne dans les quartiers pauvres en France », In J. Poupard, *Au-delà du système pénal. L'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciairisés et marginalisés*, Québec, Presses de l'Université du Québec, P. 85-100.

ces comportements vrais ou supposés, crée un statut social de délinquant et entraîne la réorganisation de la personnalité de ces individus en fonction de ce rôle nouveau de déviant qui vient de leur être assigné³³⁴. Cette redéfinition de soi comme déviant, LEMERT l'appelle la déviance secondaire et H. Becker la carrière criminelle³³⁵. Ainsi, selon une formule célèbre de LEMERT : ce n'est pas la déviance qui conduit au contrôle social, mais c'est le contrôle social lui-même qui conduit à la déviance³³⁶.

Le passage en milieu carcéral nourrit donc la possibilité d'apprendre de nouvelles techniques délinquantes et de faire des contacts pour accomplir des délits une fois sorti de prison. Ainsi, les facteurs favorisant ce fait sont le plus souvent, les relations entretenues par le mineur avec les adultes, les contacts noués, les conversations. Il est donc évident que pour des personnes vivant des fruits d'activités illicites, les cohabitations et amitiés nouées en prison serviront utilement par la suite. Ce qui occasionnerait sans doute un retour en prison et sans doute pour de plus lourdes peines s'il y a eu aggravation des infractions reprochées.

Cependant, même s'il y a apprentissage et contact entre délinquants, le mineur a toujours le choix de les mettre à profit et d'évoluer dans une voie délinquante ou, au contraire, de les ignorer et de choisir une voie plus en accord avec les normes sociales prescrites ou, du moins, qui ne soit pas plus négative qu'elle l'était avant l'incarcération. Cette assertion rejoint celle d'une partie de la population cible, à l'image de Marc qui travaille actuellement comme agent de sécurité dans un complexe hôtelier de la place³³⁷. La plupart des répondants ont d'ailleurs signalé que bien qu'ils aient appris des trucs et fait des contacts, cela est resté à l'intérieur des murs de la prison.

B- Les facteurs aggravants

Jean PINALEL affirme: « *Il est clair qu'à l'heure actuelle aucun criminologue ne peut nier l'importance des facteurs socioculturels, dont les indices*

³³⁴ GASSIN (R.), *Criminologie*, op. cit., p.167.

³³⁵ Ibidem.

³³⁶ Ibidem.

³³⁷ Marc est un ancien détenu mineur, il avoue que des contacts sont possibles en prison. Que la stratégie des adultes consistait dans un premier temps à les corrompre financièrement, en suite à leur promettre qu'ils sont en mesure de les faire sortir de prison en raison de leur jeune âge et aussi en raison de leur relation. Mais qu'il doit promettre en retour de leur faire quelque petit truc.

révélateurs sont indiscutable sur la criminalité»³³⁸. Selon la doctrine³³⁹, la pauvreté³⁴⁰ et l'itinérance³⁴¹ aggravent les effets de l'incarcération. Les détenus mineurs sont en général plus démunis à leur sortie de prison que lorsqu'ils y sont arrivés. Leur situation, déjà précaire, se détériore davantage. Pour étayer cette affirmation, on peut citer les révélations de ce détenu mineur : « *Comme mes parents sont divorcés et je ne vis plus avec eux, quand je suis sortie de prison, je me suis installé quelque temps chez un ami mais, avec la galère, tu sais grand frère, je suis revenu encore ici* »³⁴². La pauvreté est susceptible de développer un sentiment de frustration, un complexe d'infériorité impliquant une compensation et cette compensation est la délinquance³⁴³. Ces facteurs s'expliquent pour des mineurs déjà dans des situations financières précaires, comme une deuxième forme d'exclusion sociale. Pour plusieurs, ce sentiment d'exclusion, d'inégalité et de traitement différentiel est bien réel. Ce sentiment d'injustice, « *produit des inégalités sociales devant la loi* »³⁴⁴, peut remettre en cause la légitimité même des peines de prison et se concrétiser par l'opposition entre les mineurs visés et la société en général. Ce sentiment d'injustice favorise une radicalisation des rapports avec l'autorité et la société, exacerbée par la perception d'un système de justice à deux vitesses. En 2012, la Brigade de lutte contre la cybercriminalité avait mené une opération de lutte contre les cybercriminels. Lors de cette opération, plusieurs mineurs avaient été appréhendés et mise en détention provisoire. Mais fort curieusement, une fois sortie de prison ces mineurs ont repris le chemin du « *crime* ». L'un d'eux nous a confié : « *si tu n'as rien, tu n'es rien. Nous, nos parents sont pauvres. Les vrais voleurs sont ceux qui nous dirigent. Aucun argent n'est sale* »³⁴⁵. Annie KENSEY conclut à cet effet que « *s'il n'est pas justifié d'établir un rapport direct entre crime et pauvreté, il n'en a pas moins été démontré*

³³⁸ PINATEL (J.), La société criminogène, Calmann-Lévy, 1971, p.87 et s. In MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, op. cit., p.65.

³³⁹ LABERGE et ROBERT, Sociologie de la prison, Paris, Découvertes, coll. « Repères ». ; In CHANTRAINE, op. Cit.,

³⁴⁰ Pour Jean PINATEL, la pauvreté seule n'est pas une cause spécifique de délinquance. PINATEL (J.), *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, op. cit., p.383.

³⁴¹ Ce phénomène s'observe généralement au Bénin dans les régions du sud et du nord, notamment avec les populations peulh qui vivent de la transhumance.

³⁴² Rémi 15ans, prison civil de Cotonou, le 15/06/2014.

³⁴³ PINATEL (J.), *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, op. cit., p.383.

³⁴⁴ KOKOREFF (M.), « Identité de carrières et expériences pénales. L'exemple d'usagers revendeurs d'héroïne dans les quartiers pauvres en France », in POUPART (J.), *Au-delà du système pénal. L'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciairisés et marginalisés*, op.cit, p. 96.

³⁴⁵ Sèdjro, 17ans, ancien détenu pour cybercriminalité, vivant à Porto-Novu.

que la « surreprésentation » des pauvres en prison est le résultat d'un processus social »³⁴⁶.

En 1975, FOUCAULT considérait déjà le système carcéral, comme producteur de la délinquance, générant des délinquants par la transformation d'individus en criminels ou en les enfonçant davantage dans la délinquance. Selon la doctrine inspirée par KOKOREFF, il s'agit plutôt de « *construction sociale du multirécidiviste* »³⁴⁷. Il soutient que pour expliquer les retours multiples en prison de certains types de détenus, outre les causes sociales de leur trajectoire, il convient aussi d'analyser les logiques institutionnelles et territoriales, dont la logique pénale est centrale. Il présente différents éléments liés à cette logique pénale. D'abord, il souligne la désignation, par les autorités, de délinquants, de toxicomanes et de multirécidivistes, marquage institutionnel qui, dit-il, finit par être intériorisé par les individus eux-mêmes. De plus, le dossier judiciaire et les condamnations passées jouent un rôle majeur dans les condamnations futures, devenant un stigmate à l'intérieur même du système pénal.

En somme, plusieurs facteurs liés directement à l'incarcération peuvent entraîner le multirécidivisme et l'accumulation des condamnations et des détentions, d'autant plus que c'est la conjugaison de ces deux types de facteurs que sont la fragilité statutaire induite par les contraintes de l'administration et du marché du travail ainsi que l'attraction d'un style de vie fondé sur des pratiques illicites qui permettent également de rendre compte des rechutes et ratés qui ponctuent les trajectoires des mineurs déviants³⁴⁸. Cette situation emporte donc l'échec de la réinsertion sociale attendue.

Section 2 : Un échec de la réinsertion sociale attendue

La réinsertion sociale vise une réduction du désavantage sociale. Il s'agit d'une part de corriger les différentes formes d'exclusion auxquelles les détenus ont été souvent confrontés avant leur incarcération et, d'autre part, de diminuer les effets désocialisant provoqués par la prison. Pour réaliser ce double objectif, un

³⁴⁶ KENSEY (A.), « Que sait-on de la situation socioéconomique des sortants de prison ? », Revue du Mauss, La Découverte, 2012. In L'accompagnement social des condamnés et des sortants de prison, Fiche 15, p.268.

³⁴⁷ KOKOREFF (M.), « Identité de carrières et expériences pénales. L'exemple d'usagers revendeurs d'héroïne dans les quartiers pauvres en France », In POUPART (J.), *Au-delà du système pénal. L'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciairisés et marginalisés*, op. cit., p. 92.

³⁴⁸ KOKOREFF (M.), Op. Cit., p. 93.

accompagnement doit être proposé aux anciens détenus mineurs à leur sortie de prison³⁴⁹ (réinsertion post-pénitentiaire). L'échec de la réinsertion se traduit donc par l'absence de régimes de libération anticipée (**Paragraphe 1**) et un appui post-pénitentiaire défaillant (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'absence de régime de libération anticipée

Le régime pénitentiaire applicable aux détenus mineurs ne promet pas une libération conditionnelle et une remise de peine. Cette pratique n'est pas sans conséquence sur la réinsertion sociale des mineurs dès leur sortie de prison. L'échec de la réinsertion sociale passerait donc par l'absence de libération conditionnelle (**A**) et l'absence de remise de peine au profit des détenus mineurs (**B**).

A- L'absence de libération conditionnelle

La libération conditionnelle peut se définir comme « *une mesure juridictionnelle d'application d'une peine privative de liberté dont elle suspend l'exécution, si le condamné manifeste des efforts de resocialisation et à la condition qu'il se soumette, après son élargissement, à des obligations et mesures de contrôle* »³⁵⁰. Modalité d'exécution et d'aménagement d'une peine dite « ferme », la libération conditionnelle constitue donc une alternative à l'incarcération, soit de façon initiale, soit en cours d'exécution de la dite sentence en offrant, par le biais d'une sortie individualisée, « *l'autorisation au condamné de finir d'exécuter sa peine en vivant complètement hors de la prison, mais moyennant l'observation de règles de conduites assez strictes* »³⁵¹. La doctrine trouve qu'il est mis en liberté sous menace de réincarcération³⁵². La Règle 9.2 des Règles de Tokyo prévoient notamment la « libération conditionnelle » au titre des mécanismes de libération anticipée. La libération conditionnelle est considérée comme l'un des moyens les plus efficaces de contribuer à la réinsertion sociale des prisonniers en permettant un retour planifié et progressif à la vie en société.

Cela étant, pour que la libération conditionnelle puisse faciliter la réinsertion, elle doit s'accompagner d'une aide suffisante de la part des institutions chargées de

³⁴⁹ CASADAMONT (G.) et PONCELA (P.), *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, 2004. p.150.

³⁵⁰ FAUCHER (P.), « La libération conditionnelle a-t-elle un avenir ? Plaidoyer et réforme », *RPDP*, 2002, p.224, In GOUSSE (V.), *La libération conditionnelle à l'épreuve de la pratique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p.11.

³⁵¹ ROBERT (J.H.), *Droit pénal général*, THEMIS, 2002 In GOUSSE (V.), *La libération conditionnelle à l'épreuve de la pratique*, op. cit., p.11.

³⁵² PINATEL (J.), *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, op. cit., p.227.

l'aide post-pénitentiaire aux anciens prisonniers mineurs et d'autres organismes sociaux, la famille du mineur et la communauté. En effet, la libération conditionnelle s'entend de la libération anticipée de prisonniers dans le cadre d'un régime post-pénitentiaire individualisé. Ce peut être une libération conditionnelle obligatoire quand elle intervient automatiquement après une peine de sûreté ou une part fixe de la peine purgée, ou relever d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il faut décider spécifiquement de libérer le mineur au titre d'une mesure de libération conditionnelle, une fois qu'une certaine partie de la peine a été purgée. La libération conditionnelle s'accompagne toujours de la condition selon laquelle le mineur doit s'abstenir de prendre part à la moindre activité criminelle. Ce n'est pourtant pas là la seule condition imposée. La libération ne peut être qualifiée de « conditionnelle » que lorsqu'il est possible d'imposer des conditions supplémentaires au mineur, sous réserve que celles-ci soient appropriées et nécessaires à sa réinsertion sociale³⁵³. Il peut s'agir de la réparation du tort causé aux victimes, de l'engagement de se soumettre à une thérapie en cas de toxicomanie ou d'alcoolisme, de l'engagement de travailler ou de se livrer à une autre occupation comme suivre des cours ou une formation professionnelle. Il peut s'agir également de la participation à un programme d'évolution personnelle ou encore de l'interdiction de résider ou de se rendre dans certains lieux³⁵⁴. Malheureusement, ces mesures ne trouvent pas application en faveur des mineurs dans le système pénitentiaire béninois. Ce qui justifie par exemple la présence d'un mineur condamné pour cinq (05) années de prison, encore détenu après deux (02) années passés sous écrou au sein de la prison civile de Lokossa. Cette insensibilité suscite l'indignation d'Alain CAILLE et Anne-Marie FIXOT qui pensent que la prison fonctionne dès lors, logiquement, comme ce lieu où l'on ne pardonne ni rien ni personne³⁵⁵.

Outre la libération conditionnelle, la remise de peine participe à la réinsertion du mineur.

³⁵³ Recommandation (2003) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la libération conditionnelle, observation à l'appendice se rapportant aux recommandations, I, paragraphes 2 et 3.

³⁵⁴ Recommandation (2003) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la libération conditionnelle, observation à l'appendice se rapportant aux recommandations, Règle 8.

³⁵⁵ CAILLE (A.) et FIXOT (A-M), « Sortir de (la) prison Entre don, abandon et pardon » In Revue semestrielle du MAUSS, N°40, 2012, p.19.

B- L'absence de possibilité de remise de peine

La remise de peine est une forme de libération inconditionnelle. Elle intervient le plus souvent automatiquement après qu'une proportion fixe d'une peine a été purgée, mais il peut s'agir également d'une période déduite de la durée de la peine. Quelque fois, la remise de peine dépend de la bonne conduite du prisonnier et peut être limitée ou retirée si le prisonnier se comporte mal ou se rend coupable d'une infraction disciplinaire. Cette mesure post-pénitentiaire se lit dans la Règle 9.2 des Règles de Tokyo au titre des mécanismes de libération anticipée. Dans la pratique, bien que les mineurs condamnés ne soient pas nombreux, les quelques uns rencontrés estiment qu'ils n'ont jamais entendu parler de ces mesures. Il se dégage donc une absence de volonté des acteurs en charge du système pénitentiaire de garantir par tout moyen au mineur en situation de conflit avec la loi une meilleure réinsertion sociale. Il importe dès lors qu'une sensibilisation soit faite à cette fin, pour une prise en compte plus globale de la situation desdits mineurs au niveau de tous les acteurs impliqués dans le système pénitentiaire béninois.

En sus des mesures visant à réduire la peine des détenus mineurs pour une réinsertion parfaite qui malheureusement est défailante, vient s'ajouter une insuffisance d'appui psychologique, matériel et financier aussi bien au niveau des pouvoirs publics que des acteurs non gouvernementaux.

Paragraphe 2 : Le défaut d'appui post-pénitentiaire

Les sociétés n'ont que les criminels qu'ils méritent. Cette assertion tend à fait peser sur la société la lourde responsabilité de tous ses membres. Cette responsabilité, notamment en ce qui concerne les sortants de prison, se situe à un double niveau : une assistance publique et une assistance privée. Malheureusement au Bénin, cette prise en charge est quasiment inexistante. Pour pallier cette carence, les privés offrent leur service. Mais leur prise en charge demeure insuffisante. C'est pourquoi il sera mis en exergue la prise en charge publique quasi inexistante (**A**) et la prise en charge privée insuffisante (**B**).

A- La prise en charge publique quasi inexistante

Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu mineur. Il faudrait disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au mineur libéré une aide post pénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté³⁵⁶. Les anciens prisonniers sont particulièrement vulnérables durant les six à douze mois suivant leur sortie de prison³⁵⁷. Durant cette période, ils seront sans doute en train d'essayer de rétablir les liens avec leur famille, trouver un logement, un emploi, de s'assumer et de s'adapter à la vie à l'extérieur de la prison. Particulièrement, pour les mineurs de la « rue », cet exercice s'avère bien plus difficile. Ils subiront en outre une pression psychologique et sociale pour diverses raisons ayant trait à leur temps en prison et leur libération. L'aide post-pénitentiaire est donc indispensable pour aider ces mineurs à se refaire une vie de manière constructive et positive. Dans cette perspective, le Professeur Jean LARGUIER affirme : le retour à la liberté cause un choc pour certains détenus. Il faut donc organiser une « aide à la libération » ou « aide postpénale » en vue de faciliter leur réinsertion sociale³⁵⁸. Lord HOWART affirme quant-à lui qu'il serait grotesque et absurde de penser que la société n'a plus aucun devoir à remplir à leur égard des que l'incarcération cesse. C'est alors que la tâche commence véritablement³⁵⁹. Gérard DE CONINCK, criminologue et ancien directeur de prison, trouvait que « *la prison doit être la peine ultime ; une peine juste, qui a du sens. Il n'en est rien. Par ailleurs, la prison est censée protéger la société, assurer la sanction du condamné, favoriser son amendement, permettre sa réinsertion. On est très loin du compte* »³⁶⁰. Il dénonce à juste titre la méconnaissance, le désintérêt, voire l'effrayante ignorance de la classe politique pour ces matières. En cela, il pointe du doigt une difficulté majeure. Quel personnage politique, sans cesse en quête d'assentiment électoral aurait donc le courage de prendre à bras-le-corps cette problématique profondément impopulaire, dans un contexte où le discours sécuritaire se durcit ? La réponse des décideurs

³⁵⁶ Ensemble des Règles Minimax pour la protection des enfants privés de libertés, Règle 64.

³⁵⁷ HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, op. cit., p. 162-170.

³⁵⁸ LARGUIER (L.), *Criminologie et science pénitentiaire*, op. cit., p. 179.

³⁵⁹ PINATEL (J.), *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, op. cit., p.347.

³⁶⁰ PIRET (A.), « Analyse de la composition de la population carcérale », <http://www.liguedh.be/lesdocuments-des-commissions-thematiques/980analyse-de-la-composition-de-la-populationcarcerale-en-belgique>, 01.2010. In *Sortie de prison difficile réinsertion*, Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2012, p. 6.

successifs se borne pour l'instant à créer plus de places dans les prisons et à renforcer les contrôles à l'intérieur de celles-ci. Face à ce constat, l'auteur poursuit, pourquoi ces personnes ne s'interrogent pas sur le désarroi auquel sont confrontées des masses de plus en plus défavorisées par un système économique inique, ou discriminées? Le lien est pourtant direct. Les frustrations, les stéréotypes, les incompréhensions, les pertes de repère et de sens, les rivalités sont autant de foyers qui alimentent les dérapages, entraînant parfois les personnes dans la spirale de la criminalité.

Le gouvernement a créé le Centre national de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (CNSEA), avec pour objectif de prévenir la délinquance et la récidive chez les mineurs³⁶¹. Ce centre reçoit non seulement les mineurs délinquants bénéficiaires d'une ordonnance de placement du juge pour enfants, mais aussi ceux en danger moral, dont il assure la rééducation et la formation en vue d'une réinsertion sociale. Dans ce dernier cas, ce sont souvent les parents des enfants qui adressent au ministre de la Justice une requête indiquant les difficultés à éduquer leurs enfants mineurs. Ces requêtes sont ensuite transmises au CNSEA qui fait des investigations pour, non seulement apprécier le degré de déviance de l'enfant, mais aussi les facteurs endogènes qui ont conduit l'enfant à ce stade. Un rapport est ensuite fait au juge pour enfants afin d'obtenir son aval pour l'hébergement dans le centre. Dans le cas contraire, l'enfant est suivi en milieu ouvert³⁶². Le Centre fonctionne en régime internat et externat. Ses annexes ne sont fonctionnelles qu'en régime externat. Ces centres ne couvrent pas toute les régions du Bénin d'une part, et d'autre part restent suffisamment limités dans leurs actions en raison de leur ressources limités. De sorte que le mineur une fois libérés, se retrouvent sans aucune assistance. Pour pallier ces incongruités, il y a lieu d'attirer l'attention de la puissance publique sur l'intérêt à focaliser les politiques criminelles sur les réalités individuelles et sociales³⁶³. Alexander MAXWELL disait : «*Aucune méthode d'assistance des prisonniers libérés n'atteindra son but, sans une enquête minutieuse sur le milieu familial de l'intéressé ou le manque d'un tel milieu, ou si*

³⁶¹ Situé à Agblangandan sur la route de Porto-Novo -Cotonou, ce centre est en activité depuis le 5 avril 1995 et dispose depuis le 6 août 2004 de deux annexes implantées dans les villes de Parakou au nord du Bénin et Aplahoué au Sud-ouest de Cotonou.

³⁶² Sur tous ces points: voir www.Béninhuzu.org (Publication du 23/11/2006) : OMCT, Rapport op. cit., pp.15-16.

³⁶³ LEBRET (J.), « Le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge dans la mise en œuvre des suppressions, restrictions et surveillances de liberté », ROLLAND (M.), op. cit., pp. 86-102.

un plan visant à l'aider après sa libération n'est pas élaboré entièrement avant le jour où il se retrouvera de nouveau lancé dans le monde »³⁶⁴. En dehors du CNSEA, aucune structure publique de réinsertion professionnelle ou sociale n'est prévue pour accompagner les mineurs sortis de prison.

Outre l'assistance publique, l'assistance privée reste insuffisante.

B- La prise en charge privée insuffisante

Grâce au travail des ONG locales et de l'UNICEF, des activités éducatives, de loisirs et de formation existent pour les mineurs sortis de prison. Le problème est qu'elles ne sont pas du tout harmonisées au niveau national³⁶⁵. Chaque centre organise les activités en fonction du matériel et du personnel disponibles pour les délivrer. Ainsi, si toutes les organisations visitées permettent aux enfants de bénéficier de plusieurs activités formatrices, en pratique il est très compliqué de les mettre en place de manière permanente et d'en faire bénéficier régulièrement aux enfants. Cette carence vient notamment du fait que les matières scolaires sont difficiles à mettre en œuvre pour des individus en rupture de scolarisation depuis des mois voire des années. Le même constat se fait relativement à l'apprentissage professionnel. A ce titre, les travaux portant sur les besoins des mineurs sortants de prison, encore embryonnaires, révèlent qu'une consultation plus large et systématique, réclamée depuis longtemps par les professionnels et les associations, ne peut qu'améliorer la préparation des détenus à leur sortie³⁶⁶. Les premiers résultats indiquent en effet que 80 % des mineurs sortants de prison sont restés moins d'un an en détention et qu'une majorité d'entre eux sont pauvres³⁶⁷. Cela laisse donc peu de temps pour préparer une sortie qui doit aussi tenir compte du parcours de vie du détenu mineur, très souvent sans ressources matérielles mais aussi sociales, sanitaires, affectives avant même sa mise sous écrou.

Partant, les politiques publiques doivent se préoccuper en priorité, à un niveau interministériel, de la continuité de la prise en charge du mineur sortant de

³⁶⁴ PINATEL (J.), *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, op. cit., p.347.

³⁶⁵ Organisation Mondiale Contre la Torture et Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde Rapport sur les conditions de privation de liberté des enfants au Bénin La question de la violence contre les enfants privés de liberté Genève - Cotonou, juillet 2011, p. 23.

³⁶⁶ MAESTRACCI (N.), « Repenser la sortie de prison », *In Revue semestrielle du MAUSS, Sortir de (la) prison Entre don, abandon et pardon*, N°40, 2012, p.30.

³⁶⁷ DJOGBENOU (J.), précité.

prison avant, pendant et après la détention. Pourtant, les ONG devraient jouer un rôle important dans les préparatifs en vue de la sortie de prison et dans la prise en charge des anciens prisonniers dans la société. Un groupe de travail devrait être créé pour aider à préparer les prisonniers à leur sortie de prison et pour créer des liens avec les services sociaux et de santé à l'extérieur de la prison. Une formation plus appropriée devrait également être donnée aux psychologues et aux travailleurs sociaux des prisons. Un mécanisme complet devrait être créé pour prendre en charge les besoins médicaux et sociaux des prisonniers en les renvoyant à des structures civiles, et en mobilisant la communauté.

CONCLUSION

La réflexion sur l'incarcération du mineur au Bénin a permis de réaliser que, cette pratique est plus systématique qu'exceptionnelle. En effet, l'incarcération des mineurs est une réalité au Bénin. Si son existence s'impose en raison de sa fonction de dissuasion, son recours et son fonctionnement doivent obéir à ses fonctions de protection et de réinsertion. Le nouveau CPP est venu suppléer à maintes lacunes de l'ordonnance qui règlementait les infractions commises par les mineurs. Au regard des règles organisant la justice pour mineurs, l'incarcération en tant que telle ne devrait être prononcée qu'en des circonstances exceptionnelles. Aussi, est-il prévu que le mineur ne peut faire l'objet de détention provisoire pour des faits constituant un délit. Mais, la pratique de l'incarcération du mineur en droit béninois est-elle conforme aux principes en matière de justice pénale du mineur et reste-elle sans effet sur l'avenir de celui-ci?

La réponse à cette question, nécessite le recours à la méthode empirique³⁶⁸ et à la méthode dogmatique³⁶⁹. L'emprunt de ces méthodes de recherche a permis de constater d'une part que la pratique de l'incarcération des mineurs au Bénin est abusive et, d'autre part, qu'elle présente des effets pervers, de nature à compromettre l'avenir de celui-ci.

En premier lieu, cet abus est remarquable en toute matière. Pour les délits, où il est en principe interdit, on n'a pu relever un grand nombre de mineur incarcéré systématiquement avant jugement. On assiste alors à une sorte de substitution des dispositions législatives tangibles par des pratiques illégales presque légitimée.

³⁶⁸ Entre 2014 et 2015, nous avons réalisé des visites dans six(6) sur les neuf (9) prisons civiles du Bénin où sont détenus des mineurs. Les visites ont été conduites sans annonce préalable aux autorités grâce à l'autorisation générale de visiter les prisons civiles du Bénin, à nous accorder par le ministère de la justice. Lors des visites effectués, nous avons d'une manière générale, pu accéder à la plupart des lieux dans les prisons : parties communes, quartier des mineurs (garçons), quartier des femmes où sont détenues les filles, espaces où sont organisées les activités. Nous avons aussi pu nous entretenir individuellement avec des mineurs détenus, filles et garçons. Le but de ces entretiens était d'abord de recouper les informations générales obtenues collectivement auprès du groupe d'enfants détenus ou du chef bâtiment et des responsables de la prison, et ensuite de connaître leur situation judiciaire individuelle. Les critères de sélection pour les interviews individuelles étaient divers : âge, ancienneté, nationalité, sexe, etc. Notons que l'absence de local spécifique et adapté à l'intérieur des prisons n'a pas permis de réaliser ces entretiens individuels en privé dans un endroit totalement séparé du reste des enfants détenus, voire du personnel dans certains cas. Les données chiffrées issues des registres et des entretiens individuels sont retracés dans les tableaux en annexe complétant les analyses juridiques et factuelles et illustrant notre analyse. Ces informations ont été recueillies essentiellement lors des visites réalisées pendant la recherche. Elles ne portent donc que sur les six prisons visitées à ce moment. Pour cette raison, même s'il est difficile de les généraliser à toutes les prisons du Bénin, elles donnent toutefois des indications plus que pertinentes sur la situation globale. A la lumière des autres visites effectuées par les organismes internationaux et des analyses et témoignages complémentaires relatifs à toutes les prisons, il apparaît que les chiffres sur les six prisons en question reflètent largement la réalité pénitentiaire dans toutes les prisons du Bénin.

³⁶⁹ Cette méthode consiste à utiliser la doctrine juridique et son exégèse. NIGET (D.), *La naissance du tribunal pour enfants*, paris, presse universitaire de rennes, 2009, p.189

Mieux, en matière criminelle où l'incarcération est autorisée à titre exceptionnel, la détention est quasiment devenue la règle.

S'agissant des garanties procédurales qui permettent d'assurer au mineur un procès équitable, elles, sont heurtées aux maillons judiciaires et peinent à être effectives. Ainsi, le droit à l'information, à l'assistance et au jugement du mineur, dans un délai raisonnable sont constamment violés. A côté de ces garanties procédurales insuffisantes et ébranlées, il y a aussi les droits liés aux conditions matérielles de détention qui sont constamment transgressées³⁷⁰. Il s'agit de mauvaises conditions de vie, qui violent non seulement le droit à la dignité, s'assimilant ainsi à un traitement cruel, inhumain et dégradant infligé au mineur. Mais encore, que les mineurs sont détenus dans les mêmes quartiers que les adultes, ce qui n'est pas sans conséquence négative sur leur personnalité et leur avenir.

En second lieu, il est normal que la société sanctionne les infractions, les mauvaises conduites pour prévenir d'éventuelles autres infractions, en ce sens que la meilleure des préventions, c'est la sanction. Cependant, la sanction n'est un moyen efficace de prévention que dans sa fonction dissuasive. Ainsi, si la sanction par l'incarcération du mineur permet donc de dissuader les autres citoyens de la société de commettre des atteintes à l'ordre social, elle a des effets pervers sur les détenus mineurs. En effet, il a été démontré que la détention crée chez le mineur, l'angoisse, le stress, la dépression, les troubles de comportement et constitue un facteur d'effritement des rapports familiaux entre lui, sa famille et surtout le voisinage. Ainsi, la sanction punitive par l'enfermement du mineur en milieu clos, conduit à la création ou à l'aggravation de troubles psychologiques dramatiques. Dès lors, même si le recours à l'incarcération du mineur est nécessaire pour prévenir la société, il présente toutefois un danger réel pour celui-ci.

En outre, les effets de l'incarcération du mineur persistent aussi après la détention. C'est ainsi que l'incarcération du mineur crée chez celui-ci un sentiment de rejet, de mise à l'écart par la famille, les amis, les voisins, bref une sorte de stigmatisation au retour dans la société. Mieux, le passage du mineur à la prison rend également difficile la resocialisation et l'insertion professionnelle de celui-ci

³⁷⁰ A l'évidence, comme le faisait remarquer Christine LAZERGES, la justice pénale, encombrée à l'extrême, ne répond qu'imparfaitement à l'attente des citoyens et selon des modalités qui donnent trop souvent l'image d'une justice hautaine, lointaine, lente, inadaptée dans son fonctionnement et par les sanctions prononcées. LAZERGES (C.), op. cit., p.125.

après la détention. Cela est d'autant plus justifié que les formations délivrées dans les milieux clos sont insuffisantes, l'accompagnement de son insertion est quasi inexistant. Ce sont donc autant d'effets pervers de la détention sur le mineur en situation de conflit avec la loi.

Par ailleurs, il faut souligner que la prison, telle que organisée au Bénin, se révèle être sans aucun projet pour les jeunes mais fonctionne uniquement sur un mode gestionnaire tendant exclusivement au répressif. La peine n'a pas de contenu, l'oisiveté et la passivité ont du mal à suppléer au vide du projet, la scolarité et la formation des jeunes ne sont pas assurées dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, entre l'obsession sécuritaire et les objectifs de réinsertion, les jeunes ne trouvent aucune réponse intelligible chez les adultes qui les entourent. Ce qui n'est pas sans conséquence sur la psychologie et le renforcement de leur instinct criminel, emportant une professionnalisation dans la délinquance. La peine n'assume donc pas véritablement sa fonction de réparation et la réinsertion tant souhaitée se trouve en échec.

L'incarcération reste donc une mauvaise réponse à la délinquance des mineurs en droit positif béninois, en raison des conditions de détention inappropriées. Dès lors, il est nécessaire qu'en aval, la justice dispose des moyens de ses ambitions, que les alternatives à la détention du mineur, qui existent, soient réellement utilisées de prime abord, et que de nouvelles réflexions sur les sanctions éducatives efficaces des mineurs soient ensuite trouvées. Aussi, la lutte contre toutes les formes de détentions illégales, appelle-t-elle une meilleure formation juridique continue des acteurs de la justice pour mineur.

Du reste, nous plaidons pour le transfert de tous les mineurs encore illégalement détenus vers les centres de sauvegarde pour enfants, pour que ceux-ci suivent une formation aux fins d'une réinsertion sociale et professionnelle. Cette doléance s'accompagne en aval avec celle du renforcement des capacités de ces centres. Mieux, il importe de mettre en place une autorité de surveillance, afin de sanctionner toutes dérives judiciaires ou abus de privation de liberté en matière de justice pénale des mineurs. De même, une relecture du nouveau CPP ne serait pas

inutile, pour permettre d'abord la modification de l'article 659 in fine³⁷¹ en vue de réduire le recours à l'incarcération systématique des mineurs. Ensuite, il faudrait compléter cette disposition pour organiser de manière spécifique les délais de détention préventive ainsi que les conditions de détention des mineurs.

En sus, il est une évidence que le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il conviendrait donc que l'Etat accorde une dotation spéciale aux centres de rééducation et de réinsertion des mineurs délinquants, afin d'apporter aux détenus libérés une aide post-pénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à l'égard des sortants de prison, en leur permettant de se reclasser dans la société. L'aide post-pénitentiaire devient donc indispensable³⁷² pour aider les prisonniers mineurs à se refaire une vie de manière constructive et positive. Les associations de la société civile peuvent également appuyer l'Etat dans cette mission, en apportant leur contribution. Il importe également de sensibiliser le public pour que les anciens prisonniers soient moins stigmatisés.

Enfin, l'examen des conditions de détention permet de se résoudre que les quartiers de mineurs se révèlent être inadaptés à une prise en charge intensive, l'Etat doit prendre des mesures audacieuses de prise en charge pour les mineurs. Il doit œuvrer à la création des établissements spécialisés pour les mineurs délinquants, construire ainsi un système nouveau où il puisse y avoir de la contention dans l'éducatif et de l'éducation dans l'enfermement. Il faut donc créer des structures entièrement spécialisées où la privation de liberté ne sera pas synonyme d'interruption brutale du suivi éducatif³⁷³.

Aux termes de cette recherche, on peut convenir que l'hypothèse de recherche qui est de voir si l'incarcération du mineur n'est pas érigée en mode de traitement de la délinquance juvénile, dans la pratique judiciaire au Bénin, est vérifiée, en raison du recours systématique à cette mesure, et le fait que les conditions de détention du mineur ne favorisent guère sa rééducation.

A tout prendre, la justice pénale des mineurs doit être totalement repensée. L'incarcération du mineur, même si elle s'avère nécessaire, doit être ordonnée, avec

³⁷¹ « En aucun cas il ne peut être suivi contre le mineur, la procédure de flagrant délit ou la voie de citation directe ».

³⁷² DE SCHUTTER (O.) et KAMINSKI (D.), op. cit., p.88.

³⁷³ La création des Etablissements Pénitentiaires pour Mineur, s'inscrit dans la dynamique de rompre avec une organisation carcérale qui a démontré depuis des siècles, son échec au regard des théories réhabilitatives de la peine. CHANTRAINE (G.), « Mineurs en prison... et après ? », In ABDELLAOUI (S.), *Les jeunes et la loi*, op. cit., p.110.

la précaution qu'elle doit s'inscrire dans le cadre d'un parcours qui lui permettrait une réinsertion sociale effective et complète.

ANNEXES

TABLEAU I

Sexe	Date Arrivée	Infractions	Date Sortie	Présence	Peine Purgée	Observations
Hm	06/05/2014	Vol simple		oui	délit	TPI POBE
Hm	05/05/2014	Enlèvement sans fraude ni violences, séquestration, violences et voies de fait		oui	crime	
Hm	15/04/2014	Assassinat et vol qualifié		oui	crime	
Hm	18/05/2014	Assassinat Vol commis avec port d'arme		oui	crime	
Hm	08/05/2014	Vol simple-Evasion avec violence ou par bris de prison		oui	délit	TPI POBE
Hm	08/05/2014	Vol simple-Evasion avec violence ou par bris de prison		oui	délit	TPI POBE
Hm	13/12/2013	Viol	LE 10/04 2014	non	crime	LP
Hm	16/10/2013	Vol de divers objets	LE 23/12/2013	non	délit	LP
Hm	14/10/2013	Vol	LE 08/04/2014	non	délit	
Hm	13/09/2013	Vol	LE 08/04/2014	non	délit	LP
Hm	13/09/2013	Vol	LE18/04/2014	non	délit	LP
Hm	13/09/2013	Vol	LE 18/04/2014	non	délit	LP
Hm	31/07/2013	Coups et blessures volontaires	LE 16/10/2013	non	délit	LP
Hm	01/07/2013	Vol	LE 14/10/2013	non	délit	LP
Hm	12/06/2013	Vol	LE 14/10/2013	non	délit	LP SOUS CAUTION
Hm	12/06/2013	Vol	LE 24/10/2013	non	délit	LP
Hm	27/05/2013	Coups et blessures volontaires	LE 01/04/2014	non	délit	LP
Hm	25/04/2013	Vol	LE 14/08/2013	non	délit	LP
Hm	18/03/2013	Vol d'un appareil photo numérique et de numéraires	LE 18/11/2013	non	délit	LP
Hm	22/08/2013	Vol	Non	non	délit	Renversé au cabinet des mineurs le 13/09/2013
Hm	22/08/2013	Vol		non	délit	Renversé au cabinet des mineurs le 13/09/2013
Hm	22/08/2013	Vol		non	délit	Renversé au cabinet des mineurs le 13/09/2013
Hm	23/05/2014	Vol	Oui		délit	
Hm	13/06/2014	Viol	Oui		crime	

SITUATION D'INCARCERATION DES MINEURS A LA PRISON CIVILE DE PORTO-NOVO ENTRE LA PERIODE DU 18/03/2013 AU 21/05/2014³⁷⁴

³⁷⁴ Source : statistique reçu au greffe de la prison civile de Porto – Novo le 21 /05/2014 (Mr HODONOU chef des détenu de la dite prison officiant en qualité de greffier).

L'INCARCERATION DES MINEURS AU BENIN

TABLEAU II

N° D'ordre	DATE D'ENTREE	INFRACTIONS	DATE DE LIBERATION	NATURE DE LA LIBERATION	DECISION
1	21-Janv-13	Vol simple	19-nov-13	LP	Par le juge du 1 ^{er} CAB des mineurs Marie-José PATHINVO
2	4-fév-13	Excitation de mineure de 14 ans à la débauche, Enlèvement de mineure sans fraude ni violence	9-juil-13	LP JM CAL	Par le juge des mineurs CAL Christelle C. ADONON- HOUEDENOU
3	25-mars-13	Vol simple	14-mai-13	LPM2	Par le juge du 2 ^{ème} CAB Mineur Gildas A. TOFFOUN
4	8-avr-13	V.V.F	10-juin-13	LPJM2	Par le juge du 2 ^{ème} CAB M COT Gildas A. TOFFOUN
5	8-avr-13	V.V.F			Par le juge du 2 ^{ème} CAB M COT Gildas A. TOFFOUN
6	8-avr-13	Vol simple			Par le juge du 2 ^{ème} CAB M COT Gildas A. TOFFOUN
7	9-avr-13	Vol simple	22-aout-13	LP	Par le juge du 1 ^{er} CAB Mineur Marie-José M. PATHINVO
8	22-avr-13	Recel de vol simple	3-déc-13	LP	Par le juge du CAB MINEUR 2 Arnaud G. TOFFOUN
9	22-avr-13	Complicité de C.B.V	8-JUIL-13	LP JM2	Par le juge du CAB Mineur 2 Arnaud G. TOFFOUN
10	22-avr-13	Vol simple			Par le SPR CAL Aubert KODJO (Reversé des FD pour le CAB Mineur 04/05/13)
11	7-mai-13	Abus de confiance	10-mars-14	LP	Par le juge du 2 ^{ème} CAB Mineurs Arnaud G. TOFFOUN
12	7-mai-13	Abus de confiance	15-mai-14	LP	Par le juge du 2 ^{ème} CAB Mineurs Arnaud G. TOFFOUN
13	16-mai-13	V.V.F	26-Juil-13	LPM1	Par le juge du 1 ^{er} CAB Mineur Marie-José M. PATHINVO
14	10-juin-13	Vol	6-nov-13	LP	Par le juge Des mineurs calavi Christelle HOUEDENOU
15	12-juin-13	Vol simple et détention de chanvre indien	26-nov-13	LP	Par le juge Romain KOFFI pour le JM CAL
16	14-juin-13	Vol de numéraires	28-nov-13	LP	Par le juge du 1 ^{er} CAB Mineur Marie-José M. PATHINVO
17	14-juin-13	Vol de numéraires	25-nov-13	LP	Par le juge du 1 ^{er} CAB Mineur Marie- José M. PATHINVO
18	24-juil-13	Vol	19-nov-13	LP	Par le juge du 1 ^{er} CAB Mineur Marie- José M. PATHINVO
19	12-aout-13	Tentative de vol			Par le juge du 2 ^{ème} CAB des Mineurs Arnaud TOFFOUN
20	14-AOUT-13	Tentatives de vol simple			Par le SPR CAL Aubert KODJO

SITUATION CARCERALE DES MINEURS DETENUS A LA PRISON CIVILE DE Cotonou le

23 JUIN 2014³⁷⁵

³⁷⁵ Source : statistique reçu au greffe de la prison civile de Cotonou le 23 /06/2014

TABLEAU III

PRISON	DATE DE VISITE	EFFECTIF	PREVENU	INCULPE	NOMBRES AYANT VUE D'AVOCATS
ABOMEY	02 Juin 2014	15	8	7	2
ABOMEY-CALAVI	04 Juin 2015	8	8	0	0
Cotonou	23 Juin 2014	24	14	10	1
LOKOSSA	02 Juin 2014	14	9	6	0
OUIDAH	04 Juin 2014	5	3	2	1
PORTO-NOVO	20 Juin 2014	8	6	2	0
TOTAL		75	48	27	4

Tableau récapitulatif de la situation des mineurs incarcéré dans les différentes prisons visitées.

Ce tableau illustre également la situation de l'accès à l'assistance juridique du mineur au Bénin.

TABLEAU IV

Prison Quartier des mineurs/garçon	Effectif	Superficie de la cellule-dortoir ³⁷⁶	Nombre de m ² par enfant en réalité au moment de la visite	Aération ³⁷⁷
Abomey	15	20m ²	2,5	Petite ouverture
Abomey-Calavi	8	–	–	–
Cotonou	24	20m ²	0,83	Une petite ouverture et un ventilateur
Lokossa	14	55 m ²	3,92	Néant
Ouidah	5	20 m ²	4	Une petite ouverture et un ventilateur
Porto-Novo	8	20 m ²	2,5	Néant

Tableau retraçant l'état des dortoirs (cellules) par prison

³⁷⁶ Source : Rapport de mission de la DPJEJ, 2009, In OMCT-ESAM, 2011, op. cit., p.19

³⁷⁷ Ibidem

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

a- OUVRAGES GENERAUX

- BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991, 187p.
- BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, Paris, Dalloz, 4e édit., 2011, 538p.
- BOUSQUET (R.) et LENOIR (E.), *la prévention de la délinquance*, Paris, Puf, 2009, 343p.
- COLLART (P.) et SOSSON (J.), *La place de la parole de l'enfant ; Entre vérités et responsabilités*, Belgique, Bruylant, 2007, 175p.
- CUSSON (M.), *Prévenir la délinquance*, Paris, PUF, 2002, 234p.
- DE SCHUTTER (O.) et KAMINSKI (D.), *L'institution du droit pénitentiaire*, Paris, BRUYLANT, 2002 ; 308p.
- DELMAS-MARTY (M.), *Le flou du droit*, Paris, Puf, 1986, 332p.
- EME (B.), *Protection de l'enfant*, Paris, L'Harmattan, 2009, 334p.
- FERRI (T.) et BRKIC (D.), *La condition pénitentiaire*, Paris, L'Harmattan, 2013, 159p.
- FERRI (T.), *Qu'est-ce que punir ? Du châtement à l'hypersurveillance*, Paris, L'Harmattan, 2012 ; 249p.
- GAILLARD (J-P), *Enfants et adolescents en mutation*, Pologne, ESF, 2013 ; 191p.
- GASSIN (R.), CIMAMONTI (S.), Philippe BONFILS, *criminologie*, Paris, Dalloz, 7e édit., 2011, 926p.
- GASSIN(R.), *Criminologie*, Paris, Dalloz, 6e édit., 2007, 823p.
- GOUSSE (V.), *La libération conditionnelle à l'épreuve de la pratique*, Paris, L'Harmattan, 2008, 135p.
- HERZOG-EVANS (M.), *Droit de la sanction pénitentiaire*, Paris, DALLOZ, 2004, 454p.
- KELLENS (G.), *Eléments de criminologie*, Belgique, Bruyant, 1998, 272p.

- LARGUIER (J.), *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, DALLOZ, 2005, 261p.
- LAZERGES (C.), *Introduction à la politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, 2000, 141p.
- LHERBIER-MALBRANQUE (B.), *La protection de l'enfant maltraité*, Paris, L'Harmattan, 2000, 331p.
- MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité du droit criminel*, Paris, CUJAS, 1997, 106p.
- NIGET (D.), *La naissance du tribunal pour enfants*, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2009, 417p.
- PINATEL (J.), *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, Paris, Melun, 1950, 567p.
- REDON (M.), *Paroles d'enfants ; Paroles de juges*, Paris, L'Harmattan, 2011, 120p.
- ROBERT (P.), *les politiques de prévention de la délinquance à l'aune de la recherche*, Paris, L'Harmattan, 1991, 285p.
- TOURNIER (P. V.), *Enfermements*, Paris, L'Harmattan, 2012 ; 293p.

b- OUVRAGES SPECIFIQUES

- ABDELLAOUI (S.) et BLATIER (C.), *Les jeunes en détention*, Rapport, 2006, 292p.
- ABDELLAOUI (S.), *Les jeunes et la loi*, Paris, L'Harmattan, 2010, 217p.
- Assemblé parlementaire, *Prévenir la radicalisation d'enfants en s'attaquant à ses causes profondes*, Rapport, Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, 2015, 16p.
- BEAUVALLET (O.) et SUN YUNG (L.), *La justice des mineurs*, Paris, Berger Levrault, 2012, 372p.
- BONFILS (P.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, Paris, Dalloz, 1ere édit. , 2008, 1121p.
- CROUZETTE (A.), *Juger les jeunes*, Paris, Jeunesse et droit, 2006, 152p.

- GARAPON (A.) et SALAS (D.), *La justice des mineurs, Evolution d'un modèle*, Paris, Bruylant, 1995, 153p.
- GHIZZONI (N.), *Délinquance des mineurs : De la protection à la sanction*, France, ESF, 2007, 126p.
- LECOMTE (A.) et PEGON (G.), « Conditions de vie carcérale et détresse psychologique des personnes détenues. Etat des lieux dans les prisons de Vatamandry et d'Antanimora à Madagascar », Handicap International, Rapport, 2010, 90p.
- MEVOGNON (J.), *Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Bénin*, 2011, 60p.
- OMCT et ESAM, « Rapport sur les conditions de privation de liberté des enfants au Bénin La question de la violence contre les enfants privés de liberté », Rapport, 2011, 41p.
- OMCT, « Nulle circonstance ne peut ne permet de tolérer la torture », Rapport, 2013, 16p.
- YOUF (D.), *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Paris, Dunod, 2009, 231p.

II- THESES ET MEMOIRES

- DIARRA (S.), *Les enfants en situation de conflit avec la loi au Bénin*, Mémoire de DEA Chaire Unesco de la Démocratie et des Droits de la Personne humaine, Université d'Abomey-Calavi, 2000, 133p.
- MEYER (A.), *La réinsertion en prison*, Master 2 Recherche droit pénal et science pénitentiaire, université Panthéon Assas, 2009-2010, 122p.
- MONTCHO-AGBASSA (E-C.), *Contribution à l'étude de la notion du délai raisonnable*, Thèse de doctorat unique en droit, Chaire Unesco/FADESP/Université d'Abomey-Calavi, 2009, 324 p.
- OMARI (F.), *La délinquance juvénile : les discours des mineurs délinquant comme écho familial vers une meilleure compréhension de la délinquance à travers la dynamique relationnelle parents-enfant*, Thèse de Doctorat Disciplines: Sciences de l'Éducation, Psychologie et Criminologie,

Université Européenne de Bretagne Université Rennes II-Haute Bretagne, Ecole Doctorale Sciences Humaines et Sociales 2008, 270p. , consulté le 24/03/2014 sur <https://tel.archives-ouvertes.fr>

- RENAUDEAU (K.), *La prise en charge des mineurs, Mémoire de Recherche et d'application professionnelle*, Ecole Nationale d' Administration pénitentiaire, 2013, 51p. consulté sur WWW.justice.gouv.fr
- RICORDEAU (G.), *Les relations familiales à l'épreuve de l'incarcération solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université Paris IV-Sorbonne discipline sociologie, 427p.
- VIENNOT (C.), *Le procès pénal accéléré*, Thèse pour le doctorat en droit de l'université de Paris Ouest Nanterre La défense, Paris, DALLOZ, 2012 ; 605p.

III- ARTICLES DE DOCTRINE

- ABDELLAOUI (S.), « Psychosociologie du mineur et du jeune majeur en détention », In ABDELLAOUI (S.), *Les jeunes et la loi*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.75-76.
- AMBRA (D., d'), « Réformer l'aide juridictionnelle », In *Justice et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD*, Dalloz, Paris, 2010, pp.85-98.
- BURNEY (E.), « La responsabilité des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? », In Actes du colloque, *La responsabilité des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ?*, France, Droit et justice, 2008, pp.52-56.
- CARIO (R.), « Entre virtualité de l'éducatif et réalité du répressif : les spécificités de la prise en charge judiciaire des jeunes délinquants », In NERAC-CROISIER (R.), *Le mineur et le droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 1997, p.149-200.
- CHANTRAINE (G.), « Mineurs en prison... et après ? », In ABDELLAOUI (S.), *Les jeunes et la loi*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.103-110.

- CORNIL, (P.), « Les inconvénients de l'emprisonnement », In XXIIIe semaine sociale universitaire, *La prévention de la répression de la délinquance*, Bruxelles, 1952, pp. 242-248.
- COULON (J M) « L'effectivité de l'accès à la justice et le control de la durée des procédures », in *L'honnête homme et le droit, Mélanges Jean-Claude SOYER*, 2000, pp. 71-80.
- DJOGBENOU (J.), « Bénin Le Secteur de la justice et l'État de droit », Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa, 2010, 132p.
- DJOGBENOU (J.), « Renforcer le Système de Protection des Droits des Mineurs en Conflit avec la Loi », 16p.
- DUBOIS, (M. M.), « Le tribunal pour enfants », In XXIIIe semaine sociale universitaire, *La prévention de la répression de la délinquance*, Bruxelles, 1952, pp. 73-85.
- LAGARDE (X.), « Nul ne peut se faire justice à soi-même : principe fondateur du procès civil », *Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD : Justice et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, pp.795-806.
- MONTCHO-AGBASSA (E.), « L'assistance juridique aux mineurs délinquants dans les pays de l'Afrique Occidentale francophone: l'exemple du Bénin », Research Partnership 4/2008, The Danish Institute for Human Rights, 2008, 64p.
- ROLLAND (M.), « Le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination des peines et des mesures de sureté », In VII Congrès international de droit pénal, *La participation à l'infraction Le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge, Les effets de la condamnation pénale, Le droit pénal aérien*, Paris, Cujas, 1957, pp.76-85.
- SALAS (D.), « La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal », In *Archives de Politiques Criminelle, Justice des mineurs*, Paris, A. Pedon, 2008, N°30, p.64.

- VAN COMPERNOLLE (J.), « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : les effectivités d'un droit processuel autonome », in *Justice et droits fondamentaux, Études offertes à Jacques NORMAND*, 2003, pp. 471-483.

IV- Dictionnaires et Lexiques

- ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), (dir), Dictionnaire des Droits de l'Homme, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2008, 1074 p.
- CADIET (L.), (Dir), Dictionnaire de la justice, Paris, PUF, 2004, 1362 p.
- CORNU (G.), (Dir), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 8ème édition, 2010, 986p.
- Grand Larousse en 5 volumes, Paris, 1990, p. 1601.
- GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), Lexique des termes juridiques, 21ème éd., Dalloz, Paris, 2014, 993 p.
- NIMMO (C.), Dictionnaire Larousse Latin-Français, Paris, 2013, 957p.
- Petit Larousse illustré, Paris, 2012, 601p.
- ROLAND (H.), BOYER (L.), Adages du droit français, LITEC, 4ème édition, 1999, 1021p.

V- Texte de Lois

a- textes internationaux

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984.
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988.
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985 (Règles de Beijing).

- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.
- Principes directeurs de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réduction de la demande de drogues, 1998.
- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002.
- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, 1991.
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, 1990 (Règles de Tokyo).
- Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990.

b- Textes régionaux

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1978.
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950.
- Recommandation n° R (2000) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, 2000.
- Recommandation n° R (92) 16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, 1992.
- Recommandation n° R (99) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, 1999.
- Recommandation Rec. (2003) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle, 2003.
- Recommandation Rec. (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, 2006.

- Recommandation No. R (82) 16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le congé pénitentiaire, 1982

c- Textes nationaux

- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.
- Loi N° 2012-15 du 18 Mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.
- La loi 93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la haute cour de justice.
- Loi n°2001-37, portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- Loi N° 2002-04 du 24 août 2004 portant code béninois des personnes et de la famille.
- Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes du Bénin.

VI- JURISPRUDENCES

- CEDH, 28 juin 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni.
- Jugement de relaxe n 014/2012 du 10/12/2012 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou, dossier n ABOM/2008/RP/00903, CABM/2008/00036 ;
- Jugement de condamnation n 020/2012 du 13/12/2012, du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou ;
- Jugement de condamnation n 023/2012/ du 17 décembre 2012 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou ;
- Jugement de condamnation n 016/2012/ du 11 décembre 2012 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou ;
- Jugement de condamnation n 027/2012/ du 19 décembre 2012 du 11 décembre 2012 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou ;

- Jugement de condamnation n 010/2012/ du 5 décembre 2012, dossier n 172/RP-08 ; 004/RIM-08 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou;
- Jugement n 004/2012 du 29 novembre 2012, dossier Cotonou /2011/RP-03591, CABM/2011/00031 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou ;
- Jugement n 019/2012 du 12 Décembre 2012, dossier n 527 /RP-06, 05/RIM-06 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou ;
- Jugement n 019/2012 du 12 Décembre 2012, dossier n 527 /RP-06, 05/RIM-06 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou ;
- Jugement n 007/2012 du 03 Décembre 2012, dossier n 011186/RP-07, 00029/RIM-07 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, TPI Cotonou ;
- Jugement n 002/CD/CM/13 du 22/01/13/TPE du TPI Abomey-calavi statuant en matière correctionnelle ;
- Jugement n 009/CD/CM/13 du 19/02/2013/TPE du TPI Abomey-calavi statuant en matière correctionnelle ;
- Jugement n 051/CD/CM/12 du 13/11/12/TPE du TPI Abomey-calavi statuant en matière correctionnelle ;
- Jugement n 039/CD/CM/12 du 24/07/2012/TPE du TPI Abomey-calavi statuant en matière correctionnelle.

VII- WEBOGRAPHIE

- AVOCATS SANS FRONTIERES « Etat des lieux de la détention provisoire en République démocratique du Congo », juillet 2006 - avril 2008, 50p. , consulté le 02/03/2016 sur www.asf.be
- BADRE (B.) et PEDRO-JOSE (O.), « La justice des mineurs : réformer pour une justice plus simple et mieux adapté à la délinquance des mineurs », 2011, 1p. consulté le 13/10/2014 sur www.porte-parole.justice.gouv.fr

- Benin Revue de la Justice Criminelle, « Les conditions d’incarcération des prisonniers », pp.24-30, 2009, 164p. , consulté le 25/04/2014 sur www.cecoji.cnrs.fr/IMG/pdf/Reperes_3eme_trimestre_2014.pdf
- CNIDH, « la problématique de la détention préventive et de la surpopulation carcérale au Burundi », Rapport, 2014, 99p. , consulté le 25/05/2015 sur www.cnidh.bi
- COMBESSIE (P.), 2004, « Intégration sociale des anciens détenus. Analyse des logiques de la justice pénale et de leurs effets », 2004, 26p. , consulté le 30/07/2015 sur <http://bibliotheque.uqac.ca>
- CREPIN (C.), « Les détenues et leur famille : Les effets de l’incarcération », 2000, 3p. , consulté le 17/10/2016 sur <https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/.../Dser/.../RP61>
- DAADOUCH (C.), « La comparution immédiate des mineurs : une mesure idéologique, un recul judiciaire », 2010, 5 p., consulté le 13/10/2015 sur www.laurent-mucchielli.org
- Direction Action Développement Programme Madagascar, « Conditions de vie carcérale et détresse psychologique des personnes détenues. Etat des lieux dans les prisons de Vatomandry et d’Antanimora à Madagascar », Rapport, 2010, 90p. , consulté le 27/03/2015 sur www.hiproweb.org
- Patricia BENECH’H-LE ROUX, « Les avocats dans les tribunaux pour enfants : des acteurs longtemps muets de la justice depuis 1890 », *In* Revue d’histoire de l’enfance, 2010, 2-17pp., consulté le 27/03/2015 sur <http://rhei.revues.org/3187>
- UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS, « conférence de consensus sur la récidive », Paris, le 19 novembre 2012, 9p. , consulté le 02/03/2014 sur www.union-syndicale-magistrats.org
- UNODC, « Réinsertion sociale MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ », Nations Unies, New York, 2008, 58p. consulté le 10/11/2015 sur www.unodc.org
- UNODC, «Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi », 2014, 148p. , consulté le 27/02/2014 sur www.unodc.org

- VOLZ (A.), « L'utilisation abusive de la détention provisoire, ou le besoin d'une réforme des systèmes de justice pour mineurs », 2010, 44p. consulté le 15/03/2014 sur www.defenceforchildren.org

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	ii
DEDICACE	iii
REMERCIEMENTS	iv
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
SOMMAIRE	vii
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : UNE INCARCERATION ABUSIVE DU MINEUR	13
Chapitre 1 : L'illégalité de la détention provisoire	14
Section 1 : Un recours illégal en matière de délit	14
Paragraphe 1 : Une interdiction légale non respectée	14
A- Une interdiction légale formelle.....	14
B- Une pratique illégale persistante	16
Paragraphe 2 : La substitution du cadre légal par des pratiques illégales existantes	18
A- L'utilisation routinière de la détention provisoire.....	18
B- Cas flagrants de quelques centres de détention.....	20
Section 2 : Un recours illégal en matière de crime	22
Paragraphe 1 : Un recours strictement encadré.....	22
A- L'encadrement objectif de la détention provisoire.....	23
B- L'encadrement subjectif de la détention provisoire	24
Paragraphe 2 : Une exception érigée en règle	25
A- Une autorisation légale exceptionnelle de la détention provisoire.....	25
B- Une utilisation privilégiée de la détention provisoire	26
Chapitre 2 : L'irrégularité de la détention définitive.....	28
Section 1 : Une irrégularité résultant de la violation des droits procéduraux	28
Paragraphe 1 : Une défaillance du droit à l'assistance.....	29
A- Une défaillance du droit à l'assistance des parents ou tuteurs	29
B- Une défaillance d'assistance juridique.....	31
Paragraphe 2 : L'insuffisance du droit à l'information et au jugement dans un délai raisonnable	34
A- L'insuffisance du droit à l'information du mineur.....	34
B- Le non respect du droit au jugement dans un délai raisonnable.....	36
Section 2 : Une irrégularité afférente aux conditions de détention	39
Paragraphe 1 : Les conditions de détention peu protectrices des droits.....	39

A-	L'absence de cadre juridique spécifique organisant les conditions de détention des mineurs.....	39
B-	L'imprécision du code de procédure pénale sur les conditions de détention des mineurs.....	40
	Paragraphe 2 : Les conditions pratiques de détention insatisfaisantes.....	42
A-	La séparation relative des mineurs avec les adultes.....	42
B-	Les conditions de vie inadaptées.....	43
	SECONDE PARTIE : UNE INCARCERATION AUX EFFETS PERVERS.....	46
	Chapitre 1 : Les effets pervers subis lors de la détention.....	47
	Section 1 : Les effets de l'incarcération sur la psychologie du mineur.....	48
	Paragraphe 1 : Le stress carcéral.....	48
A-	Les facteurs internes.....	49
B-	Les facteurs externes.....	51
	Paragraphe 2 : Le choc.....	52
A-	Le choc carcéral.....	52
B-	Le choc du procès et de la sortie de prison.....	53
	Section 2 : Le renforcement du potentiel délinquantiel du mineur.....	55
	Paragraphe 1 : L'échec de la réinsertion pénitentiaire.....	55
A-	Une réinsertion inexistante des détenus provisoire.....	56
B-	L'échec structurel des actions resocialisantes.....	58
	Paragraphe 2 : Les conditions de détention : un facteur de renforcement du potentiel délinquantiel du mineur.....	60
A-	Les structures d'encadrement.....	60
B-	Le personnel d'encadrement.....	63
	Chapitre 2 : Les effets pervers post-pénitentiaires.....	65
	Section 1 : Une menace identitaire résultant de l'incarcération.....	65
	Paragraphe 1 : L'étiquetage du mineur incarcéré.....	66
A-	La stigmatisation des mineurs détenus.....	66
B-	La dégradation de l'estime de soi des mineurs détenus.....	68
	Paragraphe 2 : La professionnalisation de la délinquance du fait de l'étiquetage.....	70
A-	Les facteurs déterminants.....	70
B-	Les facteurs aggravants.....	71
	Section 2 : Un échec de la réinsertion sociale attendue.....	73
	Paragraphe 1 : L'absence de régime de libération anticipée.....	74
A-	L'absence de libération conditionnelle.....	74
B-	L'absence de possibilité de remise de peine.....	76

Paragraphe 2 : Le défaut d'appui post-pénitentiaire	76
A- La prise en charge publique quasi inexistante.....	77
B- La prise en charge privée insuffisante.....	79
CONCLUSION.....	81
ANNEXES.....	86
BIBLIOGRAPHIE.....	90
TABLE DES MATIERES	101